

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/AB/R
9 janvier 2007

(07-0081)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

AB-2006-5

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction.....	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers	5
A.	Allégations d'erreur formulées par le Japon – Appelant	5
1.	Réduction à zéro "en tant que telle" dans les comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales.....	5
2.	Réduction à zéro "en tant que telle" dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs.....	9
3.	Réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans les réexamens périodiques et les réexamens à l'extinction	11
B.	Arguments des États-Unis – Intimé	12
1.	Réduction à zéro "en tant que telle" dans les comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales.....	12
2.	Réduction à zéro "en tant que telle" dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs.....	15
3.	Réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans les réexamens périodiques et les réexamens à l'extinction	17
C.	Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Autre appelant.....	18
D.	Arguments du Japon – Intimé	21
E.	Arguments des participants tiers.....	23
1.	Chine.....	24
2.	Communautés européennes	25
3.	Corée.....	28
4.	Mexique	30
5.	Norvège.....	32
6.	Thaïlande	34
III.	Questions soulevées dans le présent appel.....	36
IV.	Réduction à zéro en tant que telle dans les enquêtes initiales sur la base de comparaisons transaction par transaction et moyenne pondérée à transaction	37
A.	Mesure en cause.....	39
B.	Demande de consultations présentée par le Japon	45
V.	Réduction à zéro en tant que telle dans les enquêtes initiales, les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs	49
A.	Les notions de "dumping" et de "marges de dumping"	53
B.	Détermination des marges de dumping sur la base de comparaisons T-T dans les enquêtes initiales	56
1.	Article 2.4.2 de l'Accord <i>antidumping</i>	56
2.	Article 2.1 de l'Accord <i>antidumping</i> et article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.....	65
3.	Article 2.4 de l'Accord <i>antidumping</i>	66
C.	Réduction à zéro en tant que telle dans les réexamens périodiques et réexamens liés à de nouveaux exportateurs	68
1.	Article 9.3 et 9.5 de l'Accord <i>antidumping</i> et article VI:2 du GATT de 1994.....	68

2.	Article 2.4 de l' <i>Accord antidumping</i>	75
3.	Articles 2.1, 9.1 et 9.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et article VI:1 du GATT de 1994	76
VI.	Réduction à zéro telle qu'appliquée dans les réexamens périodiques	76
VII.	Marges de dumping dans les réexamens à l'extinction	78
VIII.	Article 17.6 ii) de l' <i>Accord antidumping</i>	81
IX.	Constatations et conclusions	82

ANNEXE I Notification d'un appel présentée par le Japon

ANNEXE II Notification d'un autre appel des États-Unis

ANNEXE III Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/RW
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – DRAM</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/R, distribué aux Membres de l'OMC le 20 septembre 2006

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Description
<i>Accord antidumping</i>	<i>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
<i>Accord SMC</i>	<i>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</i>
<i>Accord sur les ADPIC</i>	<i>Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce</i>
<i>Accord sur l'OMC</i>	<i>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>
Demande d'établissement d'un groupe spécial	<i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS322/8</i>
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Loi douanière	<i>Loi douanière de 1930, codifiée dans le titre 19 du United States Code of Federal Regulations</i>
Mémorandum d'accord	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
M-M	Comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré
M-T	Comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et les prix de transactions à l'exportation prises individuellement
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
<i>Procédures de travail</i>	<i>Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005</i>
Rapport du Groupe spécial	<i>Rapport du Groupe spécial États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>
T-T	Comparaison transaction par transaction entre le prix à l'exportation et la valeur normale
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USITC	Commission du commerce international des États-Unis

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction

AB-2006-5

Japon, *appelant/intimé*
États-Unis, *appelant/intimé*

Présents:

Argentine, *participant tiers*
Chine, *participant tiers*
Communautés européennes, *participant tiers*
Corée, *participant tiers*
Hong Kong, Chine, *participant tiers*
Inde, *participant tiers*
Mexique, *participant tiers*
Norvège, *participant tiers*
Nouvelle-Zélande, *participant tiers*
Thaïlande, *participant tiers*

Sacerdoti, Président de la section
Abi-Saab, membre
Ganesan, membre

I. Introduction

1. Le Japon et les États-Unis font tous deux appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte du Japon concernant le calcul par les États-Unis de marges de dumping sur la base d'une méthode qui ne tient pas compte des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation dépassent la valeur normale dans certaines transactions.²

2. Devant le Groupe spécial, le Japon a contesté, au titre de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*"), de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'"*Accord sur l'OMC*");

¹ WT/DS322/R, 20 septembre 2006.

² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.1 et 7.1. Le Groupe spécial a noté qu'"en ce qui concerne les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs le Japon contest[ait] la réduction à zéro non seulement pour ce qui est du calcul des *marges de dumping*, mais également pour ce qui est du calcul des *taux d'imposition*". (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 630 relative au paragraphe 7.1) (italique dans l'original)

- a) les "procédures de réduction à zéro"³ des États-Unis et la "ligne type de réduction à zéro"⁴, "en tant que telles", dans le contexte des "enquêtes initiales"⁵, des "réexamens périodiques"⁶, des "réexamens liés à de nouveaux exportateurs"⁷, des "réexamens pour changement de circonstances"⁸, et des "réexamens à l'extinction"⁹; et
- b) l'application des "procédures de réduction à zéro" dans une "enquête initiale"¹⁰, dans onze "réexamens périodiques"¹¹, et dans deux "réexamens à l'extinction".¹²

³ Devant le Groupe spécial, le Japon a utilisé l'expression "réduction à zéro" pour désigner la méthode par laquelle le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") "ne tient pas compte des marges de dumping intermédiaires négatives ... calculées au moyen du programme informatique de calcul des marges de dumping de l'USDOC et d'autres procédés connexes, au cours de l'établissement de la marge de dumping globale pour le produit dans son ensemble". (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 668 relative au paragraphe 7.45, citant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, paragraphe 1 a) à d) (jointe en tant qu'annexe III au présent rapport)). Le Groupe spécial a employé l'expression "procédures de réduction à zéro" pour désigner "la méthode de réduction à zéro en soi, par opposition à la ligne type de réduction à zéro". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.47)

⁴ L'expression "ligne type de réduction à zéro" est employée dans le rapport du Groupe spécial pour désigner une ligne spécifique du code de programmation informatique utilisé par l'USDOC lorsqu'il élabore un programme informatique spécifique en vue de calculer une marge de dumping dans une procédure antidumping particulière. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 4.17 et 7.20, et la note de bas de page 644 relative au paragraphe 7.20.)

⁵ Dans notre examen, nous employons l'expression "enquêtes initiales" pour désigner les enquêtes au sens de l'article 5 de l'*Accord antidumping*.

⁶ Dans notre examen, nous employons l'expression "réexamen périodique" pour indiquer le réexamen périodique du montant du droit antidumping, tel qu'il est prescrit par l'article 751 a) de la Loi douanière de 1930 (la "Loi douanière").

⁷ Dans notre examen, nous employons l'expression "réexamen lié à de nouveaux exportateurs" pour indiquer le réexamen effectué en vue de l'établissement d'une marge de dumping moyenne pondérée individuelle pour l'exportateur ou le producteur étranger, tel qu'il est prescrit par l'article 751 2) B) i) II) de la Loi douanière. Cette disposition prévoit que l'USDOC doit réexaminer et déterminer la marge de dumping individuelle pour un exportateur ou producteur étranger qui n'a pas exporté le produit visé pendant la période couverte par l'enquête initiale.

⁸ Dans notre examen, nous employons l'expression "réexamen pour changement de circonstances" pour indiquer le réexamen d'une détermination positive finale de l'existence d'un dumping ou d'un accord de suspension, tel qu'il est prescrit par l'article 751 b) de la Loi douanière. Cette disposition prévoit que l'USDOC doit réexaminer une détermination finale de l'existence d'un dumping ou un accord de suspension sur la base d'une demande présentée par une partie intéressée qui démontre qu'un changement de circonstances justifie le réexamen de cette détermination.

⁹ Dans notre examen, nous employons l'expression "réexamen à l'extinction" pour indiquer le réexamen d'une ordonnance en matière de droits antidumping à la fin d'une période de cinq ans, tel qu'il est prescrit par l'article 751 c) de la Loi douanière. Cette disposition prévoit que l'USDOC doit effectuer un réexamen pour déterminer s'il est probable que le dumping et le dommage important subsisteraient ou se reproduiraient si l'ordonnance en matière de droits antidumping était abrogée, cinq ans après la date de publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping.

¹⁰ Voir la pièce JPN-10 présentée par le Japon au Groupe spécial; on trouvera de plus amples détails au paragraphe 2.3 du rapport du Groupe spécial.

¹¹ Les onze réexamens périodiques contestés par le Japon sont énumérés dans les pièces JPN-11 à JPN-21 présentées par le Japon au Groupe spécial; on trouvera de plus amples détails au paragraphe 2.3 du rapport du Groupe spécial.

3. Dans son rapport, distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 20 septembre 2006, le Groupe spécial a formulé les constatations ci-après au sujet de la "réduction à zéro selon les modèles"¹³ et de la "réduction à zéro simple"¹⁴:

- a) En maintenant les procédures de réduction à zéro selon les modèles dans le contexte des enquêtes initiales, le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") agit d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.
- b) En utilisant la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête antidumping visant les importations de produits en acier au carbone, coupés à la longueur voulue, en provenance du Japon, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.
- c) En maintenant les procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des enquêtes initiales, l'USDOC n'agit pas d'une manière incompatible avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 3.1 à 3.5, 5.8 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.
- d) En maintenant les procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, l'USDOC n'agit pas d'une manière incompatible avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1 à 9.3, 9.5 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.
- e) En appliquant la réduction à zéro simple dans les onze réexamens périodiques énumérés dans les pièces JPN-11 à JPN-21, l'USDOC n'a pas agi d'une manière

¹² Les deux réexamens à l'extinction contestés par le Japon sont indiqués dans les pièces JPN-22 et JPN-23 présentées par le Japon au Groupe spécial; on trouvera de plus amples détails au paragraphe 2.3 du rapport du Groupe spécial.

¹³ Le Groupe spécial a utilisé l'expression "réduction à zéro selon les modèles" pour désigner la méthode par laquelle l'USDOC "procède à des comparaisons moyenne [pondérée] à moyenne [pondérée] [("M-M")] entre le prix à l'exportation et la valeur normale dans le cadre de "groupes de calcul de la moyenne" individuels établis sur la base de caractéristiques physiques ("modèles") et ne tient compte d'aucun des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation moyens pour des modèles particuliers dépassent la valeur normale lorsqu'il agrège les résultats de ces comparaisons multiples pour calculer une marge de dumping moyenne pondérée". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.2) (note de bas de page omise)

¹⁴ Le Groupe spécial a employé l'expression "réduction à zéro simple" pour désigner la méthode par laquelle l'USDOC "détermine une marge de dumping moyenne pondérée fondée sur des comparaisons moyenne [pondérée] à transaction [("M-T")] ou transaction par transaction [("T-T")] entre le prix à l'exportation et la valeur normale et ne tient compte d'aucun des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation des transactions individuelles dépassent la valeur normale lorsqu'il agrège les résultats de ces comparaisons multiples". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.3)

incompatible avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, et 9.1 à 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

- f) Le Japon n'a pas établi *prima facie* qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro dans le contexte des réexamens pour changement de circonstances et des réexamens à l'extinction, l'USDOC agit d'une manière incompatible avec les articles 2 et 11 de l'*Accord antidumping*.
- g) En s'appuyant sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures dans les réexamens à l'extinction concernant l'acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon et les roulements antifriction en provenance du Japon, la Commission du commerce international des États-Unis (l'"USITC") et l'USDOC n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2 et 11 de l'*Accord antidumping*.¹⁵

4. Le 11 octobre 2006, le Japon a notifié à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément à l'article 16:4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), et a déposé une déclaration d'appel¹⁶ conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "Procédures de travail").¹⁷ Le 18 octobre 2006, le Japon a déposé une communication en tant qu'appelant.¹⁸ Le 23 octobre 2006, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément à l'article 16:4 du *Mémoire d'accord*, et ont déposé une déclaration d'un autre appel¹⁹ conformément à la règle 23 des *Procédures de travail*. Le 26 octobre 2006, les États-Unis ont déposé une communication en tant qu'autre

¹⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.258 et 7.259. Le Groupe spécial a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et ne s'est pas prononcé sur l'allégation du Japon selon laquelle le maintien des procédures de réduction à zéro selon les modèles dans le contexte des enquêtes initiales était incompatible avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 3.1 à 3.5, 5.8 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. Le Groupe spécial a aussi décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et ne s'est pas prononcé sur l'allégation du Japon selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête antidumping visant les importations de produits en acier au carbone, coupés à la longueur voulue, en provenance du Japon, était incompatible avec les articles 1^{er}, 2.4 et 3.1 à 3.5 de l'*Accord antidumping*. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.260)

¹⁶ WT/DS322/12 (jointe en tant qu'annexe I au présent rapport).

¹⁷ WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005.

¹⁸ Conformément à la règle 21 des *Procédures de travail*.

¹⁹ WT/DS322/13 (jointe en tant qu'annexe II au présent rapport).

appelant.²⁰ Le 6 novembre 2006, le Japon et les États-Unis ont déposé chacun une communication en tant qu'intimé²¹ et la Chine, les Communautés européennes, la Corée, le Mexique, la Norvège et la Thaïlande ont déposé chacun une communication en tant que participant tiers.²² Le même jour, l'Argentine, Hong Kong, Chine, l'Inde et la Nouvelle-Zélande ont notifié chacune leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers et de faire une déclaration orale.²³

5. Par une lettre datée du 20 octobre 2006, le Japon a demandé à la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel l'autorisation de corriger une erreur matérielle dans sa communication d'appelant, conformément à la règle 18 5) des *Procédures de travail*. Le 23 octobre 2006, la section a invité, conformément à la règle 18 5), tous les participants et participants tiers à présenter des observations sur la demande du Japon. Aucune objection à la demande du Japon n'a été reçue et, le 25 octobre 2006, la section a autorisé le Japon à corriger l'erreur matérielle dans sa communication d'appelant.

6. L'audience d'appel a eu lieu le 20 novembre 2006. Les participants et les participants tiers (sauf l'Argentine, Hong Kong, Chine et l'Inde) ont présenté des arguments oralement et ont répondu aux questions posées par les membres de la section connaissant de l'appel.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par le Japon – Appelant

1. Réduction à zéro "en tant que telle" dans les comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales

7. Le Japon estime que l'Organe d'appel devrait infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les procédures de réduction à zéro ne sont pas, "en tant que telles", incompatibles avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 lorsqu'elles sont utilisées dans les comparaisons transaction par transaction ("T-T") entre le prix à l'exportation et la valeur normale dans les enquêtes initiales. L'appel du Japon est fondé sur plusieurs arguments.

8. Premièrement, le Japon estime que la réduction à zéro est incompatible avec les définitions des termes "dumping" et "marges de dumping" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à

²⁰ Conformément à la règle 23 3) des *Procédures de travail*.

²¹ Conformément aux règles 22 et 23 4) des *Procédures de travail*.

²² Conformément à la règle 24 1) et 3) des *Procédures de travail*.

²³ Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*.

l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Conformément à ces dispositions, "le "dumping" et les "marges de dumping" doivent être définis en relation avec le "produit" visé par l'enquête dans son ensemble".²⁴ Ainsi, si l'autorité chargée de l'enquête effectue des comparaisons multiples pour des transactions individuelles ou des groupes de transactions, elle doit agréger "les résultats de toutes les comparaisons multiples, y compris celles dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale".²⁵ La prescription de l'article 2.1 imposant d'agréger les résultats de comparaisons multiples pour obtenir une marge de dumping pour le "produit" dans son ensemble s'applique à tous les types de comparaison, y compris lorsque l'autorité chargée de l'enquête effectue des comparaisons, par modèle, entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré ("M-M"), des comparaisons, par transaction, entre la valeur normale moyenne pondérée et les prix de transactions à l'exportation individuelles ("M-T"), et des comparaisons T-T.²⁶ Le Japon fait valoir que, en ne prenant pas en compte les résultats de comparaison négatifs, "la détermination de l'existence d'un "dumping" faite par les États-Unis exclut une catégorie entière de transactions à l'exportation qui fait partie du "produit"". ²⁷ Selon lui, les États-Unis, par conséquent, "établissent une détermination de l'existence d'un "dumping" uniquement pour une partie du produit visé par l'enquête, et non pour le produit dans son ensemble".²⁸

9. Le Japon souligne que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994 n'exigeaient pas que le dumping soit défini "à l'échelle du produit".²⁹ Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, il affirme qu'"aucune inférence ne peut être tirée du fait que [le] membre de phrase ["toutes les transactions à l'exportation comparables"] n'apparaît pas relativement à la méthode [T-T]", car, dans le cadre des comparaisons T-T, les transactions à

²⁴ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 9 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 89 et 91; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 126 à 129; au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 53; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99).

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127 (cité dans la communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 81).

²⁶ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 82 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 97 et 98; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 132; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 89 et 122).

²⁷ *Ibid.*, paragraphe 11.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 96.

l'exportation ne sont pas subdivisées en modèles.³⁰ Le Japon note aussi que l'Organe d'appel a constaté, dans ladite affaire, que la référence aux "prix à l'exportation" et à "une comparaison" dans le texte de l'article 2.4.2 "suggér[ait] un calcul global comportant une agrégation de ces transactions multiples"³¹, et que cette référence constitue donc "une base textuelle pour la définition à l'échelle du produit des termes "dumping" et "marges de dumping" dans le contexte des comparaisons [T-T] à l'article 2.4.2".³² Le Japon rejette aussi l'idée, selon le Groupe spécial, qu'"il est "difficile" de comprendre le membre de phrase "comparaisons multiples ... à un stade intermédiaire""³³ comme exigeant une agrégation des comparaisons intermédiaires, en faisant valoir que la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* a clairement montré que ce membre de phrase signifiait que l'agrégation était requise dès lors que des "comparaisons multiples par modèle ou par transaction [étaient] effectuées".³⁴

10. Deuxièmement, le Japon soutient que le Groupe spécial a fait erreur en admettant l'argument des États-Unis selon lequel, si la réduction à zéro est prohibée dans le contexte de la méthode de comparaison M-T énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, "l'utilisation de cette méthode donnera *nécessairement toujours* un résultat identique à celui d'une comparaison [M-M]", méthode prévue dans la première phrase.³⁵ Le Japon note que l'Organe d'appel a rejeté un argument semblable formulé par les États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*.³⁶ Ce faisant, l'Organe d'appel a noté que la deuxième phrase, "[c]onstituant une exception, ... ne [pouvait] pas déterminer l'interprétation des deux méthodes prévues à la première phrase".³⁷ L'Organe d'appel a aussi relevé la "grande incertitude quant à la manière précise dont la troisième méthode devrait être appliquée"³⁸ en faisant observer que, dans ladite affaire, le Japon avait laissé entendre que la méthode de comparaison M-T devrait

³⁰ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 98 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 91).

³¹ *Ibid.*, paragraphe 101 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 87).

³² *Ibid.*, paragraphe 102.

³³ *Ibid.*, paragraphe 104 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.100).

³⁴ *Ibid.*, paragraphe 111 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127).

³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.127 (cité dans la communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 116). (pas d'italique dans l'original)

³⁶ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 117 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97).

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97 (cité dans la communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 117).

³⁸ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 118 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 98).

s'appliquer uniquement aux transactions qui composaient la configuration des prix. Dans la même affaire, les États-Unis avaient fait valoir qu'ils appliqueraient la méthode de comparaison M-T aux transactions entrant dans la configuration des prix et la méthode de comparaison M-M aux autres transactions à l'exportation. Or, le Japon signale que "les États-Unis n'ont pas expliqué comment précisément les résultats des deux méthodes de comparaison seraient conjugués".³⁹

11. Au sujet de la prescription imposant d'effectuer une "comparaison équitable", qui est énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, le Japon fait valoir que l'Organe d'appel a traité, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, "la question du caractère équitable des procédures de réduction à zéro des États-Unis au regard de l'article 2.4"⁴⁰ et note que "[l]es procédures de réduction à zéro en cause dans ledit différend sont les mêmes que celles qui sont en cause dans le présent différend".⁴¹ Comme le Groupe spécial en l'espèce, "le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* a établi que la réduction à zéro était "équitable" au regard de l'article 2.4 car elle était autorisée en vertu des "dispositions plus spécifiques de l'article 2.4.2"⁴². Le Japon note que l'Organe d'appel a exprimé son désaccord, en déclarant, entre autres choses, que "la clause introductive de l'article 2.4.2 port[ait] expressément la mention "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable" énoncées à l'article 2.4".⁴³ De l'avis du Japon, "comme le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, le Groupe spécial en l'espèce a mal interprété la relation entre l'article 2.4 et l'article 2.4.2".⁴⁴ Selon le Japon, "[le] Groupe spécial aurait dû commencer son analyse au regard de l'article 2.4 et non au regard de l'article 2.4.2".⁴⁵

12. Le Japon se réfère au raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* et estime que, pour les mêmes raisons, l'Organe d'appel devrait constater que le maintien des procédures de réduction à zéro des États-Unis est, "en tant que tel", incompatible avec l'article 2.4 dans la présente affaire. En outre, il estime que les principales caractéristiques des procédures de réduction à zéro étayent aussi la conclusion de l'Organe

³⁹ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 118 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 98).

⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 128.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*, paragraphe 129 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 5.75).

⁴³ *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 136).

⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 130 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 5.75).

⁴⁵ *Ibid.*

d'appel selon laquelle la réduction à zéro est inéquitable.⁴⁶ Il rappelle que "[d]ans le cadre des procédures de réduction à zéro, les États-Unis procèdent à une comparaison initiale de toutes les transactions à l'exportation comparables, mais [qu']au moment d'agréger les résultats de comparaison pour obtenir une marge globale, ils incluent uniquement les résultats de comparaison positifs, ne prenant pas en compte les résultats négatifs. Toutefois, la détermination de l'existence d'un dumping résultant de cette comparaison "partielle" de transactions choisies est ensuite appliquée à toutes les transactions à l'exportation à l'échelle du produit pour: [établir] une détermination de l'existence d'un dommage; décider de clore ou de poursuivre une enquête; justifier l'imposition de droits; et évaluer le montant des droits exigibles."⁴⁷ Le Japon conclut que, "[c]ompte tenu de ces caractéristiques, la comparaison "partielle" qui a lieu en application des procédures de réduction à zéro est "intrinsèquement biaisée" et n'est pas "équitable"⁴⁸.

2. Réduction à zéro "en tant que telle" dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs

13. Le Japon demande aussi que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux réexamens périodiques et aux réexamens liés à de nouveaux exportateurs, n'est pas, "en tant que telle", incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 9.1 à 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

14. S'agissant des réexamens périodiques, le Japon estime que le texte introductif de l'article 9.3 prescrit une comparaison des ""droits antidumping recouvrés sur toutes les importations du produit visé en provenance d'un exportateur ou d'un producteur étranger donné avec la marge de dumping de cet exportateur ou de ce producteur étranger pour le produit dans son ensemble" pour faire en sorte que le montant total des droits ne dépasse pas la marge".⁴⁹ Conformément à l'article 11.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994, "des droits antidumping peuvent être imposés "pour contrebalancer le *dumping*", qui résulte du "comportement d'un exportateur ou d'un producteur étranger en matière de fixation des prix", et non de celui d'un importateur".⁵⁰ En d'autres termes, "[m]ême si des droits peuvent être imposés sur les *importateurs* et recouvrés auprès d'eux, les marges

⁴⁶ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 134.

⁴⁷ *Ibid.* (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99).

⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 134.

⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 142 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 132).

⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 155 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 129). (italique ajouté par le Japon)

de dumping sont déterminées pour les *exportateurs ou les producteurs étrangers*".⁵¹ Le Japon relève que l'Organe d'appel a constaté que "lorsque des comparaisons multiples [étaient] effectuées dans un réexamen périodique dans le cadre d'un système de fixation rétrospective des droits, les résultats de toutes les comparaisons [devaient] être agrégés pour l'établissement de la marge de dumping", et qu'il est arrivé à une conclusion semblable au sujet du remboursement des droits dans un système prospectif.⁵² Selon le Japon, "[l]e Groupe spécial a donc fait erreur en constatant que l'imposition des droits sur des transactions à l'importation individuelles constituait la détermination d'une marge de dumping pour ces transactions, et il a examiné de manière erronée les incidences contextuelles plus larges de l'article 9 ... dans le contexte d'un système [de la valeur normale prospective]".⁵³ Le Japon estime que l'article 9.3 prescrit aux autorités chargées de l'enquête de calculer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble pour un exportateur ou un producteur étranger donné, et de faire en sorte que le montant total des droits imposés ne dépasse pas cette marge de dumping.⁵⁴ D'après lui, les États-Unis enfreignent ces prescriptions du fait de la réduction à zéro, en raison de laquelle "le montant total du dumping est surestimé à concurrence du montant des valeurs négatives exclues".⁵⁵ En conséquence, les États-Unis recouvrent "davantage de droits antidumping définitifs qu'ils ne le feraient en l'absence de la réduction à zéro".⁵⁶ Le Japon estime, par conséquent, que les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 en appliquant une méthode de réduction à zéro qui aboutit à des "montants de droits antidumping fixés qui dépass[ent] les marges de dumping des producteurs étrangers ou des exportateurs".⁵⁷

15. Dans le même ordre d'idées, en ce qui concerne les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, le Japon souligne que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que, lorsque la marge de dumping pour un réexamen lié à de nouveaux exportateurs était déterminée au moyen d'une comparaison M-T, "il n'y avait pas de prescription générale imposant de déterminer l'existence d'un

⁵¹ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 155. (italique dans l'original)

⁵² *Ibid.*, paragraphe 159 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 132, et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 112).

⁵³ *Ibid.*, paragraphe 161. (note de bas de page omise)

⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 166.

⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 167.

⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 171 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133).

⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 147 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133).

dumping et de marges de dumping pour le produit dans son ensemble".⁵⁸ Le Japon signale que, conformément à l'article 9.5, l'autorité doit "agréger les résultats de toutes les comparaisons multiples, y compris celles dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale".⁵⁹ Selon lui, cette "interprétation [est] aussi fondée sur la définition du "dumping" à l'article VI:1 du GATT de 1994 et de la "marge de dumping" à l'article VI:2".⁶⁰ En conséquence, le Japon demande que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les procédures de réduction à zéro ne sont pas, "en tant que telles", incompatibles avec les articles 2.1, 2.4 et 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, lorsqu'elles sont maintenues pour utilisation dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs.⁶¹

3. Réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans les réexamens périodiques et les réexamens à l'extinction

16. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées plus haut, le Japon estime que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la réduction à zéro, telle qu'elle était appliquée par l'USDOC dans les onze déterminations dans le cadre de réexamens périodiques mises en cause dans la présente affaire, n'était pas incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Le Japon demande en conséquence que l'Organe d'appel infirme ces constatations et constate, au contraire, que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de ces dispositions.⁶²

17. Le Japon demande aussi que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les deux déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction spécifiques qui sont indiquées dans les pièces JPN-22 et JPN-23 ne sont pas incompatibles avec les articles 2 et 11 de l'*Accord antidumping*. Selon lui, la seule raison pour laquelle le Groupe spécial a rejeté les allégations "tel qu'appliqué" du Japon concernant les réexamens à l'extinction était sa "constatation incorrecte selon laquelle la réduction à zéro était admissible dans les réexamens périodiques au titre de l'article 9.3".⁶³ Le Japon conteste cette constatation et fait valoir, au contraire, que ces déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction sont dénuées de "fondement approprié", car l'USDOC s'est appuyé sur des marges "viciées sur le plan juridique" provenant de réexamens

⁵⁸ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 181 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.194).

⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 182 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127).

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 190.

⁶² *Ibid.*, paragraphe 178.

⁶³ *Ibid.*, paragraphe 196.

périodiques et calculées au moyen de la réduction à zéro.⁶⁴ Le Japon demande que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis étaient en droit de s'appuyer sur des marges de dumping calculées dans les réexamens périodiques au moyen de la réduction à zéro dans les deux réexamens à l'extinction en cause dans la présente affaire et qu'il constate, au contraire, que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.⁶⁵ De plus, "[d]u fait que les violations de l'article 11.3 résultent de l'utilisation de marges de dumping calculées au moyen des procédures de réduction à zéro qui constituaient une violation de l'article 2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, le Japon estime que les deux réexamens à l'extinction contestés constituent aussi une violation de ces dispositions".⁶⁶

B. *Arguments des États-Unis – Intimé*

1. Réduction à zéro "en tant que telle" dans les comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales

18. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 n'établissaient pas une prohibition générale de la réduction à zéro. À leur avis, l'interprétation de ces dispositions par le Japon contredit, pour plusieurs raisons, le sens ordinaire, l'historique de la négociation, et l'interprétation par l'Organe d'appel des textes conventionnels pertinents.

19. Premièrement, les États-Unis considèrent que le Groupe spécial a conclu à juste titre que l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994 n'exigeaient pas que les autorités chargées de l'enquête établissent des marges de dumping "pour le "produit" visé par l'enquête dans son ensemble".⁶⁷ Ils contestent l'argument du Japon selon lequel l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* a constaté qu'il ne pouvait pas y avoir "dumping" et "marges de dumping" à un niveau lié spécifiquement à la transaction, parce que les expressions "produit dans son ensemble" et "produit visé par l'enquête dans son ensemble" ne faisaient pas partie du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire en question.⁶⁸ Les États-Unis estiment, en outre que, "comme l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 se limite au contexte [de la comparaison] [M-M], l'argument relatif au "produit dans son ensemble" qui justifie l'exclusion de la réduction à zéro dans le rapport initial

⁶⁴ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphes 191 et 193.

⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 197.

⁶⁶ *Ibid.* (note de bas de page omise)

⁶⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 11.

⁶⁸ *Ibid.* (faisant référence à la communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 92).

États-Unis – Bois de construction résineux [V] est de même limité au contexte [de la méthode M-M]".⁶⁹ Pour les États-Unis, "les termes "dumping" et "marge de dumping" n'exigent pas nécessairement l'agrégation des comparaisons [T-T] et l'octroi d'une compensation pour une transaction par rapport à une autre".⁷⁰ En conséquence, selon eux, le Groupe spécial a constaté à juste titre que le sens ordinaire, le contexte et l'historique de la négociation de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du GATT de 1994 "ne constitu[aient] aucune base permettant de conclure que la réduction à zéro [était] prohibée en raison d'un examen prescrit des transactions agrégées".⁷¹

20. Deuxièmement, les États-Unis considèrent que l'analyse textuelle de l'article 2.4.2 faite par le Groupe spécial "repose sur une interprétation admissible" de l'*Accord antidumping*.⁷² Ils estiment que le Groupe spécial a conclu à juste titre que le dumping pouvait se produire à un niveau lié spécifiquement à la transaction, car "une comparaison [T-T] est intrinsèquement effectuée au niveau d'une transaction individuelle, et l'article 2.4.2 ne mentionne pas la méthode à appliquer pour convertir ces comparaisons individuelles en "marges de dumping"". ⁷³ Les États-Unis considèrent que l'emploi du pluriel dans l'expression "marges de dumping" dans le texte de l'article 2.4.2 implique qu'"il y a une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, que chaque comparaison en ce sens est une marge de dumping, et que toutes les comparaisons en ce sens constituent des "marges de dumping"". ⁷⁴ En conséquence, selon eux, "rien ne permet de conclure qu'une comparaison [T-T] doit aboutir à une seule marge, ou que, dans le calcul de toute marge en ce sens, les résultats négatifs d'une comparaison doivent être compensés par rapport aux résultats positifs d'une autre". ⁷⁵

21. En outre, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a eu raison de constater qu'une prohibition générale de la réduction à zéro priverait de son effectivité la méthode prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Selon eux, le Groupe spécial a conclu à juste titre que "le principe d'interprétation des traités dit de l'effet utile signifiait que la réduction à zéro devait être autorisée

⁶⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 13 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, note de bas de page 715 relative au paragraphe 7.92).

⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 18.

⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 19 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.107).

⁷² *Ibid.*, paragraphe 24. (note de bas de page omise)

⁷³ *Ibid.*, paragraphe 25 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119).

⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 29. (note de bas de page omise)

⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 32. (note de bas de page omise)

[dans les comparaisons M-T] pour éviter de vider de sa substance la comparaison [M-T]"⁷⁶, étant donné qu'en l'absence de la réduction à zéro les comparaisons M-T et M-M aboutiraient aux mêmes résultats. Les États-Unis rappellent que le Japon a tenté de réfuter cet argument devant le Groupe spécial en déclarant que "les résultats d'une comparaison [M-M] et d'une comparaison [M-T] seraient différents car l'autorité chargée de l'enquête examinerait uniquement un *sous-ensemble* de transactions à l'exportation dans une comparaison [M-T]".⁷⁷ Confronté aux éléments de preuve montrant que l'USDOC "examinerait *toutes* les transactions, ainsi qu'au rapport intérimaire du Groupe spécial où il était expliqué que rien dans l'article 2.4.2 ne permettait d'examiner un *sous-ensemble* de telles transactions, le Japon a retiré son allégation au titre de l'article 2.4.2, au lieu de l'étayer".⁷⁸ Par ailleurs, les États-Unis rejettent l'argument du Japon selon lequel l'argument relatif à l'"équivalence mathématique" repose sur une "hypothèse non vérifiée"⁷⁹, en se référant aux éléments de preuve dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* qui démontre, selon eux, que les Communautés européennes ont effectivement utilisé les comparaisons M-T dans les enquêtes.⁸⁰

22. Troisièmement, les États-Unis contestent l'argument du Japon selon lequel le Groupe spécial a conclu que la réduction à zéro dans les comparaisons T-T n'était pas incompatible avec la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" car la réduction à zéro était autorisée au titre des dispositions "plus spécifiques" de l'article 2.4.2.⁸¹ Selon eux, le Groupe spécial a examiné la prescription de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable en tant qu'"obligation juridique indépendante"⁸² et, sur cette base, il a estimé dans son raisonnement qu'"une prohibition générale de la réduction à zéro à l'article 2.4 n'était pas une interprétation appropriée de l'[*Accord antidumping*] car elle rendrait inutile la deuxième phrase de l'article 2.4.2".⁸³ Les États-Unis rejettent l'argument du Japon selon lequel la réduction à zéro est inéquitable car elle "gonfle artificiellement l'importance du

⁷⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 35 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.127).

⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 39 (faisant référence à la déclaration orale du Japon à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 52). (italique dans l'original)

⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 41. (italique dans l'original)

⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 37 (faisant référence à la communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 117, où le Japon cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97, en indiquant que l'Organe d'appel a rejeté l'argument dit de l'"équivalence mathématique" au motif qu'il "repos[ait] sur une hypothèse non vérifiée").

⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 44 (faisant référence à l'affaire T-274/02, *Ritek Corp. and Prodisc Technology Inc. v. Council of the European Union*, 24 octobre 2006, paragraphe 94, document annexé en tant que pièce jointe n° 1 à la communication des États-Unis en tant qu'intimé).

⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 48.

⁸² *Ibid.*, paragraphe 49.

⁸³ *Ibid.*, paragraphe 50.

dumping", comme étant fondé sur l'hypothèse que la réduction à zéro est prohibée.⁸⁴ Selon eux, la réduction à zéro n'aboutit pas à une importance "artificiellement gonflée" du dumping mais, au contraire, à l'importance exacte de la marge de dumping.⁸⁵ Les États-Unis estiment, par ailleurs, que la prescription relative à la "comparaison équitable" doit être définie de manière neutre, car l'Organe d'appel lui-même a reconnu "la "nécessité" d'établir un équilibre entre les droits et obligations des sociétés interrogées et ceux des autres parties intéressées", y compris la branche de production nationale.⁸⁶

2. Réduction à zéro "en tant que telle" dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs

23. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro est compatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Ils approuvent la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "l'article 9.3 ne contient aucun libellé exigeant un tel examen agrégé des transactions à l'exportation lorsqu'il s'agit de déterminer le montant final des droits antidumping à acquitter au titre de l'article 9.3.1 ou de déterminer, le cas échéant, le montant du remboursement dû au titre de l'article 9.3.2".⁸⁷ À leur avis, le Groupe spécial a pris en considération l'"élément d'appui contextuel important" constitué par l'article 9.4 ii) et les systèmes de la valeur normale prospective dans son examen au regard de l'article 9.⁸⁸ Les États-Unis pensent que le Groupe spécial a eu raison de rejeter l'argument du Japon selon lequel "dans un système de la valeur normale prospective, le montant final des droits antidumping à acquitter doit être déterminé au moyen d'un réexamen au titre de l'article 9.3.2".⁸⁹ Comme le Groupe spécial, les États-Unis estiment que cela serait "incompatible avec la nature *prospective* d'un tel système" si le montant des droits à acquitter "était calculé sur la base d'un examen rétrospectif des transactions".⁹⁰ En conséquence, selon eux, "[l]a marge de dumping et le plafond des droits antidumping à acquitter sont mathématiquement équivalents".⁹¹ Cela, d'après les États-Unis, corrobore la conclusion du Groupe spécial selon laquelle

⁸⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 51.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 52 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 243).

⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 54 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.199).

⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 55.

⁸⁹ *Ibid.* (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.204).

⁹⁰ *Ibid.* (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.204).

⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 56.

"les marges [de dumping] peuvent être calculées sur la base d'une transaction unique, et non d'une agrégation des transactions".⁹²

24. Les États-Unis estiment que les arguments présentés par le Japon en appel sont fondés sur la théorie du "produit dans son ensemble", dont le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'elle se limitait aux comparaisons M-M dans les enquêtes initiales.⁹³ Les États-Unis font valoir que, contrairement à l'affirmation du Japon, le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation selon laquelle les marges de dumping visées à l'article 9.3 étaient déterminées par importateur. Au contraire, selon les États-Unis, le Groupe spécial a conclu que l'article 9 n'exigeait pas l'agrégation des transactions à l'exportation multiples, car "rien dans le texte de l'Accord antidumping n'indique que les rédacteurs aient voulu créer un système de droits exigibles à l'égard des importateurs en établissant le plafond de cette exigibilité sur la *totalité* des transactions des exportateurs".⁹⁴ Les États-Unis contestent aussi l'affirmation du Japon selon laquelle le Groupe spécial a confondu les marges de dumping avec le montant du droit antidumping à acquitter. Selon eux, "[l]e Groupe spécial a soigneusement examiné la différence entre la marge de dumping et le montant du droit, notant en particulier que dans un système de la valeur normale prospective, le montant final des droits antidumping à acquitter est imputé au moment de l'importation, et non *rétrospectivement*".⁹⁵

25. Les États-Unis estiment en outre que "les arguments du Japon concernant l'article 2.4 dans les réexamens aux fins de la fixation des droits sont les mêmes que ceux [qui concernent] les enquêtes, et que pour la même raison, ils [devraient être] jugés sans fondement".⁹⁶

26. Les États-Unis conviennent avec le Japon que les raisons qui ont amené le Groupe spécial à conclure que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques était compatible avec l'article 9.3 de l'Accord *antidumping* ont aussi conduit à la conclusion selon laquelle la réduction à zéro dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs était compatible avec l'article 9.5.⁹⁷ Ils ne partagent pas, cependant, l'opinion du Japon selon laquelle le Groupe spécial n'a pas analysé l'incidence du texte, "en déterminant des marges de dumping individuelles pour tous exportateurs ou producteurs" n'ayant pas exporté pendant la période couverte par l'enquête visée à l'article 9.5,

⁹² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 60.

⁹³ *Ibid.*, paragraphe 61.

⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 64. (italique dans l'original)

⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 67 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.205). (italique dans l'original)

⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 69.

⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 70 (faisant référence à la communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 180).

lorsqu'il a conclu que la réduction à zéro était autorisée dans le contexte des réexamens liés à de nouveaux exportateurs.⁹⁸ Selon les États-Unis, le Groupe spécial l'a précisément fait lorsqu'il a expressément constaté que, même "conjointement avec une prescription imposant d'établir des marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers", "il n'y avait pas de prescription générale imposant de déterminer l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit dans son ensemble".⁹⁹ Les États-Unis estiment en outre que "[r]ien dans le texte de l'article 9.5 n'implique que les "marges de dumping individuelles" soient nécessairement et toujours une marge de dumping "unique", déterminée sur la base du "produit dans son ensemble" pour chaque exportateur ou producteur".¹⁰⁰

3. Réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans les réexamens périodiques et les réexamens à l'extinction

27. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel confirme les constatations du Groupe spécial selon lesquelles ils n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* en appliquant la réduction à zéro dans les onze réexamens périodiques contestés par le Japon.¹⁰¹ Ils considèrent que ces constatations font simplement suite à l'appel du Japon en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la réduction à zéro dans le contexte des procédures de fixation des droits n'est pas, "en tant que telle", incompatible avec ces dispositions. Pour les mêmes raisons que celles qui sont présentées au sujet de l'appel du Japon concernant les constatations "en tant que tel" du Groupe spécial au titre des articles 2.1, 2.4, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, les États-Unis estiment que les conclusions du Groupe spécial relatives aux allégations "tel qu'appliqué" du Japon s'agissant des onze réexamens périodiques en cause dans le présent différend "devraient être confirmées".¹⁰²

28. En ce qui concerne la réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans le contexte des deux procédures de réexamen à l'extinction en cause dans le présent différend, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant que la réduction à zéro était admissible pour la détermination des marges de dumping dans les réexamens aux fins de la fixation des droits. Sur cette base, ils estiment que les conclusions du Groupe spécial relatives aux allégations "tel qu'appliqué" du

⁹⁸ Voir la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 71.

⁹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 70 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.194).

¹⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 73.

¹⁰¹ Voir les pièces JPN-11 à JPN-21 présentées par le Japon au Groupe spécial.

¹⁰² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 74.

Japon s'agissant des deux réexamens à l'extinction en cause dans le présent différend "devraient être confirmées".¹⁰³

C. *Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Autre appelant*

29. Les États-Unis contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle les procédures de réduction à zéro utilisées par l'USDOC, telles qu'elles se rapportent aux enquêtes au cours desquelles les marges de dumping sont calculées sur la base de comparaisons T-T ou M-T, constituent une mesure qui peut être contestée "en tant que telle" dans une procédure de règlement des différends à l'OMC. La contestation des États-Unis est fondée sur plusieurs arguments.

30. Premièrement, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi – y compris une évaluation objective des faits de la cause – comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, en concluant qu'il existait une règle ou norme non écrite unique en vertu de laquelle l'USDOC appliquerait la réduction à zéro dans toute procédure antidumping, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée. Selon les États-Unis, les éléments de preuve sur lesquels le Groupe spécial s'est fondé "n'étaient pas l'affirmation selon laquelle il y a des règles ou des normes adoptées par les États-Unis au sujet de l'utilisation de la réduction à zéro telle qu'elle se rapporte aux comparaisons [T-T] et [M-T] dans les enquêtes".¹⁰⁴ Pour étayer cette opinion, les États-Unis soulignent qu'ils n'ont jamais appliqué la méthode de comparaison M-T dans les enquêtes initiales et qu'ils n'ont appliqué la méthode de comparaison T-T qu'une seule fois, après l'établissement du Groupe spécial dans le présent différend. En outre, l'USDOC ne s'est "jamais prononcé sur la façon dont il procéderait à de telles comparaisons, y compris sur la question de savoir s'il pratiquerait ou non la "réduction à zéro" en relation avec ces comparaisons".¹⁰⁵

31. Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, les États-Unis soulignent en outre que, "en particulier quand la mesure alléguée n'est pas écrite, les éléments de preuve montrant l'existence d'une mesure doivent en fait se rapporter à l'ensemble du champ d'application de la mesure alléguée et que l'existence d'une telle mesure ne peut pas être constatée dans les cas où il n'existe pas de tels éléments de preuve".¹⁰⁶ Ils font valoir que "de même qu'une mesure unique peut souvent consister en éléments pouvant eux-mêmes être considérés comme

¹⁰³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 75.

¹⁰⁴ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 26. Les États-Unis ne contestent pas la constatation du Groupe spécial relative aux procédures de réduction à zéro telles qu'elles se rapportent aux enquêtes initiales fondées sur des comparaisons M-M. Ils reconnaissent qu'"il existe au moins un ensemble d'éléments de preuve en rapport avec ces questions". (*Ibid.*, paragraphe 3)

¹⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 2.

¹⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 14. (note de bas de page omise)

des mesures, il est possible de considérer que l'erreur du Groupe spécial est soit qu'il n'a pas identifié la teneur précise d'une mesure unique – c'est-à-dire qu'il n'a pas indiqué si toute "procédure de réduction à zéro" maintenue par [l'USDOC] se rapportait effectivement aux comparaisons [T-T] et [M-T] dans les enquêtes – soit qu'il n'a pas établi l'existence de "procédures de réduction à zéro" distinctes [de l'USDOC] telles qu'elles se rapportent à chacune de ces [méthodes de] comparaison[] dans les enquêtes".¹⁰⁷ Les États-Unis notent à cet égard que "l'approche suivie par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, ainsi que par le Japon dans sa demande de consultations [dans le présent différend], consistait à considérer l'existence de mesures distinctes dans chaque contexte".¹⁰⁸

32. Les États-Unis soutiennent aussi que le Groupe spécial n'a pas examiné les types d'enquêtes dans lesquels les méthodes de comparaison M-M, T-T et M-T peuvent être utilisées, ni la question de savoir si l'USDOC a procédé à l'une quelconque de ces comparaisons dans des enquêtes, des réexamens périodiques et des réexamens pour changement de circonstances. En outre, selon les États-Unis, le rapport du Groupe spécial ne fournit aucun élément de preuve montrant que les observations de l'USDOC pendant le réexamen périodique concernant les roulements antifriction, auxquelles le Groupe spécial s'est référé, ont trait aux procédures T-T ou M-T dans les enquêtes.¹⁰⁹

33. Les États-Unis font aussi observer que les déclarations du Département de la justice des États-Unis sur lesquelles le Groupe spécial s'est appuyé avaient été faites à propos d'affaires dans lesquelles il n'y avait pas eu de comparaisons T-T ni M-T pendant les enquêtes.¹¹⁰ En outre, "aucune [de ces] déclarations ne fait autre chose que décrire ce que [l'USDOC] a fait par le passé – en ce qui concerne les comparaisons [M-M] au cours des enquêtes et les comparaisons [M-T] au cours des réexamens".¹¹¹ Selon les États-Unis, il en va de même pour les déclarations du Congrès des États-Unis et du Tribunal du commerce international des États-Unis citées par le Groupe spécial.¹¹²

34. Les États-Unis concluent que "[l]es éléments de preuve avancés par le Japon dans la présente procédure n'étaient tout simplement pas la constatation du Groupe spécial selon laquelle [l'USDOC] maintient une mesure non écrite de réduction à zéro quelle que soit la base de la comparaison aux fins

¹⁰⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, note de bas de page 22 relative au paragraphe 14.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 29 et note de bas de page 45 y relative.

¹¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 30.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*

de l'analyse du dumping et dans toutes les procédures antidumping".¹¹³ En outre, "[l]e Groupe spécial n'a fait aucun effort pour "examiner soigneusement les facteurs concrets qui prouvent l'existence de la "règle ou norme" présumée" relative à l'utilisation de la réduction à zéro par [l'USDOC] dans le contexte des comparaisons [T-T] et [M-T] au cours des enquêtes, parce qu'il n'existe pas de facteurs de ce type".¹¹⁴ En conséquence, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial "n'a pas procédé à une évaluation objective de la question", comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord.¹¹⁵

35. Les États-Unis font observer en outre que le Groupe spécial s'est appuyé sur les critères énoncés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* pour déterminer l'existence d'une mesure pouvant être contestée "en tant que telle": question de savoir si la règle ou norme incorporée dans cette mesure peut être imputée au Membre défendeur; teneur précise de la règle ou norme; et question de savoir si la règle ou norme est appliquée de manière générale et prospective.¹¹⁶ Les États-Unis affirment que l'expression "peut être imputée au" signifie "prise" par un Membre sur son territoire, puisque l'article 3:3 du Mémorandum d'accord fait référence à une mesure "prise" par un Membre et l'article 4:2 à une mesure "prise" sur le territoire d'un Membre. Selon les États-Unis, cela donne à entendre que des contestations "en tant que tel" d'un simple principe abstrait" ne sont pas prévues par le Mémorandum d'accord.¹¹⁷ Ainsi, "le Groupe spécial a outrepassé son mandat en incluant dans le champ du différend des mesures que les États-Unis n'avaient pas prises".¹¹⁸

36. Les États-Unis font valoir en outre que les procédures de réduction à zéro, telles qu'elles se rapportent aux comparaisons T-T et M-T dans les enquêtes initiales, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, parce que le Japon n'a pas indiqué ces mesures dans sa demande de consultations.¹¹⁹ Ils font observer qu'ils "n'ont pas soulevé cette question pendant la procédure du Groupe spécial parce qu'ils ont fait porter leurs efforts sur le fait que ces "mesures" n'existaient pas du tout".¹²⁰ Toutefois,

¹¹³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 31.

¹¹⁴ *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198).

¹¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 31.

¹¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 4 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.43, et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198).

¹¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 6 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, note de bas de page 342 relative au paragraphe 198).

¹¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 31.

¹¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 18.

¹²⁰ *Ibid.*, note de bas de page 29 relative au paragraphe 18.

"le fait de ne pas procéder à des consultations est une question relative à la compétence et, en tant que telle, elle peut être soulevée à tout moment".¹²¹

37. En tant que question distincte, les États-Unis demandent que l'Organe d'appel déclare sans pertinence les constatations du Groupe spécial concernant les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 3.1 à 3.5, 5.8 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:4 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*, telles qu'elles s'appliquent aux comparaisons T-T dans les enquêtes initiales, faisant valoir que ces constatations ont été faites à propos d'une mesure qui ne relevait pas du mandat du Groupe spécial.¹²²

D. *Arguments du Japon – Intimé*

38. Le Japon demande que l'Organe d'appel rejette l'autre appel des États-Unis dans sa totalité et qu'il confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les procédures de réduction à zéro constituent une mesure qui peut être contestée "en tant que telle" dans une procédure de règlement des différends à l'OMC, y compris telles qu'elles se rapportent aux comparaisons M-T et T-T dans les enquêtes initiales. Le Japon estime que, pour parvenir à sa conclusion selon laquelle il existait une règle ou norme unique exigeant l'application de la réduction à zéro dans toutes les circonstances, le Groupe spécial a procédé à une évaluation des faits et des éléments de preuve comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord, et a agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire en tant que "juge des faits". Il avance les raisons suivantes à l'appui de son affirmation.

39. Premièrement, le Japon affirme que les États-Unis n'ont produit aucun élément de preuve montrant qu'entre les trois méthodes de comparaison spécifiques il existait des différences pour ce qui est de la réduction à zéro qui exigeraient que le Groupe spécial entreprenne une évaluation par type de comparaison des éléments de preuve portés à sa connaissance. Selon le Japon, les différences entre les méthodes de comparaison et les procédures antidumping ne "donnent [pas] à penser qu'il existe, dans le fonctionnement ou l'application des procédures de réduction à zéro, une différence quelconque qui exige une évaluation indépendante du point de savoir s'il existe une règle ou une norme pour chaque situation".¹²³ Ainsi, il n'était "pas nécessaire que le Groupe spécial analyse les éléments de preuve pour chaque méthode de comparaison spécifique et chaque [contexte] procédural" pour déterminer qu'il existait une règle ou norme unique pouvant être contestée en tant que telle.¹²⁴ Le

¹²¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, note de bas de page 29 relative au paragraphe 18 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 123).

¹²² *Ibid.*, paragraphe 33.

¹²³ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 68.

¹²⁴ *Ibid.*, paragraphe 67.

Japon fait valoir qu'au lieu de présenter des éléments de preuve démontrant que la teneur ou le fonctionnement de la mesure de réduction à zéro serait différent si la méthode de comparaison M-T ou la méthode T-T était appliquée au cours des enquêtes initiales, les États-Unis se contentent de faire référence à des déclarations de l'Organe d'appel, du Groupe spécial et du Japon pour étayer leur affirmation selon laquelle le Groupe spécial aurait dû évaluer les éléments de preuve portés à sa connaissance spécifiquement pour chaque type de procédure et pour chaque méthode de comparaison.¹²⁵ Le Japon soutient qu'aucune de ces affirmations n'établit que le Groupe spécial aurait dû évaluer les éléments de preuve exclusivement à propos de la méthode de comparaison spécifique à laquelle ils se rapportaient.

40. Deuxièmement, le Japon soutient que les éléments de preuve présentés au Groupe spécial étaient suffisants pour que celui-ci conclue que la règle ou la norme de la réduction à zéro visait les comparaisons M-T et T-T dans les enquêtes initiales. Il soutient que "selon la jurisprudence du GATT et de l'OMC établie de longue date, l'application effective de la règle ou de la norme n'est pas nécessaire", bien que l'Organe d'appel ait reconnu, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, qu'une "application systématique" pouvait être pertinente pour déterminer qu'une règle ou une norme non écrite existait et pouvait être contestée en tant que telle.¹²⁶ En tout état de cause, le Japon fait valoir que "[l]e Groupe spécial disposait de beaucoup d'éléments de preuve montrant l'application effective et ... systématique des procédures de réduction à zéro des États-Unis dans de nombreuses affaires, dans tous les contextes procéduraux qui s'étaient présentés jusqu'ici".¹²⁷ En particulier, le Japon a soumis au Groupe spécial des éléments de preuve démontrant que l'USDOC avait appliqué les procédures de réduction à zéro dans la détermination de l'existence d'un dumping au cours d'une enquête où la méthode de comparaison M-M avait été utilisée, au cours d'une enquête où la méthode de comparaison T-T avait été utilisée, dans onze réexamens périodiques (où des comparaisons M-T avaient été utilisées), dans un réexamen lié à de nouveaux exportateurs (où la méthode de comparaison M-T avait été utilisée) et dans deux réexamens à l'extinction (où l'USDOC s'était appuyé sur des marges de dumping réduites à zéro calculées sur la base de comparaisons M-M). Dans chacune de ces affaires, la teneur quant au fond des procédures de réduction à zéro appliquées par l'USDOC était identique: "l'USDOC n'a pas tenu compte des résultats de comparaison négatifs dans lesquels le prix à l'exportation dépassait la valeur normale".¹²⁸ Dans ces circonstances, le Japon fait valoir qu'"en s'appuyant sur l'"application systématique" des procédures de réduction à zéro dans chaque contexte procédural qui s'était présenté jusqu'ici le Groupe spécial a agi avec objectivité et tout

¹²⁵ Voir la communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 72 à 85.

¹²⁶ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 92.

¹²⁷ *Ibid.*, paragraphe 93.

¹²⁸ *Ibid.*, paragraphe 95.

à fait dans les limites de son pouvoir discrétionnaire".¹²⁹ Le Japon estime aussi que le Groupe spécial a agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire en s'appuyant sur d'autres éléments de preuve présentés par le Japon – qui comprenaient, entre autres choses, des déclarations d'organismes gouvernementaux et de tribunaux des États-Unis – pour étayer sa conclusion selon laquelle "les procédures de réduction à zéro sont *toujours* un élément des procédures antidumping [des États-Unis], quel que soit le contexte procédural ou la méthode de comparaison employée".¹³⁰

41. Troisièmement, le Japon conteste l'affirmation des États-Unis selon laquelle la demande de consultations présentée par le Japon n'indiquait pas les procédures de réduction à zéro dans le contexte de comparaisons T-T et M-T au cours des enquêtes initiales. Selon le Japon, sa demande de consultations "indique d'une manière générale, en tant que l'une des "mesures" visées par les consultations, la pratique de la "réduction à zéro" ou le fait que les "transactions pour lesquelles la marge de dumping est négative [sont traitées] comme si la marge de dumping était égale à zéro afin de déterminer la marge de dumping moyenne pondérée"". ¹³¹ Par conséquent, quand il a indiqué la mesure visée par les consultations, le Japon n'a pas limité sa demande à une méthode de comparaison particulière. Il conclut que les procédures de réduction à zéro telles qu'elles se rapportent aux comparaisons T-T et M-T dans les enquêtes initiales relevaient à bon droit du mandat du Groupe spécial dans le présent différend.¹³²

42. Enfin, le Japon conteste la demande des États-Unis tendant à ce que l'Organe d'appel déclare sans pertinence les constatations du Groupe spécial concernant la compatibilité des procédures de réduction à zéro dans les comparaisons T-T au cours des enquêtes initiales avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 3.1 à 3.5, 5.8 et 18.4 de l'*Accord antidumping*.

E. *Arguments des participants tiers*

43. Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, l'Argentine, Hong Kong, Chine, l'Inde et la Nouvelle-Zélande ont choisi de ne pas présenter de communication en tant que participant tiers, mais ont assisté à l'audience. La Nouvelle-Zélande, dans sa déclaration présentée à l'audience, a traité de questions relatives aux articles 2.4.2, 3 et 3.1 de l'*Accord antidumping*. Elle a fait valoir, entre autres choses, qu'une prohibition générale de la réduction à zéro enlèverait leur plein effet aux trois méthodes de comparaison exposées à l'article 2.4.2. Elle a aussi fait valoir que les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping devraient être traitées de façon cohérente tout au long de l'enquête,

¹²⁹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 101. (note de bas de page omise)

¹³⁰ *Ibid.*, paragraphe 108. (note de bas de page omise)

¹³¹ *Ibid.*, paragraphe 21.

¹³² *Ibid.*, paragraphe 22. (note de bas de page omise)

y compris aux fins du calcul des marges de dumping et de l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.

1. Chine

44. La Chine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les procédures de réduction à zéro n'étaient pas "en tant que telles" incompatibles avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 quand elles étaient utilisées dans des comparaisons T-T au cours d'enquêtes initiales. La Chine soutient que la méthode de comparaison T-T remplit la même fonction que la méthode de comparaison M-M et "suppose aussi de multiples comparaisons si le produit visé par l'enquête fait l'objet de plus d'une transaction à l'exportation".¹³³ Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, la Chine souligne que l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 exigent que l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" soit établie "pour le produit visé par l'enquête *dans son ensemble*".¹³⁴ Selon la Chine, cela indique que les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'agréger les résultats des comparaisons intermédiaires afin d'établir une marge de dumping pour un produit. La Chine fait valoir en outre que l'expression "marges de dumping" a "le même sens pour les comparaisons [M-M] et [T-T]"¹³⁵ et qu'il "est illogique" de prohiber la réduction à zéro dans le contexte des comparaisons M-M tout en l'autorisant dans les comparaisons T-T.¹³⁶ De plus, elle maintient que les procédures de réduction à zéro dans le contexte des comparaisons T-T au cours des enquêtes initiales sont incompatibles avec la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" parce que la réduction à zéro introduit une "distorsion inhérente" qui peut non seulement fausser l'importance d'une marge de dumping, mais aussi conduire à une constatation erronée au sujet de l'existence même d'un dumping.¹³⁷

45. La Chine fait valoir en outre que la prescription, imposée par l'article 2.1, d'établir l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" pour le produit dans son ensemble s'applique à la totalité de l'*Accord antidumping*. Faisant référence aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, la Chine soutient que l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 établissent que la marge de dumping pour le produit dans son ensemble "fait office de "plafond" s'agissant du montant [total] des [droits antidumping]" qui peuvent

¹³³ Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 23.

¹³⁴ *Ibid.*, paragraphe 25. (italique dans l'original)

¹³⁵ *Ibid.*, paragraphe 30.

¹³⁶ *Ibid.*, paragraphe 31.

¹³⁷ *Ibid.*, paragraphe 45 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135). Voir aussi le paragraphe 48.

être recouverts dans les réexamens périodiques.¹³⁸ Elle fait valoir qu'en ne tenant systématiquement compte d'aucun résultat de comparaison négatif, les procédures de réduction à zéro aboutissent à la fixation d'un droit antidumping dépassant les marges de dumping des producteurs étrangers ou des exportateurs. Selon la Chine, cela est incompatible avec les articles 2.1, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

46. La Chine soutient en outre que "les procédures de réduction à zéro appliquées par l'USDOC dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs sont incompatibles avec les articles 2.1 et 9.5 de l'Accord [*antidumping*] et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994".¹³⁹ L'expression "marges de dumping individuelles" figurant à l'article 9.5 désigne aussi une marge de dumping qui "doit être établie pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble".¹⁴⁰

2. Communautés européennes

47. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que la réduction à zéro était admissible quand les marges de dumping étaient calculées sur la base de comparaisons T-T au cours des enquêtes initiales. Pour les Communautés européennes, l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* exige que les marges de dumping soient toujours calculées pour le produit dans son ensemble et, par conséquent, quand "certaines transactions à l'exportation" seulement sont choisies, la marge de dumping n'est pas calculée "pour le produit dans son ensemble".¹⁴¹ À cet égard, les Communautés européennes soulignent que "[l]es résultats des *comparaisons intermédiaires* [T-T] ne sont pas des marges de dumping pour le produit dans son ensemble".¹⁴²

48. Les Communautés européennes soutiennent que la méthode de comparaison M-T décrite dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est une exception à la règle "normale" exposée dans la première phrase de cette disposition. Elle prévoit trois critères permettant d'identifier une configuration, quand le dumping est ciblé sur certains acheteurs, certaines régions ou certaines périodes.¹⁴³ Selon les Communautés européennes, cette méthode exceptionnelle "renferme en elle-même la possibilité de se

¹³⁸ Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 58.

¹³⁹ *Ibid.*, paragraphe 15.

¹⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 68.

¹⁴¹ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 2. (italique et caractères gras omis)

¹⁴² *Ibid.*, paragraphe 5. (italique dans l'original)

¹⁴³ Voir *ibid.*, paragraphes 6 et 7.

concentrer sur les transactions à l'exportation qui forment la configuration du dumping ciblé".¹⁴⁴ Toutefois, les Communautés européennes soutiennent qu'en agrégeant les résultats intermédiaires pour calculer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble, "l'autorité chargée de l'enquête ne peut effectivement choisir certaines transactions à l'exportation comme base du calcul de la marge de dumping et en exclure d'autres, en totalité ou en partie, si ce n'est sur la base des trois critères exprès du dumping ciblé".¹⁴⁵

49. Les Communautés européennes font valoir en outre que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la réduction à zéro était admissible dans le cadre de la méthode de comparaison T-T parce qu'il n'a pas examiné correctement le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*. Les Communautés européennes indiquent que, dans cette affaire, l'Organe d'appel avait constaté que l'utilisation de la réduction à zéro quand la méthode T-T était employée dans une procédure initiale était incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.¹⁴⁶ De même, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la réduction à zéro dans le contexte d'une procédure de fixation des droits n'était pas incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que l'Organe d'appel a conclu dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* que l'utilisation de la réduction à zéro quand une méthode de comparaison M-T était employée dans une procédure de fixation des droits était incompatible avec ces dispositions.¹⁴⁷

50. Relevant que le Japon ne fait pas appel des constatations du Groupe spécial relatives à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dans le contexte d'une procédure de fixation des droits, les Communautés européennes font valoir que les dispositions de l'article 2.4.2 s'appliquent toutes les fois que l'autorité chargée de l'enquête détermine des marges de dumping, y compris au cours des procédures de fixation des droits. Les Communautés européennes tirent cette conclusion du sens ordinaire de l'expression "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2, qui "fait référence à une période pendant laquelle une marge de dumping existe (c'est-à-dire une période couverte par l'enquête) et non à une période pendant laquelle elle est établie".¹⁴⁸ Elles trouvent des éléments supplémentaires étayant cette position dans "le contexte

¹⁴⁴ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 7.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 10 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 147).

¹⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 11 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 135).

¹⁴⁸ *Ibid.*, paragraphes 12 et 13. (italique dans l'original)

*immédiat de l'article VI:2 du GATT de 1994, qui définit l'expression "marge de dumping" [comme étant] un concept unitaire" tout au long de l'Accord antidumping.*¹⁴⁹

51. Les Communautés européennes affirment en outre que les articles 5, 11.4 et 18, ainsi que de nombreux renvois entre les articles 5, 3.3, 7 et 10 de l'*Accord antidumping*, n'étaient pas la position selon laquelle le mot "enquête" doit être interprété comme ayant un "sens spécial" limité aux enquêtes initiales prévues à l'article 5.¹⁵⁰ Pour elles, "il n'y a aucune raison pour laquelle le concept unitaire de "marges de dumping" devrait changer pendant une procédure de fixation des droits, quand il y a une enquête et une détermination au sujet d'une marge de dumping *contemporaine* pour chaque exportateur".¹⁵¹ Pour la même raison, les Communautés européennes maintiennent que "la réduction à zéro dans les procédures liées à de nouveaux exportateurs au titre de l'article 9.5 de l'*Accord antidumping*, que la méthode employée soit la méthode [M-T] ou une autre méthode, est incompatible avec les articles 9.5, 2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994".¹⁵²

52. En ce qui concerne les systèmes de la valeur normale prospective, les Communautés européennes font valoir que "[l]a possibilité d'imposer des droits sur la base de la valeur normale prospective indiquée à l'article 9.4 ii) est toujours subordonnée à la possibilité de remboursement au titre de l'article 9.3.2".¹⁵³ Pour les Communautés européennes, cela montre que les autorités chargées de l'enquête peuvent initialement tenir compte du dumping ciblé, sous réserve de la possibilité de remboursement au titre de l'article 9.3.2.

53. Les Communautés européennes estiment, comme le Japon, que "toute mesure adoptée après une procédure à l'extinction dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête détermine une marge de dumping, ou s'appuie sur une marge de dumping, calculée en utilisant la réduction à zéro est incompatible avec les articles 11.3, 2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping*".¹⁵⁴ Pour les Communautés européennes, cela est particulièrement vrai dans la présente affaire parce que l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête s'est appuyée sur des marges de dumping calculées en utilisant les procédures de réduction à zéro au cours de procédures de réexamen aux fins de la fixation des droits.

¹⁴⁹ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 15. (italique dans l'original)

¹⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 16.

¹⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 17. (italique dans l'original)

¹⁵² *Ibid.*, paragraphe 18.

¹⁵³ *Ibid.*, paragraphe 15. (italique dans l'original)

¹⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 19.

54. Les Communautés européennes soutiennent en outre que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, a déjà formulé des constatations concernant l'existence et la teneur précise d'une mesure "en tant que telle" des États-Unis, à savoir la "méthode de la réduction à zéro".¹⁵⁵ Elles font valoir que, dans le présent différend, "le Groupe spécial a formulé toutes les constatations factuelles nécessaires concernant l'existence et la teneur précise de la mesure "en tant que telle" [des États-Unis] pour ce qui est des procédures initiales, des procédures de fixation des droits et des procédures liées à de nouveaux exportateurs".¹⁵⁶ Enfin, les Communautés européennes font valoir que, "sur le plan des faits et des éléments de preuve, la situation en ce qui concerne la réduction à zéro est remarquable" en raison de l'existence d'une copie imprimée d'un programme informatique qui contient la règle de la réduction à zéro et en raison de la nature mathématique de la règle de la réduction à zéro, "qui élimine toute possibilité d'ambiguïté ou d'interprétation dans sa mise en œuvre".¹⁵⁷

3. Corée

55. La Corée fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la réduction à zéro dans les comparaisons T-T au cours des enquêtes initiales et des réexamens ultérieurs était compatible avec l'*Accord antidumping*. Selon elle, la réduction à zéro est prohibée "dans toutes les procédures antidumping et tous les calculs du dumping car cette méthode constitue une violation directe des articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord [antidumping]*".¹⁵⁸ La Corée pense, comme le Groupe spécial, que les procédures de réduction à zéro sont des mesures qui peuvent être contestées "en tant que telles" mais conteste la conclusion du Groupe spécial selon laquelle des marges de dumping peuvent être définies pour une seule transaction à l'exportation.¹⁵⁹ Selon la Corée, "[q]uand les autorités chargées de l'enquête choisissent de procéder à des comparaisons multiples, elles sont tenues de combiner les résultats de ces comparaisons afin de déterminer la marge de dumping globale pour le produit dans son ensemble".¹⁶⁰ La Corée fait référence à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* selon laquelle "l'article 2.4.2 n'admet pas une interprétation qui autoriserait l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de

¹⁵⁵ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 22.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 24 (faisant référence aux pièces JPN-6 et JPN-7 présentées par le Japon au Groupe spécial).

¹⁵⁸ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 5.

¹⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.

¹⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 8.

comparaison [T-T]".¹⁶¹ Elle souligne que la réduction à zéro "exclut systématiquement certains résultats dans une comparaison [T-T] [et, par conséquent,] elle est incompatible avec l'article 2.4.2"¹⁶², et "doit [donc] être prohibée" dans toutes les procédures antidumping.¹⁶³

56. La Corée soutient en outre que le texte introductif de l'article 9.3 n'autorise pas l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens ultérieurs. Faisant référence aux décisions de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, elle fait valoir que "dans les réexamens ultérieurs, l'autorité chargée de l'enquête doit comparer les droits antidumping recouverts sur toutes les importations du produit visé en provenance d'un exportateur ou d'un producteur étranger donné avec la marge de dumping de cet exportateur ou de ce producteur étranger pour le produit *dans son ensemble* en tenant compte de toutes les comparaisons intermédiaires effectuées".¹⁶⁴ Elle allègue que "pour établir un critère juridique clair et raisonnable applicable à la fois aux enquêtes initiales et aux réexamens ultérieurs, il faut aussi prohiber l'exclusion arbitraire de certaines données dans les réexamens ultérieurs résultant de la méthode de la réduction à zéro".¹⁶⁵

57. Pour toutes ces raisons, la Corée demande que l'Organe d'appel "suive sa propre logique" et qu'il constate que la méthode de la réduction à zéro est incompatible avec l'*Accord antidumping* et "prohibée dans toutes les procédures antidumping".¹⁶⁶ Selon la Corée, la réduction à zéro est incompatible avec la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable". À l'appui de son argument, la Corée fait référence à des constatations antérieures de l'Organe d'appel¹⁶⁷, y compris la constatation selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison T-T "gonfle artificiellement l'importance du dumping, si bien que les marges de dumping sont plus élevées et que la détermination positive de l'existence d'un dumping est plus probable".¹⁶⁸ La Corée approuve cette constatation et soutient que, "en ne tenant pas compte des

¹⁶¹ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 9 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 123).

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 10 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 132).

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 11.

¹⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 13 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphes 55 et 59; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 134; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 63; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 138).

¹⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 14 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 138 et 142).

marges de dumping "négatives" et en incluant uniquement les marges de dumping "positives", la "réduction à zéro" dans *tous* les calculs et *toutes* les procédures en matière de dumping aboutit à un résultat partial facilitant une constatation de l'existence d'un dumping".¹⁶⁹ Selon la Corée, "de telles exclusions systématiques des comparaisons négatives n'assurent pas une "comparaison équitable" comme l'exige l'article 2.4 et 2.4.2".¹⁷⁰

4. Mexique

58. Le Mexique pense, comme le Japon, que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la réduction à zéro dans le contexte des comparaisons T-T au cours des enquêtes initiales était compatible "en tant que telle" avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Il relève que l'Organe d'appel a constaté, dans de précédentes affaires, que l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 "définissaient les expressions "dumping" et "marges de dumping" en relation avec le produit visé par l'enquête ou le réexamen "dans son ensemble"". ¹⁷¹ Le Mexique pense, comme le Japon, que les procédures de réduction à zéro "ne tiennent nécessairement compte d'aucun résultat de comparaison négatif, dans le cadre d'aucune méthode de comparaison", excluant ainsi "toute une catégorie de transactions à l'exportation qui font partie du "produit"". ¹⁷² Le Mexique soutient que le Groupe spécial a supposé à tort que la prescription imposant de calculer une marge de dumping pour le "produit dans son ensemble" résultait uniquement de la référence à "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 et s'appliquait seulement aux comparaisons M-M dans les enquêtes initiales. ¹⁷³ Il souligne que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a rejeté cette opinion. ¹⁷⁴

59. Le Mexique fait valoir en outre que les constatations du Groupe spécial concernant l'"équivalence mathématique" entre les méthodes de comparaison M-M et M-T sont aussi erronées. Il soutient que la supposition d'"équivalence mathématique" "est indiscutablement fausse sur le plan

¹⁶⁹ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 15. (italique dans l'original)

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 8 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 92 et 93); voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 89 et 91; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 53).

¹⁷² *Ibid.*, paragraphe 12 (citant la communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 11).

¹⁷³ *Ibid.*, paragraphe 15.

¹⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 18.

mathématique et est aussi erronée sur le plan de l'interprétation juridique correcte".¹⁷⁵ Pour le Mexique, "l'équivalence mathématique sur laquelle le Groupe spécial s'appuie ne s'applique pas si la méthode [M-T] mensuelle est employée".¹⁷⁶

60. Le Mexique allègue aussi que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la réduction à zéro n'était pas contraire à la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable". À cet égard, le Mexique mentionne la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* selon laquelle "la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison [T-T] est difficile à concilier avec les notions d'impartialité, d'équité et d'absence de parti pris dénotées par la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4".¹⁷⁷

61. Le Mexique fait valoir en outre que le Groupe spécial a conclu à tort que la prescription imposant de calculer les marges de dumping pour le produit dans son ensemble ne s'appliquait pas aux réexamens périodiques au titre de l'article 9.3. Il affirme que cette prescription vise les réexamens périodiques non seulement en raison de la référence expresse à l'article 2 figurant dans le texte introductif de l'article 9.3, mais aussi parce que les définitions du "dumping" et des "marges de dumping" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI du GATT de 1994 s'appliquent "à l'ensemble" de l'*Accord antidumping*.¹⁷⁸ Faisant référence aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, le Mexique considère qu'il n'est pas possible d'interpréter l'expression "marges de dumping" "comme s'appliquant transaction par transaction dans les réexamens périodiques".¹⁷⁹ Selon le Mexique, cela serait contraire à l'obligation "de comparer les droits antidumping recouverts sur toutes les importations du produit visé en provenance d'un exportateur ou d'un producteur étranger donné avec la marge de dumping de cet exportateur ou de ce producteur étranger pour le produit dans son ensemble".¹⁸⁰ Le Mexique allègue qu'"il y a une distinction claire entre la fixation ou le recouvrement de droits et la marge de dumping qui établit le plafond du montant des droits pouvant être fixés ou recouverts".¹⁸¹ Il ajoute que, s'il est "prohibé de déterminer les marges de dumping au niveau des transactions à l'importation

¹⁷⁵ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 19.

¹⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 20.

¹⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 36 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 138).

¹⁷⁸ *Ibid.*, paragraphes 42 et 43 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 51).

¹⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 47. (note de bas de page omise)

¹⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 49 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 132). (italique ajouté par le Mexique)

¹⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 51.

individuelles, il est clairement admissible de *fixer* des droits par importation ou par importateur à condition que le montant des droits fixés ne dépasse pas la marge de dumping pour le produit, telle qu'elle a été établie pour l'exportateur ou le producteur étranger".¹⁸²

62. Enfin, le Mexique soutient que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la réduction à zéro dans le contexte des réexamens liés à de nouveaux exportateurs et des réexamens à l'extinction n'était pas incompatible avec les articles 9.5 et 11.3 de l'*Accord antidumping*. Selon le Mexique, la prescription de l'article 2.1 imposant d'établir la marge de dumping pour le produit dans son ensemble et la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" s'appliquent à l'ensemble de l'*Accord antidumping*, y compris dans le contexte des réexamens liés à de nouveaux exportateurs et des réexamens à l'extinction.¹⁸³ Le Mexique s'appuie sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* pour étayer sa position selon laquelle "le recours, par les États-Unis, à ces marges [de dumping] [calculées en utilisant la réduction à zéro] dans le cadre des réexamens à l'extinction est aussi incompatible avec la "prescription d'équité" énoncée à l'article 2.4".¹⁸⁴

5. Norvège

63. La Norvège soutient que la prohibition de la réduction à zéro n'est pas limitée aux enquêtes initiales dans lesquelles les marges de dumping sont calculées sur la base de comparaisons M-M. Au contraire, "toutes les formes de réduction à zéro dans toutes les formes de procédures" au titre de l'*Accord antidumping* sont prohibées parce que la réduction à zéro conduit à des marges qui ne sont pas établies pour le "produit dans son ensemble".¹⁸⁵ La Norvège affirme que les articles 2.1, 5.8, 6.10, 9.2, 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping*, ainsi que l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, définissent le "dumping" et les "marges de dumping" en relation avec un "produit". En outre, de l'avis de la Norvège, les constatations de l'Organe d'appel dans des affaires antérieures indiquent clairement que

¹⁸² Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 52 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 130 et 131).

¹⁸³ *Ibid.*, paragraphes 58 à 61.

¹⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 63.

¹⁸⁵ Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphe 7 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 53; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 89 et 122).

les marges de dumping doivent être calculées pour le produit dans son ensemble dans toutes les procédures au titre de l'*Accord antidumping*.¹⁸⁶

64. La Norvège soutient que la décision de l'Organe d'appel selon laquelle la réduction à zéro dans la méthode M-M ne conduit pas à une marge de dumping pour le produit dans son ensemble "s'applique également aux autres formes de réduction à zéro et aux autres formes de procédures [antidumping]".¹⁸⁷ La Norvège pense, comme le Japon, que "la prescription énoncée à l'article 2.1 ... imposant d'agréger les résultats de comparaisons multiples pour obtenir une marge de dumping pour le produit dans son ensemble s'applique à la fois quand l'autorité procède à ... des comparaisons [M-M] par modèle, ... des comparaisons [M-T] par transaction et des comparaisons multiples [T-T]".¹⁸⁸ Elle conclut qu'il serait "illogique" d'interpréter l'*Accord antidumping* d'une manière qui "autoriserait les autorités chargées de l'enquête à appliquer un droit dans un réexamen, alors que les prescriptions énoncées dans l'*Accord antidumping* auraient en premier lieu rendu illégale l'imposition [d'un] droit [de ce type]".¹⁸⁹

65. La Norvège fait valoir en outre que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'utilisation des procédures de réduction à zéro n'était pas incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* relative à la "comparaison équitable". Elle souligne que "le Groupe spécial a fait erreur quand il a considéré l'article 2.4 comme étant une *lex specialis* par rapport aux articles 2.4.2 et 9.3" de l'*Accord antidumping*.¹⁹⁰ La Norvège soutient que de précédentes constatations de l'Organe d'appel indiquent qu'"il y a une distorsion inhérente à la méthode de la réduction à zéro" et que la réduction à zéro n'est pas une "comparaison équitable".¹⁹¹ Bien que la Norvège reconnaisse que l'Organe d'appel a formulé ces constatations à propos des comparaisons

¹⁸⁶ Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphes 10 à 20 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 53; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 93 et 99; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 105, 107 et 108).

¹⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 24 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98).

¹⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 27 (faisant référence à la communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 82).

¹⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 30.

¹⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 32.

¹⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 34 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 142).

M-M et T-T dans les enquêtes initiales, cette interprétation devrait aussi être étendue aux comparaisons M-T étant donné le "rôle global" du texte introductif de l'article 2.4.¹⁹²

66. De même, en ce qui concerne les réexamens périodiques, la Norvège estime qu'il y a obligation de calculer une marge unique pour le produit dans son ensemble. Elle soutient que la réduction à zéro est prohibée dans les réexamens périodiques en vertu de la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable".¹⁹³ Puisque la définition du dumping concernant "l'ensemble de l'accord" s'applique aussi à la définition des "marges de dumping" aux fins des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, la Norvège conclut que la prohibition de la réduction à zéro, fondée sur l'article 2.1 et 2.4, "vaut logiquement aussi pour l'article 9.5".¹⁹⁴

67. La Norvège conclut que, puisque la réduction à zéro est contraire à l'article 2.4, il s'ensuit que les réexamens à l'extinction s'appuyant sur les marges de dumping calculées en utilisant les procédures de réduction à zéro peuvent être contraires à la fois à l'article 2.4 et à l'article 11.3.¹⁹⁵ Elle conteste la distinction établie par le Groupe spécial entre les "marges résultant d'enquêtes initiales [et] celles qui résultent de tout réexamen périodique"¹⁹⁶ et considère que "[l]a question essentielle est de savoir si la marge sur laquelle les autorités chargées de l'enquête se sont appuyées [a] été calculée avec ou sans réduction à zéro".¹⁹⁷

6. Thaïlande

68. La Thaïlande fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro dans les comparaisons T-T ou dans le contexte des réexamens périodiques, des réexamens liés à de nouveaux exportateurs et des réexamens à l'extinction était compatible avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Selon elle, la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro est autorisée dans certaines circonstances est fondée sur sa supposition erronée selon laquelle l'*Accord antidumping* ne contient aucune prescription imposant de calculer une marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. La Thaïlande affirme que les constatations du Groupe spécial "sont incompatibles à la fois avec le libellé exprès de l'*Accord*

¹⁹² Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphe 35.

¹⁹³ *Ibid.*, paragraphe 37 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133).

¹⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 39.

¹⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 38.

¹⁹⁶ *Ibid.* (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256).

¹⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 38.

antidumping et la jurisprudence de l'Organe d'appel".¹⁹⁸ Elle soutient que l'Organe d'appel a affirmé que "chaque fois que l'autorité chargée de l'enquête utilisait des comparaisons intermédiaires entre sous-groupes de prix à l'exportation et de valeurs normales – qu'elles soient effectuées modèle par modèle, transaction par transaction ou sur toute autre base – afin d'obtenir la marge de dumping globale pour ce produit, elle ne pouvait pas, en agrégeant ces comparaisons intermédiaires, "réduire à zéro" les résultats de certaines de ces comparaisons".¹⁹⁹

69. La Thaïlande considère aussi que le Groupe spécial a mal interprété le rapport de 1960 du Groupe d'experts en lisant une seule phrase "hors contexte".²⁰⁰ Selon la Thaïlande, le rapport du Groupe d'experts, lu dans sa totalité, ne donne pas à entendre qu'"il est admissible de déterminer le dumping pour un ensemble de marchandises différent de celui qui est utilisé pour déterminer le dommage ni, ce faisant, de "réduire à zéro" les prix à l'exportation pour les marchandises visées par l'enquête".²⁰¹ Au contraire, selon la Thaïlande, il est pleinement compatible avec l'interprétation selon laquelle le dumping doit être déterminé pour le "produit" visé par l'enquête. La Thaïlande fait observer que le Groupe d'experts a souligné dans son rapport qu'"une détermination *à la fois du dumping et du dommage* ... faite pour chaque importation" serait la "méthode idéale".²⁰² Dans une telle situation, "il y aurait symétrie entre l'ensemble des marchandises pour lesquelles la détermination de l'existence d'un dumping et de l'existence d'un dommage aurait été faite et, par conséquent, les déterminations pourraient aussi être considérées comme ayant été faites pour le même "produit"". ²⁰³ Par conséquent, la Thaïlande allègue que "rien dans le rapport du Groupe d'experts ne donne à entendre qu'il peut être admissible, dans la détermination des marges de dumping par "produit", de réduire systématiquement les prix de certaines importations d'une façon qui rend plus probable la constatation selon laquelle le "produit" fait l'objet d'un dumping".²⁰⁴

70. Enfin, la Thaïlande conteste la description qu'a donnée le Groupe spécial de la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable", qu'il a jugée "indéterminée" et correspondant à une détermination "quelque peu subjective".²⁰⁵ Selon la Thaïlande, le concept de l'équité est pour

¹⁹⁸ Communication de la Thaïlande en tant que participant tiers, paragraphe 7.

¹⁹⁹ *Ibid.*, paragraphes 8 et 9 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 94).

²⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 14 (faisant référence au deuxième rapport du Groupe d'experts du GATT, *Droits antidumping et droits compensateurs*, L/1141, adopté le 27 mai 1960, IBDD, S9/204).

²⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 15.

²⁰² *Ibid.*, paragraphes 14 et 15. (italique dans l'original)

²⁰³ *Ibid.*, paragraphe 15.

²⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 18.

²⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 19 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.158).

l'essentiel "un critère objectif, visant à réduire, sinon à éliminer, la subjectivité de la détermination de l'autorité chargée de l'enquête".²⁰⁶ La Thaïlande conclut que la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4, non en raison de son effet sur les résultats en soi, mais parce que son utilisation prive l'exportateur de son "égalité des chances de succès" pendant l'enquête.²⁰⁷

III. Questions soulevées dans le présent appel

71. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les "procédures de réduction à zéro" des États-Unis, dans la mesure où elles se rapportaient au calcul de marges de dumping sur la base de comparaisons transaction par transaction et de comparaisons moyenne pondérée à transaction dans les enquêtes initiales, constituaient une mesure qui pouvait être contestée, en tant que telle, dans une procédure de règlement des différends à l'OMC; et, ce faisant, si le Groupe spécial a omis de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord;
- b) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis n'agissaient pas d'une manière incompatible avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, en maintenant les "procédures de réduction à zéro" au moment de calculer les marges de dumping sur la base de comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales;
- c) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis n'agissaient pas d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4 et 9.1 à 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, en maintenant les "procédures de réduction à zéro" dans les réexamens périodiques;
- d) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis n'agissaient pas d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4 et 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, en maintenant les "procédures de réduction à zéro" dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs;

²⁰⁶ Communication de la Thaïlande en tant que participant tiers, paragraphe 19.

²⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 20.

- e) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4 et 9.1 à 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, en appliquant les "procédures de réduction à zéro" dans les onze réexamens périodiques en cause dans le présent appel; et
- f) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2 et 11 de l'*Accord antidumping* dans les réexamens à l'extinction en cause dans le présent appel en s'appuyant sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures au moyen des "procédures de réduction à zéro".

IV. Réduction à zéro en tant que telle dans les enquêtes initiales sur la base de comparaisons transaction par transaction et moyenne pondérée à transaction

72. Nous examinons tout d'abord la question préliminaire de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les "procédures de réduction à zéro" des États-Unis, dans la mesure où elles se rapportaient au calcul des marges de dumping sur la base de comparaisons transaction par transaction ("T-T") et de comparaisons entre la valeur normale moyenne pondérée et les prix de transactions à l'exportation individuelles ("M-T") dans les enquêtes initiales²⁰⁸, constituaient une mesure qui pouvait être contestée, en tant que telle, dans une procédure de règlement des différends à l'OMC. C'est l'objet de l'autre appel des États-Unis.

73. Les mesures contestées par le Japon devant le Groupe spécial étaient les "procédures de réduction à zéro" et la "ligne type de réduction à zéro".²⁰⁹ Le Japon a fait valoir devant le Groupe spécial que ces "mesures" étaient, en tant que telles, incompatibles avec diverses dispositions de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994 dans le contexte des enquêtes initiales, des réexamens périodiques, des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, des réexamens pour changement de circonstances, et des réexamens à l'extinction.²¹⁰

²⁰⁸ Dans notre examen, nous employons l'expression "enquêtes initiales" pour désigner les enquêtes au sens de l'article 5 de l'*Accord antidumping*.

²⁰⁹ L'expression "ligne type de réduction à zéro" est employée dans le rapport du Groupe spécial pour désigner une ligne spécifique du code de programmation informatique utilisé par l'USDOC lorsqu'il élabore un programme informatique spécifique en vue de calculer une marge de dumping dans une procédure antidumping particulière. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 4.17 et 7.20, et la note de bas de page 644 y relative.)

²¹⁰ L'expression "procédures de réduction à zéro" est employée dans le rapport du Groupe spécial pour désigner la "méthode de réduction à zéro" des États-Unis en soi, par opposition à la "ligne type de réduction à zéro". (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.47.) Le Groupe spécial a conclu que la "ligne type de

74. Le Groupe spécial a d'abord examiné la nature et la portée des "mesures" qui pouvaient être visées par des contestations "en tant que tel" dans une procédure de règlement des différends à l'OMC. Il a rappelé la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* selon laquelle "[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC [pouvait] être une "mesure" de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends" à l'OMC.²¹¹ Le Groupe spécial a aussi rappelé l'affirmation de l'Organe d'appel selon laquelle les mesures qui pouvaient faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC comprenaient non seulement les actes portant application d'une loi dans une situation spécifique, mais aussi des "actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective".²¹² Le Groupe spécial a aussi noté la conclusion de l'Organe d'appel dans ladite affaire selon laquelle, en principe, rien n'empêchait que des "mesures non impératives" soient contestées en tant que telles.²¹³

75. Afin de déterminer l'existence d'une telle règle ou norme, le Groupe spécial a rappelé la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, selon laquelle "un groupe spécial ne [devait] pas présumer à la légère l'existence d'une "règle ou norme" constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective, surtout lorsqu'elle n'[était] pas énoncée sous la forme d'un document écrit"²¹⁴ et selon laquelle, lorsqu'une contestation était formulée à l'encontre d'une telle règle ou norme, "une partie plaignante [devait], pour le moins, établir clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui, la possibilité d'imputer la "règle ou norme" alléguée au Membre défendeur; sa teneur précise; et, bien entendu, le fait qu'elle [était] effectivement appliquée de manière générale et prospective".²¹⁵ Sur cette base, le Groupe spécial a conclu que la question qu'il devait examiner dans le présent différend était de savoir s'il était possible d'identifier la teneur précise des procédures de réduction à zéro, si ces procédures étaient imputables aux États-Unis, et si elles

réduction à zéro" n'était pas une mesure qui pouvait être contestée en tant que telle. (Voir *Ibid.*, paragraphe 7.46.) Le Japon ne fait pas appel de cette constatation du Groupe spécial. Pour une description des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis, voir *supra*, note de bas de page 3.

²¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.37 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81).

²¹² *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82).

²¹³ *Ibid.*, paragraphe 7.39 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 88).

²¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.43 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 196).

²¹⁵ *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198).

pouvaient être considérées comme une "règle ou norme" censée être appliquée de manière générale et prospective.²¹⁶

76. Sur la base d'une évaluation des éléments de preuve qui lui avaient été présentés, le Groupe spécial a conclu qu'"il exist[ait] une règle ou une norme prévoyant l'application de la réduction à zéro chaque fois que l'USDOC calcul[ait] des marges de dumping ou des taux pour la fixation des droits".²¹⁷ Il a noté que les éléments de preuve dont il disposait étaient "suffisants pour permettre d'identifier la teneur précise de ce que le Japon appe[lait] "procédures de réduction à zéro", que ces procédures [étaient] imputables aux États-Unis et qu'elles [étaient] une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective".²¹⁸ Le Groupe spécial a donc constaté que les "procédures de réduction à zéro" des États-Unis constituaient "une mesure qui [pouvait] être contestée en tant que telle".²¹⁹

77. Avant d'examiner les arguments présentés par les participants en appel, nous notons que l'autre appel formé par les États-Unis se limite à la question de savoir si les "procédures de réduction à zéro" constituent une mesure qui peut être contestée en tant que telle, dans la mesure où elles se rapportent aux comparaisons T-T et M-T dans les enquêtes initiales; les États-Unis ne font pas appel de la constatation du Groupe spécial concernant les "procédures de réduction à zéro" pour ce qui est des comparaisons entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré ("M-M") dans les enquêtes initiales.²²⁰ Les États-Unis "reconnaissent qu'il existe au moins un ensemble d'éléments de preuve" en relation avec les comparaisons M-M.²²¹ Ils ne font pas non plus appel de la constatation du Groupe spécial dans la mesure où celle-ci se rapporte aux "procédures de réduction à zéro" dans le contexte des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs.²²²

A. *Mesure en cause*

78. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi – y compris une évaluation objective des faits de la cause – comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, lorsqu'il a conclu qu'il existait une règle ou norme

²¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.45.

²¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.50.

²¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.55.

²¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.58.

²²⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 3.

²²¹ *Ibid.*

²²² Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

unique en vertu de laquelle l'USDOC appliquerait la réduction à zéro dans toute procédure antidumping, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée. Selon les États-Unis, les éléments de preuve sur lesquels le Groupe spécial s'est fondé "n'étaient pas l'affirmation selon laquelle il y a des règles ou des normes adoptées par les États-Unis au sujet de l'utilisation de la réduction à zéro telle qu'elle se rapporte aux comparaisons [T-T] et [M-T] dans les enquêtes".²²³ Pour étayer cette opinion, les États-Unis soulignent qu'ils n'ont jamais appliqué la méthode de comparaison M-T dans les enquêtes initiales et qu'ils n'ont appliqué qu'une seule fois la méthode de comparaison T-T. De plus, l'USDOC ne s'est "jamais prononcé sur la façon dont il procéderait à de telles comparaisons, y compris sur la question de savoir s'il pratique ou non "la réduction à zéro" en relation avec ces comparaisons".²²⁴ Les États-Unis estiment en conséquence que des mesures totalement inexistantes ont été considérées par le Groupe spécial comme étant des "mesures" qui pouvaient être contestées, en tant que telles, dans une procédure de règlement des différends à l'OMC.

79. Les États-Unis soulignent que, "en particulier quand la mesure alléguée n'est pas écrite, les éléments de preuve montrant l'existence d'une mesure doivent en fait se rapporter à l'ensemble du champ d'application de la mesure alléguée et que l'existence d'une telle mesure ne peut pas être constatée dans les cas où il n'existe pas de tels éléments de preuve".²²⁵ Ils font valoir que "de même qu'une mesure unique peut souvent consister en éléments pouvant eux-mêmes être considérés comme des mesures, il est possible de considérer que l'erreur du Groupe spécial est soit qu'il n'a pas identifié la teneur précise d'une mesure unique – c'est-à-dire qu'il n'a pas indiqué si toute "procédure de réduction à zéro" maintenue par [l'USDOC] se rapportait effectivement aux comparaisons [T-T] et [M-T] dans les enquêtes – soit qu'il n'a pas établi l'existence de "procédures de réduction à zéro" distinctes [de l'USDOC] telles qu'elles se rapportent à chacune de ces [méthodes de] comparaison[] dans les enquêtes".²²⁶

80. Selon les États-Unis, "[l]es éléments de preuve avancés par le Japon dans la présente procédure n'étaient tout simplement pas la constatation du Groupe spécial selon laquelle [l'USDOC] maintient une mesure non écrite de réduction à zéro quelle que soit la base de la comparaison aux fins de l'analyse du dumping et dans toutes les procédures antidumping".²²⁷ En outre, le Groupe spécial n'a fait "aucun effort pour "examiner soigneusement les facteurs concrets qui prouvent l'existence de la "règle ou norme" présumée" relative à l'utilisation de la réduction à zéro par [l'USDOC] dans le

²²³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 26.

²²⁴ *Ibid.*, paragraphe 2.

²²⁵ *Ibid.*, paragraphe 14. (note de bas de page omise)

²²⁶ *Ibid.*, note de bas de page 22 relative au paragraphe 14.

²²⁷ *Ibid.*, paragraphe 31.

contexte des comparaisons [T-T] et [M-T] au cours des enquêtes, parce qu'il n'existe pas de facteurs de ce type".²²⁸

81. Par contre, le Japon soutient que "[l]e Groupe spécial disposait de beaucoup d'éléments de preuve montrant l'application effective et, en fait, systématique ... de [la] réduction à zéro ... dans de nombreuses affaires, dans tous les contextes procéduraux qui s'étaient présentés jusqu'ici".²²⁹ Il souligne que, dans chacune de ces affaires, la teneur quant au fond des procédures de réduction à zéro était identique: l'USDOC n'a pas tenu compte des résultats de comparaison négatifs dans lesquels le prix à l'exportation dépassait la valeur normale.²³⁰ Le Japon relève aussi que les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve démontrant que les différences entre les méthodes de comparaison, ou les différences entre les procédures antidumping, "donne[raient] à penser qu'il existe, dans le fonctionnement ou l'application des procédures de réduction à zéro, une différence quelconque qui exige une évaluation indépendante du point de savoir s'il existe une règle ou une norme pour chaque situation".²³¹ Ainsi, il n'était "pas nécessaire que le Groupe spécial analyse les éléments de preuve pour chaque méthode de comparaison spécifique et chaque [contexte] procédural" pour déterminer qu'il existait une règle ou norme unique pouvant être contestée en tant que telle.²³²

82. Selon nous, la contestation des États-Unis au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord vise l'appréciation des éléments de preuve par le Groupe spécial et le poids que celui-ci leur a attribué. L'Organe d'appel a déclaré, en plusieurs occasions, que les groupes spéciaux disposaient d'une certaine marge discrétionnaire pour évaluer la crédibilité et le poids à attribuer à un élément de preuve donné.²³³ En même temps, il a souligné que l'article 11 du Mémoire d'accord prescrivait aux groupes spéciaux "de prendre en compte les éléments de preuve qui leur [étaient] soumis et leur interdi[sait] d'ignorer ou de fausser intentionnellement ces éléments de preuve".²³⁴ De plus, les groupes spéciaux ne peuvent pas "établir de constatations positives qui ne soient pas fondées sur les éléments de preuve contenus dans leur dossier".²³⁵ Pour autant que l'évaluation des éléments de

²²⁸ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 31 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198).

²²⁹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 93.

²³⁰ Voir *ibid.*, paragraphe 95.

²³¹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 68.

²³² *Ibid.*, paragraphe 67.

²³³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 299.

²³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 142. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 133.

²³⁵ *Ibid.* Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 160 à 162.

preuve par un groupe spécial demeure à l'intérieur de ces paramètres, l'Organe d'appel n'interviendra pas au sujet des constatations du groupe spécial.²³⁶

83. Les éléments de preuve présentés au Groupe spécial en l'espèce comprenaient les programmes informatiques modèles utilisés par l'USDOC qui servent de base aux programmes utilisés dans des enquêtes initiales et des réexamens périodiques spécifiques. Ces programmes comprennent une instruction d'appliquer la réduction à zéro au moyen de la "ligne type de réduction à zéro".²³⁷ Le Groupe spécial disposait aussi d'éléments de preuve concernant l'application des procédures de réduction à zéro dans 16 procédures antidumping différentes, y compris quatre enquêtes initiales²³⁸, un réexamen lié à de nouveaux exportateurs²³⁹ et onze réexamens périodiques.²⁴⁰

84. Bien que le Groupe spécial n'ait pas estimé que la "ligne type de réduction à zéro" était une mesure en elle-même²⁴¹, il a constaté que la réduction à zéro était "une caractéristique constante de la pratique de l'USDOC depuis fort longtemps".²⁴² Il a aussi constaté que la "ligne type de réduction à zéro" "[avait] été incluse dans la vaste majorité des programmes informatiques utilisés par l'USDOC pour calculer les marges de dumping ... et, [même] dans les cas où cette ligne n'[avait] pas été incluse, l'USDOC [avait] utilisé d'autres méthodes pour exclure les prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale du numérateur de la marge de dumping moyenne pondérée".²⁴³ En outre, le Groupe spécial a fait observer que les États-Unis n'avaient "pas indiqué une seule affaire dans laquelle il avait été décidé d'accorder une telle compensation".²⁴⁴

85. En outre, le Groupe spécial a observé que les éléments de preuve portés à sa connaissance "montr[ai]ent ... que ce qui [était] en cause [allait] au-delà de la simple répétition de l'application d'une certaine méthode à des affaires spécifiques".²⁴⁵ Selon le Groupe spécial, "[l]a manière dont l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro a été qualifiée dans des déclarations de l'USDOC ainsi que d'autres organismes et des tribunaux des États-Unis confirme ... que l'application constante de la

²³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 330.

²³⁷ Pièces JPN-6, page 15, et JPN-7, page 16, présentées par le Japon au Groupe spécial.

²³⁸ Pièces JPN-8, JPN-10A, JPN-22A, JPN-22B et JPN-23C présentées par le Japon au Groupe spécial.

²³⁹ Pièce JPN-9 présentée par le Japon au Groupe spécial.

²⁴⁰ Pièces JPN-11 à JPN-21 présentées par le Japon au Groupe spécial; on trouvera de plus amples détails dans le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.3.

²⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.46.

²⁴² *Ibid.*, paragraphe 7.51.

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.52.

réduction à zéro par l'USDOC témoigne d'une politique délibérée".²⁴⁶ Pour le Groupe spécial, l'USDOC "a indiqué à maintes reprises qu'il n'était pas question ("[il] n'autoris[ait] pas") de prendre en compte des ventes à l'exportation à des prix supérieurs à la valeur normale pour compenser les marges de dumping concernant d'autres ventes à l'exportation, il a fait référence à sa "pratique" ou "méthode" qui consistait à ne pas accorder de compensations pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping, il a souligné que la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis avait déclaré que la "pratique de la réduction à zéro" ... était une interprétation raisonnable du droit, que le Congrès des États-Unis était au courant de la méthode de l'USDOC lorsqu'il avait adopté la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, et que le fait de ne pas accorder une compensation pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping "a[vait] constamment fait partie intégrante de l'analyse [M-M] effectuée par [l'USDOC]"". ²⁴⁷ Il a ajouté que "le Département de la justice des États-Unis [avait] déclaré que l'USDOC "a[vait] constamment appliqué sa pratique consistant à traiter les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping comme des ventes pour lesquelles la marge [était] de zéro depuis la mise en œuvre de [la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay]" et qu'il [avait] fait référence à la "méthode de longue date" de l'USDOC et à la "pratique de la réduction à zéro, qui [était] suivie depuis au moins 20 ans", et qui "[était] antérieure à l'adoption de la dernière modification importante de la Loi antidumping"". ²⁴⁸ Enfin, le Groupe spécial a fait observer que "le Tribunal du commerce international des États-Unis [avait] indiqué que "la méthode de réduction à zéro appliquée par [l'USDOC] pour calculer les marges de dumping [était] fondée sur une pratique de longue date"". ²⁴⁹

86. Les États-Unis font valoir que les déclarations qui, selon le Groupe spécial, manifestent une "politique délibérée" consistent "principalement en citations extraites d'un réexamen aux fins de la fixation des droits". ²⁵⁰ C'est peut-être le cas mais, même alors, nous ne pouvons pas reprocher au Groupe spécial d'avoir conclu que ces déclarations, examinées conjointement avec les autres éléments de preuve portés à sa connaissance, étayaient la conclusion selon laquelle il existait une règle ou une norme unique appliquée de manière générale et prospective qui prévoyait de ne pas tenir compte des résultats de comparaison négatifs. Comme l'Organe d'appel l'a dit précédemment, l'appréciation "d'un

²⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52.

²⁴⁷ *Ibid.* (notes de bas de page omises)

²⁴⁸ *Ibid.* (note de bas de page omise)

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 29. (note de bas de page omise)

élément de preuve donné ... fait partie intégrante du processus d'établissement des faits et est laissée, en principe, à la discrétion d'un groupe spécial, à qui il appartient de juger les faits".²⁵¹

87. L'argument des États-Unis consiste pour l'essentiel à dire que des éléments de preuve spécifiquement liés au contexte sont nécessaires pour démontrer l'existence des procédures de réduction à zéro dans les comparaisons T-T et M-T au cours des enquêtes initiales.²⁵² En d'autres termes, selon les États-Unis, l'existence d'une règle ou norme exigeant l'application de la réduction à zéro doit être examinée séparément pour chaque méthode de comparaison et pour chaque type de procédure antidumping. Le Japon a présenté des éléments de preuve au Groupe spécial indiquant que la réduction à zéro était une caractéristique constante toutes les fois qu'une marge de dumping était calculée, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée. En revanche, les États-Unis n'ont pas produit d'éléments de preuve montrant l'existence d'un seul cas dans lequel la réduction à zéro n'avait pas été appliquée.²⁵³ Ils n'ont pas non plus indiqué comment l'utilisation d'autres méthodes de comparaison possibles ferait une différence dans le fonctionnement ou l'application des procédures de réduction à zéro. En outre, ils n'ont pas expliqué pourquoi la raison d'être des procédures de réduction à zéro dans les comparaisons M-M au cours des enquêtes initiales, ou les comparaisons M-T au cours des réexamens périodiques²⁵⁴, ne s'appliquait pas au calcul des marges de dumping sur la base des comparaisons T-T et M-T au cours des enquêtes initiales. Le fait que la compatibilité de la réduction à zéro peut être contestée en relation avec une méthode de comparaison spécifique ou un type spécifique, de procédures antidumping, ne signifie pas nécessairement que l'existence d'une règle ou norme générale prescrivant son utilisation doit être établie au moyen d'éléments de preuve montrant l'application effective de ces procédures dans toutes les situations possibles, à condition qu'elles aient été appliquées chaque fois que l'occasion s'est présentée.²⁵⁵

²⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132.

²⁵² Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 14, et note de bas de page 22 y relative.

²⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.51.

²⁵⁴ Les États-Unis reconnaissent qu'il existe un ensemble d'éléments de preuve étayant une constatation relative à l'existence des "procédures de réduction à zéro" dans ces contextes. (Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience. Voir aussi la communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 3.)

²⁵⁵ Pour les États-Unis, il est significatif que le Japon ait abandonné son allégation présentée devant le Groupe spécial concernant la compatibilité de la réduction à zéro dans le contexte des comparaisons M-T au cours des enquêtes initiales. Selon eux, cela confirme que le Japon "a jugé que les éléments de preuve [présentés au Groupe spécial] n'étaient pas l'existence d'une mesure non écrite [des États-Unis]" telle qu'elle se rapporte aux comparaisons M-T dans les enquêtes initiales. (Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 23) Devant le Groupe spécial, le Japon a rejeté l'idée que le retrait de son allégation concernant l'utilisation de la réduction à zéro au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 indiquait une absence d'éléments de preuve sur la base desquels il serait possible de conclure que les procédures de réduction à zéro s'appliquaient dans le contexte des comparaisons M-T au cours des enquêtes initiales. Il a allégué, le

88. En résumé, nous approuvons l'interprétation de la jurisprudence de l'Organe d'appel donnée par le Groupe spécial et la façon dont il a énoncé la question dont il était saisi. Nous estimons aussi que le Groupe spécial disposait d'éléments de preuve suffisants pour conclure que les "procédures de réduction à zéro" dans le cadre des différentes méthodes de comparaison, et aux différentes étapes des procédures antidumping, ne correspondaient pas à des règles ou normes distinctes mais étaient simplement des formes différentes d'une règle ou norme unique.²⁵⁶ Le Groupe spécial a aussi examiné de nombreux éléments de preuve concernant la teneur précise de cette règle ou norme, sa nature en tant que mesure appliquée de manière générale et prospective et son imputation aux États-Unis. À notre avis, le Groupe spécial a correctement évalué ces éléments de preuve. Nous ne partageons donc pas l'avis des États-Unis selon lequel le Groupe spécial n'a pas évalué objectivement la question de savoir s'il existait une règle ou norme unique en vertu de laquelle l'USDOC appliquait la réduction à zéro "indépendamment de la base sur laquelle le prix à l'exportation et la valeur normale [étaient] comparés, et indépendamment du type de procédure dans le cadre de laquelle les marges [étaient] calculées".²⁵⁷

B. *Demande de consultations présentée par le Japon*

89. À l'appui de leur allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, les États-Unis affirment que la demande de consultations présentée par le Japon²⁵⁸ ne comprenait de référence à aucune "mesure de réduction à zéro" dans le contexte des comparaisons M-T ou T-T au cours des enquêtes initiales.²⁵⁹ Ils font valoir que "le fait que le Japon n'a pas procédé à des consultations sur des mesures de ce type signifie que celles-ci ne relèvent pas du mandat concernant le présent différend et que l'Organe d'appel devrait infirmer la constatation du Groupe spécial relative à l'existence de telles mesures [des États-Unis] sur cette base".²⁶⁰ Les États-Unis expliquent qu'"[ils]

contraire, qu'"il y [avait] une *mesure unique* [de réduction à zéro] qui s'appliqu[ait] aux comparaisons [M-M], aux comparaisons [T-T] et aux comparaisons [M-T], utilisées quel que soit le type de procédure antidumping" et que "[s]'agissant de [cette] *mesure de réduction à zéro unique*, le Japon formul[ait] une *série d'allégations*". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.19) (italique dans l'original)

²⁵⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 688 relative au paragraphe 7.53.

²⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.53. (note de bas de page omise)

²⁵⁸ Voir la demande de consultations présentée par le Japon, WT/DS322/1, 29 novembre 2004.

²⁵⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 17. Les États-Unis ont fait référence aux articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord dans leur déclaration d'un autre appel et dans leur communication en tant qu'autre appelant. Toutefois, à l'audience, ils ont expliqué qu'ils ne demandaient pas à l'Organe d'appel de constater spécifiquement que le Groupe spécial n'avait pas respecté ces dispositions. Au lieu de cela, ils font référence à ces dispositions en tant qu'arguments étayant leur allégation selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. Nous comprenons les références aux articles 3:3 et 4:2 figurant dans la déclaration d'un autre appel des États-Unis et dans la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant de la même façon.

²⁶⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 18.

n'ont pas soulevé cette question pendant la procédure du Groupe spécial parce qu'ils ont fait porter leurs efforts sur le fait que ces "mesures" n'existaient pas du tout"²⁶¹, mais ajoutent que le fait de ne pas procéder à des consultations est une question relative à la compétence qui peut être soulevée à tout moment.

90. Le Japon est en désaccord avec les États-Unis pour deux raisons. Premièrement, il affirme que sa demande de consultations indiquait bien les procédures de réduction à zéro en tant que "mesure" unique au sujet de laquelle il souhaitait procéder à des consultations, sans limitation quant à son application dans une méthode de comparaison particulière. Deuxièmement, il fait valoir que le fait que les États-Unis n'ont pas formulé d'objection devant le Groupe spécial au sujet de l'absence alléguée de consultations signifie qu'ils ont renoncé à leur droit de procéder à des consultations et que le Groupe spécial n'était pas tenu d'examiner la question de sa propre initiative.

91. Le mandat d'un groupe spécial est défini par les "mesures spécifiques en cause" et le "fondement juridique de la plainte" (c'est-à-dire les "allégations") énoncés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la partie plaignante.²⁶² La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon indique les mesures visées par une "contestation en tant que tel" dans les termes suivants:

*Dans les enquêtes initiales, les réexamens périodiques, les réexamens pour les nouveaux expéditeurs, les réexamens à l'extinction et les réexamens pour changement de circonstances au cours desquels est faite la nouvelle détermination de l'existence de marges de dumping, le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") ne tient pas compte des marges de dumping intermédiaires négatives calculées en comparant la valeur normale et le prix à l'exportation, y compris sur une base moyenne pondérée/moyenne pondérée, sur une base moyenne pondérée/transaction et sur une base transaction/transaction, au moyen du programme informatique de calcul des marges de dumping de l'USDOC et d'autres procédés connexes, au cours de l'établissement de la marge de dumping globale pour le produit dans son ensemble (processus ci-après appelé collectivement "réduction à zéro").*²⁶³ (pas d'italique dans l'original)

²⁶¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 18 et note de bas de page 29 y relative.

²⁶² Article 7:1 du Mémoire d'accord. L'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

²⁶³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS322/8, 7 février 2005 (jointe en tant qu'annexe III au présent rapport), page 1, point B.1 a).

92. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon fait donc référence à la réduction à zéro dans le contexte de tous les types de procédures antidumping et de tous les stades de ces procédures et dans toutes les méthodes de comparaison. Les États-Unis ne paraissent pas le contester. Par contre, ils font valoir qu'étant donné que la demande de consultations présentée par le Japon ne contient pas de référence à la réduction à zéro dans le contexte de toutes les méthodes de comparaison dans les enquêtes initiales, la réduction à zéro dans le contexte des comparaisons T-T et M-T dans les enquêtes initiales ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

93. La partie pertinente de la demande de consultations présentée par le Japon mentionne:

... certaines mesures prises par les États-Unis, notamment: 1) la pratique de la "réduction à zéro" par laquelle le Département du commerce des États-Unis ("DOC") traite les transactions pour lesquelles la marge de dumping est négative comme si la marge de dumping était égale à zéro afin de déterminer la marge de dumping moyenne pondérée dans le cadre des enquêtes antidumping, des réexamens administratifs et des réexamens à l'extinction et aussi pour calculer le droit antidumping final exigible sur les importations lors de la liquidation en douane ...

...

6) la méthode employée par les États-Unis pour déterminer les marges de dumping et l'existence d'un dommage important dans le cadre des enquêtes antidumping ...²⁶⁴

94. Nous n'approuvons pas l'interprétation donnée par les États-Unis de la demande de consultations présentée par le Japon. Un examen attentif de cette demande indique que l'utilisation des "procédures de réduction à zéro" dans le contexte de tous les types de procédures antidumping et de tous les stades de ces procédures, et indépendamment de la méthode de comparaison utilisée, était visée par cette demande.

95. Le libellé de la demande de consultations présentée par le Japon devrait, à notre avis, avoir suffisamment averti les États-Unis que le Japon souhaitait procéder à des consultations sur la réduction à zéro dans le contexte de toutes les méthodes de comparaison, y compris les comparaisons T-T et M-T au cours des enquêtes initiales. Autrement dit, la mesure au sujet de laquelle le Japon souhaitait procéder à des consultations était la "méthode employée par les États-Unis pour déterminer les marges de dumping ... dans le cadre des enquêtes [initiales]".²⁶⁵ Le fait que les "procédures de réduction à zéro" peuvent prendre des formes différentes quand une marge de

²⁶⁴ Demande de consultations présentée par le Japon, WT/DS322/1, 29 novembre 2004, page 1.

²⁶⁵ *Ibid.*, page 2, point 6).

dumping est calculée à l'aide des méthodes de comparaison M-M, T-T et M-T ne signifie pas nécessairement que ces formes de réduction à zéro devraient être énumérées dans une demande de consultations.²⁶⁶

96. Pour ces raisons, nous rejetons l'affirmation des États-Unis selon laquelle les "procédures de réduction à zéro", dans la mesure où elles se rapportent aux comparaisons T-T et M-T dans les enquêtes initiales, ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.²⁶⁷ Dans ces circonstances, nous n'avons pas besoin de nous prononcer sur l'affirmation du Japon selon laquelle "le fait que les États-Unis n'ont pas soulevé la question de l'absence alléguée de consultations au sujet de leurs procédures de réduction à zéro dans le contexte des comparaisons [M-T] et [T-T] dans les enquêtes initiales jusqu'au présent appel signifie qu'ils ont "accepté l'absence de consultations" au sujet de ces mesures et ont "renoncé à quelque droit qu'[ils] pouvai[ent] avoir d'entrer en consultation"". ²⁶⁸ En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.58 de son rapport, selon laquelle les "procédures de réduction à zéro" constituent une mesure qui peut être contestée en tant que telle et, en conséquence, rejetons l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant que les procédures de réduction à zéro, telles qu'elles se rapportaient aux enquêtes initiales fondées sur les comparaisons transaction par transaction entre la valeur normale moyenne pondérée et les prix de transactions à l'exportation individuelles, constituaient une mesure qui pouvait être contestée, en tant que telle, dans une procédure de règlement des différends à l'OMC.

97. Les États-Unis demandent en outre que l'Organe d'appel déclare sans pertinence la constatation du Groupe spécial selon laquelle les "procédures de réduction à zéro", dans la mesure où elles se rapportent aux comparaisons T-T dans les enquêtes initiales, sont compatibles avec diverses dispositions de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994.²⁶⁹ Cette demande repose sur l'hypothèse que nous infirmions la constatation du Groupe spécial selon laquelle les "procédures de réduction à

²⁶⁶ Les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord n'exigent [pas] une identité précise et exacte des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial" (rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132 (italique omis)), à condition que la partie plaignante n'élargisse pas le champ du différend. Exiger une telle identité "aurait pour effet de substituer la demande de consultations à la demande d'établissement d'un groupe spécial". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293) Nous n'avons pas besoin d'examiner cette question car nous avons constaté plus haut que l'utilisation des "procédures de réduction à zéro" dans le contexte de tous les types de procédures antidumping, et quelle que soit la méthode de comparaison utilisée, était visée à la fois dans la demande de consultations et dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui définit le mandat d'un groupe spécial.

²⁶⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 18.

²⁶⁸ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 18 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 63).

²⁶⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 32, 33 et 34 b).

zéro" dans les comparaisons T-T au cours des enquêtes initiales constituent une mesure qui peut être contestée en tant que telle. Étant donné que cette condition n'est pas remplie, nous n'avons pas besoin de nous prononcer sur cette demande des États-Unis.²⁷⁰

V. Réduction à zéro en tant que telle dans les enquêtes initiales, les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs

98. Nous passons maintenant à certaines questions soulevées par le Japon dans le présent appel.²⁷¹ Devant le Groupe spécial, le Japon a fait référence à la fois aux procédures de "réduction à zéro selon les modèles" et aux procédures de "réduction à zéro simple"²⁷² et a allégué que les "procédures de réduction à zéro" de l'USDOC, telles qu'elles se rapportaient, entre autres choses, aux enquêtes initiales, aux réexamens périodiques et aux réexamens liés à de nouveaux exportateurs, étaient incompatibles, en tant que telles, avec certaines dispositions de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994.

99. Le Groupe spécial a constaté qu'en maintenant les "procédures de réduction à zéro selon les modèles" pour le calcul des marges de dumping sur la base de comparaisons M-M pendant les enquêtes initiales, les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.²⁷³ Les États-Unis n'ont pas fait appel de cette constatation du Groupe spécial.

100. Le Groupe spécial a cependant rejeté les allégations du Japon concernant les "procédures de réduction à zéro simple" dans les comparaisons T-T au cours des enquêtes initiales. Il a estimé qu'il était "admissible" d'interpréter l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, ainsi que l'article VI du GATT de 1994, comme signifiant qu'"il n'y [avait] pas de prescription générale imposant de déterminer l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit dans son ensemble".²⁷⁴ Selon le Groupe spécial, "le fait que les termes "dumping" et "marge de dumping" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 sont définis en relation avec un "produit" et des "produits" ne justifie pas la conclusion selon laquelle ces termes, par définition, ne peuvent pas s'appliquer à des transactions individuelles et exigent intrinsèquement un examen des transactions à l'exportation à un niveau agrégé dans lequel le même poids est attribué aux prix à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale et aux prix à l'exportation qui sont

²⁷⁰ Nous examinons ci-après la compatibilité avec les règles de l'OMC de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison T-T.

²⁷¹ Ces questions sont décrites, *supra*, au paragraphe 71 b) à d).

²⁷² Pour une description de la "réduction à zéro selon les modèles" et de la "réduction à zéro simple", voir, *supra*, les notes de bas de page 13 et 14.

²⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.86.

²⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.142.

inférieurs à la valeur normale".²⁷⁵ En outre, le Groupe spécial a fait un raisonnement selon lequel, parce que "le "dumping" se produit lorsque le prix à l'exportation d'un produit est inférieur à sa valeur normale, le fait que l'article 2.4.2 autorise expressément l'utilisation d'une [méthode de] comparaison [T-T] signifie logiquement ... qu'un Membre peut traiter les transactions dans lesquelles les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale comme étant plus pertinentes que les transactions dans lesquelles les prix à l'exportation dépassent la valeur normale".²⁷⁶ Le Groupe spécial a estimé en outre que "dans le contexte de la méthode [de comparaison T-T] prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2, l'expression "marges de dumping" [pouvait] être interprétée comme signifiant le montant total à concurrence duquel les prix à l'exportation fixés par transaction [étaient] inférieurs aux valeurs normales établies par transaction".²⁷⁷

101. En tant qu'élément contextuel étayant son raisonnement, le Groupe spécial a aussi examiné ce qu'il a appelé l'"impossibilité logique de concilier une prohibition générale de la réduction à zéro avec la disposition expresse prévoyant l'utilisation d'une méthode [de comparaison M-T] dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2".²⁷⁸ Il a estimé qu'une telle "prohibition générale" de la réduction à zéro dans le cadre de chacune des trois méthodes énumérées à l'article 2.4.2 serait contraire au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile car elle signifierait que l'application de la méthode de comparaison M-T prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 "donnera[it] nécessairement toujours" le même résultat mathématique que l'application de la méthode de comparaison M-M prévue dans la première phrase de cette même disposition.²⁷⁹ En outre, le Groupe spécial n'a vu aucun fondement dans le texte de l'article 2.4.2 permettant d'étayer l'opinion selon laquelle la réduction à zéro, même si elle n'est pas prohibée pour la méthode de comparaison M-T, l'est pour la méthode de comparaison T-T.²⁸⁰

102. Sur cette base, le Groupe spécial a conclu qu'"en maintenant les procédures de réduction à zéro simple dans le contexte des enquêtes initiales", l'USDOC n'agissait pas d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.²⁸¹

²⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.112.

²⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.119.

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.114.

²⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.127.

²⁸⁰ Voir *ibid.*, paragraphe 7.139.

²⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.143.

103. En ce qui concerne l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial a estimé que la "prescription relative à la "comparaison équitable" ne [pouvait] pas être interprété[e] d'une manière qui rend[ait] complètement inopérantes [les] dispositions plus spécifiques de l'*Accord antidumping*".²⁸² Ayant constaté que la réduction à zéro était admissible dans les comparaisons T-T au titre des articles 2.4.2 et 9, il a conclu qu'elle n'était pas contraire à la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.²⁸³

104. Le Groupe spécial a appliqué le même raisonnement pour rejeter les allégations du Japon relatives à la réduction à zéro dans le contexte des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs.²⁸⁴

105. Le Japon conteste ces constatations en appel. Il fait valoir que, conformément à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, "le "dumping" et les "marges de dumping" doivent être définis en relation avec le "produit" visé par l'enquête dans son ensemble".²⁸⁵ Il souligne que la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1 et la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 "sont des règles globales de l'*Accord antidumping* que l'autorité doit respecter quand elle fait une détermination de l'existence d'un "dumping" dans toute procédure antidumping".²⁸⁶ Puisque les procédures de réduction à zéro conduisent à examiner seulement un "sous-ensemble" du produit dans une détermination de l'existence d'un dumping, elles violent l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ainsi que l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.²⁸⁷ De même, dans les réexamens périodiques au titre de l'article 9.3, pour faire en sorte que le montant total des droits recouvrés ne dépasse pas la marge de dumping, comme le prescrit cette disposition, l'autorité doit établir une marge de dumping pour l'exportateur ou le producteur étranger d'une façon compatible avec les définitions du "dumping" et de la "marge de dumping" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* ainsi qu'à l'article VI:1 et VI:2²⁸⁸ du GATT de 1994, et avec la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Le

²⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.158.

²⁸³ Voir *ibid.*, paragraphe 7.159.

²⁸⁴ Voir *ibid.*, paragraphes 7.210, 7.211, 7.216, 7.218 et 7.219.

²⁸⁵ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 9. (note de bas de page omise)

²⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 15.

²⁸⁷ Voir *Ibid.*, paragraphes 9 et 16.

²⁸⁸ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 16 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 130 à 133).

Japon ajoute que "[l]'autorité doit aussi déterminer les "marges de dumping" dans les *réexamens liés à de nouveaux exportateurs* au titre de l'article 9.5 d'une façon compatible avec ces prescriptions".²⁸⁹

106. Les États-Unis font valoir que ces constatations du Groupe spécial devraient être confirmées. Selon eux, le Groupe spécial a conclu à juste titre que l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994 n'exigeaient pas que les autorités chargées de l'enquête établissent des marges de dumping pour un "produit dans son ensemble".²⁹⁰ Pour les États-Unis, "les termes "dumping" et "marges de dumping" n'exigent pas nécessairement l'agrégation des [résultats des] comparaisons [T-T] et l'octroi d'une compensation pour une transaction par rapport à une autre".²⁹¹ Selon eux, le Groupe spécial a conclu à juste titre que la prohibition de la réduction à zéro dans les comparaisons M-M au cours des enquêtes initiales ne s'appliquait pas aux comparaisons T-T ni M-T et ne pouvait donc pas être à l'origine d'une quelconque prohibition générale de la réduction à zéro alléguée. Les États-Unis rejettent aussi l'argument du Japon selon lequel la réduction à zéro est "inéquitable" parce qu'elle "gonfle artificiellement l'importance du dumping", car cet argument est fondé sur l'hypothèse que la réduction à zéro est prohibée dans les comparaisons T-T.²⁹² Selon les États-Unis, la réduction à zéro n'aboutit pas à une importance "artificiellement gonflée" du dumping mais au contraire à l'importance exacte de la marge de dumping.²⁹³ Les États-Unis pensent en outre, comme le Groupe spécial, que l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* "ne contient aucun libellé exigeant un tel examen agrégé des transactions à l'exportation lorsqu'il s'agit de déterminer le montant final des droits antidumping à acquitter au titre de l'article 9.3.1 ou de déterminer, le cas échéant, le montant du remboursement dû au titre de l'article 9.3.2".²⁹⁴ À propos des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, ils ajoutent que "[r]ien dans le texte de l'article 9.5 n'implique que les "marges de dumping individuelles" soient nécessairement et toujours une marge de dumping "unique", déterminée sur la base du "produit dans son ensemble" pour chaque exportateur ou producteur".²⁹⁵

107. Notre analyse commence par un examen des disciplines fondamentales qui s'appliquent, conformément à l'*Accord antidumping* et au GATT de 1994, à toutes les procédures antidumping, y compris les enquêtes initiales, les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs. Nous examinerons ensuite l'allégation du Japon selon laquelle la réduction à zéro dans

²⁸⁹ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 17. (italique dans l'original)

²⁹⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 18.

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² *Ibid.*, paragraphe 51.

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 54 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.199).

²⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 73.

les comparaisons T-T au cours des enquêtes initiales est, en tant que telle, incompatible avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Enfin, nous examinerons l'allégation du Japon selon laquelle la réduction à zéro dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs est, en tant que telle, incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 9.1 à 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

A. *Les notions de "dumping" et de "marges de dumping"*

108. Premièrement, nous rappelons que le dumping est défini à l'article VI:1 du GATT de 1994 comme étant l'introduction d'un "produit" d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à la valeur normale du "produit". Dans la logique de cette définition, l'article VI:2 prévoit la perception de droits antidumping sur un "produit faisant l'objet d'un dumping" en vue de neutraliser ou d'empêcher les effets dommageables du dumping.

109. Cette définition du dumping est reprise dans l'*Accord antidumping* par l'article 2.1. En outre, en vertu du membre de phrase introductif de l'article 2.1 – "[a]ux fins du présent accord" –, cette définition s'applique tout au long de l'Accord.²⁹⁶ Ainsi, les expressions "dumping" et "importations faisant l'objet d'un dumping" ont le même sens dans toutes les dispositions de l'Accord et pour tous les types de procédures antidumping, y compris les enquêtes initiales, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs et les réexamens périodiques. Dans chaque cas, elles se rapportent à un *produit* parce que c'est le produit qui est introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale dans ce pays.

110. L'article VI:2 définit la "marge de dumping" comme étant la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation et établit le lien entre le "dumping" et la "marge de dumping".²⁹⁷ La marge de dumping correspond à l'importance du dumping. C'est aussi l'un des facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si le dumping cause ou menace de causer un dommage important.²⁹⁸ L'article VI:2 établit qu'"[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, tout Membre pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit". Ainsi, la marge de dumping aussi est définie en relation avec un "produit".

²⁹⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 109 et 127.

²⁹⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 125.

²⁹⁸ Article 3.4 de l'*Accord antidumping*.

111. Deuxièmement, l'*Accord antidumping* prescrit que les déterminations de l'existence d'un dumping soient faites pour chaque exportateur ou producteur étranger faisant l'objet d'un examen. La raison en est que le dumping est le résultat du comportement d'exportateurs ou de producteurs étrangers individuels en matière de fixation des prix. Des marges de dumping sont établies en conséquence pour chaque exportateur ou producteur étranger sur la base d'une comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation, qui sont tous deux liés au comportement de cet exportateur ou de ce producteur étranger en matière de fixation des prix. Pour évaluer correctement le comportement d'un exportateur ou d'un producteur étranger individuel en matière de fixation des prix et pour déterminer si l'exportateur ou le producteur étranger vend en fait le produit visé par l'enquête à un prix de dumping et, si c'est le cas, avec quelle marge, il est manifestement nécessaire de tenir compte des prix de toutes les transactions à l'exportation de cet exportateur ou de ce producteur étranger.

112. D'autres dispositions de l'*Accord antidumping* indiquent aussi clairement que le "dumping" et les "marges de dumping" sont liés à l'exportateur ou au producteur étranger. L'article 6.10 exige, "en règle générale", que les autorités chargées de l'enquête déterminent "une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur".²⁹⁹ De même, l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* fait référence aux situations dans lesquelles des droits antidumping sont appliqués aux exportateurs ou aux producteurs étrangers n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen au cours d'une enquête et dispose que de tels droits ne dépasseront pas "la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ... choisis". En outre, l'article 9.5 indique que les réexamens liés à de nouveaux exportateurs ont pour objet de déterminer "les marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou les producteurs du pays exportateur en question qui n'ont pas exporté le produit" et parle de "déterminer l'existence d'un dumping pour ces producteurs ou exportateurs".

113. Troisièmement, ni l'*Accord antidumping*, ni le GATT de 1994 ne portent sur le dumping en soi, mais sur le dumping qui cause ou menace de causer un dommage important à la branche de production nationale.³⁰⁰ L'article 3.1 prévoit que la détermination de l'existence d'un dommage se

²⁹⁹ Dans certains cas toutefois, l'autorité chargée de l'enquête peut, conformément aux articles 6.10 et 9.4 de l'*Accord antidumping*, déterminer un taux de droit antidumping applicable aux exportateurs et aux producteurs étrangers qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen. L'article 8.1 parle aussi d'engagements volontaires en relation avec des exportateurs.

³⁰⁰ À cet égard, l'article VI:1 du GATT de 1994 indique que le dumping "est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'un Membre ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale". L'article VI:6 a) dispose aussi qu'aucun droit antidumping ne sera perçu à moins que le Membre importateur "ne détermine que l'effet du dumping ... est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie, ou qu'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale". L'article 11.1 de l'*Accord*

fondera sur un examen objectif à la fois du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur ainsi que de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits. En outre, l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* dispose que "[les autorités] examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping". Parmi les facteurs de non-imputation énumérés dans cet article figurent "le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping".

114. Ainsi, l'agencement et l'architecture de l'*Accord antidumping* montrent bien: a) que les notions de "dumping" et de "marges de dumping" sont liées à un "produit" et à un exportateur ou un producteur étranger; b) que le "dumping" et les "marges de dumping" doivent être déterminés pour chaque exportateur ou producteur étranger connu faisant l'objet d'un examen; c) que des droits antidumping peuvent être perçus uniquement si les importations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer un dommage important à la branche de production nationale produisant des produits similaires; et d) que les droits antidumping ne peuvent être perçus qu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas la marge de dumping établie pour chaque exportateur ou producteur étranger.³⁰¹ Ces notions sont liées entre elles. Elles ne varient pas selon les méthodes suivies pour l'établissement d'une détermination au titre des différentes dispositions de l'*Accord antidumping*.

115. Un produit visé par l'enquête peut être défini par l'autorité chargée de l'enquête.³⁰² Mais l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut être constatée qu'en relation avec ce produit tel qu'il a été défini par cette autorité. Elle ne peut pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit.³⁰³ L'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut pas non plus, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée, être constatée au *niveau* d'une transaction individuelle.³⁰⁴ Ainsi, quand l'autorité chargée de l'enquête calcule une

antidumping dispose en outre que "[l]es droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage".

³⁰¹ Nous relevons à cet égard que l'article 9.1 de l'*Accord antidumping* encourage la perception d'un droit antidumping moindre que la marge de dumping si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

³⁰² Cette définition est habituellement faite à la lumière d'une demande au titre de l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* ou, dans des circonstances spéciales, au titre de l'article 5.6 de cet accord.

³⁰³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 93 et 96.

³⁰⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5 – *Canada*), paragraphes 87 à 93. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 93 et 96.

marge de dumping sur la base de comparaisons multiples entre la valeur normale et le prix à l'exportation, les résultats de telles comparaisons intermédiaires ne sont pas, en elles-mêmes, des marges de dumping.³⁰⁵ Elles ne sont en fait que "des apports qui [doivent être] agrégés pour établir la marge de dumping du produit visé par l'enquête pour chaque exportateur ou producteur".³⁰⁶

116. Ayant examiné certaines notions fondamentales figurant dans l'*Accord antidumping* qui sont pertinentes pour le présent appel, nous passons à l'examen de l'allégation du Japon selon laquelle la réduction à zéro, en relation avec la méthode de comparaison T-T dans les enquêtes initiales, est, en tant que telle, incompatible avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

B. *Détermination des marges de dumping sur la base de comparaisons T-T dans les enquêtes initiales*

1. Article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*

117. Nous faisons observer tout d'abord que, bien que le Japon ait retiré, au stade du réexamen intérimaire, son allégation concernant la méthode de comparaison M-T prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2³⁰⁷, le Groupe spécial a tiré de cette phrase des indications pour son interprétation de la première phrase de l'article 2.4.2, ainsi que des articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

118. L'article 2.4.2 énonce trois méthodes de comparaison que les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser pour calculer les marges de dumping. La *première phrase* de l'article 2.4.2 prévoit deux méthodes de comparaison (M-M et T-T) qui supposent des comparaisons symétriques de la valeur normale et du prix à l'exportation. L'article 2.4.2 dispose que ces deux méthodes "seront normalement" utilisées par les autorités chargées de l'enquête pour établir les marges de dumping. En tant qu'exception aux deux méthodes normales, la *deuxième phrase* de l'article 2.4.2 expose une troisième méthode de comparaison qui suppose une comparaison asymétrique entre la valeur normale

³⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 87.

³⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 87. Voir aussi les paragraphes 94 et 114 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98).

³⁰⁷ Le Groupe spécial a relevé que le retrait de l'allégation du Japon au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 "n'enl[evait] rien à l'importance de cette phrase en tant qu'élément contextuel important qui [devait] nécessairement être pris en considération dans toute analyse de la question de la réduction à zéro". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.127 et note de bas de page 765 y relative) Nous pensons aussi que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 peut être pertinente pour l'interprétation de la première phrase, indépendamment du retrait par le Japon de son allégation au titre de cette phrase.

moyenne pondérée et les prix de transactions à l'exportation prises individuellement. Cette méthode ne peut être utilisée que si les deux conditions suivantes sont remplies: i) les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes; et ii) une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant une comparaison M-M ou T-T.

a) Première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*

119. Selon la méthode de comparaison T-T en cause dans le présent appel, la marge de dumping est établie par comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation de transactions individuelles. La question qui nous est soumise est de savoir si les procédures de réduction à zéro sont, en tant que telles, incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 dans le contexte des comparaisons T-T au cours des enquêtes initiales.

120. Récemment, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a examiné pour la première fois une détermination de marges de dumping fondée sur des comparaisons T-T au cours d'une enquête initiale. Pour l'Organe d'appel, la mention, figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2, "d'"une comparaison" au singulier sugg[érait] un calcul global comportant une agrégation de ces transactions multiples".³⁰⁸ Par conséquent, "[l]es résultats par transaction constituent de simples étapes dans le processus de comparaison" et les "comparaisons des transactions prises individuellement ne constituent pas les résultats finals du calcul, mais, plutôt, ... il s'agit d'apports pour l'exercice de calcul global".³⁰⁹ Ainsi, le texte de l'article 2.4.2 indique que le calcul d'une marge de dumping à l'aide de la méthode de comparaison T-T est un "exercice en plusieurs étapes dans lequel les résultats des comparaisons par transaction constituent des apports qui [doivent être] agrégés pour établir la marge de dumping du produit visé par l'enquête pour chaque exportateur ou producteur".³¹⁰ L'Organe d'appel a constaté qu'en agrégeant les résultats des comparaisons par transaction, "l'autorité chargée de l'enquête [devait] prendre en considération les résultats de toutes les comparaisons et ne [pouvait] pas faire abstraction des résultats

³⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 87. L'Organe d'appel a expliqué que la mention, dans la première phrase de l'article 2.4.2, des "prix à l'exportation" au pluriel, dans le membre de phrase "comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation [T-T]" "donn[ait] à penser que la comparaison portera[it] généralement sur des transactions multiples". (*Ibid.*)

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ *Ibid.*

des comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation [étaient] supérieurs à la valeur normale".³¹¹ Il a conclu par conséquent que la réduction à zéro, telle qu'elle avait été appliquée dans la détermination faite sur la base de la méthode de comparaison T-T en cause dans cette affaire, était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

121. Nous ne voyons aucune raison de nous écarter du raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, qui est conforme à l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* antérieure et qui est compatible avec les disciplines fondamentales qui s'appliquent en vertu de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, comme cela a été indiqué plus haut. Dans cette dernière affaire, l'Organe d'appel avait estimé que "[s]i l'autorité chargée de l'enquête [avait] choisi de procéder à des comparaisons multiples, elle [devait] nécessairement prendre en considération le résultat de *toutes* ces comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2".³¹² L'Organe d'appel examinait alors la question de la réduction à zéro selon les modèles à l'aide de la méthode de comparaison M-M dans une enquête initiale. Cette méthode supposait la division du produit visé par l'enquête en sous-groupes de types de produit identiques ou semblables. En agrégeant les résultats des comparaisons par sous-groupe pour calculer la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête, l'USDOC avait traité comme équivalant à zéro les résultats pour les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée était égale ou inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré. Ainsi, la réduction à zéro n'était pas effectuée à l'intérieur des sous-groupes mais entre les sous-groupes, pendant le processus d'agrégation des résultats des comparaisons par sous-groupe.³¹³

122. L'Organe d'appel a estimé que l'existence d'un dumping et de marges de dumping ne pouvait être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne pouvait pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit. Les comparaisons au niveau du sous-groupe ne sont pas des marges de dumping au sens de l'article 2.4.2. Ce n'est que sur la base de l'agrégation de toutes ces "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de

³¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 122.

³¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98. (italique dans l'original)

³¹³ Voir *ibid.*, paragraphe 64.

dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. L'Organe d'appel a donc constaté que la réduction à zéro selon les modèles était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.³¹⁴

123. Nous ne voyons pas pourquoi si, afin d'établir une marge de dumping, un tel produit est traité à l'aide de la méthode de comparaison T-T dans une enquête initiale, la réduction à zéro serait compatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. La réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison T-T pourrait peut-être même gonfler la marge de dumping davantage que la réduction à zéro selon les modèles utilisant la méthode de comparaison M-M. La raison en est que la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison T-T consiste à écarter le résultat de chaque comparaison comportant une transaction dans laquelle le prix à l'exportation dépasse la valeur normale alors qu'avec la méthode de comparaison M-M, la réduction à zéro n'est effectuée, comme on l'a vu plus haut, qu'entre les sous-groupes au cours du processus d'agrégation.

124. Nous ne considérons pas que l'absence du membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans le contexte de la méthode de comparaison T-T donne à penser que la réduction à zéro devrait être admissible dans le cadre de cette méthode. Étant donné que les transactions peuvent être divisées en groupes dans le cadre de la méthode de comparaison M-M, le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" exige que chaque groupe comprenne uniquement les transactions qui sont comparables et qu'aucune transaction à l'exportation ne puisse être laissée de côté au moment de la détermination des marges de dumping selon cette méthode. En outre, la méthode de comparaison M-M suppose le calcul d'un prix à l'exportation moyen pondéré. En revanche, dans le cadre de la méthode de comparaison T-T, toutes les transactions à l'exportation sont prises en compte individuellement et comparées aux transactions les plus appropriées sur le marché intérieur. Le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" n'est donc pas pertinent pour la méthode de comparaison T-T. Par conséquent, aucune inférence ne peut être tirée du fait que ces termes n'apparaissent pas en relation avec cette méthode.³¹⁵

125. Nous reconnaissons que les méthodes de comparaison M-M et T-T sont distinctes et peuvent ne pas produire des résultats identiques. Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, les méthodes de comparaison M-M et T-T "remplissent la même fonction", elles sont "des moyens qui se substituent l'un à l'autre

³¹⁴ Le Groupe spécial chargé d'examiner le présent différend a suivi la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux V* et a conclu que les procédures de réduction à zéro selon les modèles appliquées par les États-Unis dans les comparaisons M-M dans le contexte des enquêtes initiales étaient, en tant que telles, incompatibles avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.85) Les États-Unis n'ont pas fait appel de cette constatation du Groupe spécial.

³¹⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 91.

pour établir les marges de dumping" et "il n'y a pas de hiérarchie entre [elles]".³¹⁶ Il serait donc "illogique d'interpréter la méthode de comparaison [T-T] d'une manière qui entraînerait des résultats qui sont systématiquement différents de ceux obtenus avec la méthode [M-M]".³¹⁷ En fait, si la réduction à zéro est prohibée dans le cadre de la méthode de comparaison M-M et autorisée dans le cadre de la méthode de comparaison T-T, l'application de la méthode T-T conduirait à des résultats systématiquement différents de ceux qui seraient obtenus par l'application de la méthode M-M. En outre, en écartant systématiquement les résultats de comparaison concernant des transactions à l'exportation effectuées à des prix supérieurs à la valeur normale, la méthode de la réduction à zéro ne permet pas d'établir correctement des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête comme il est prescrit à l'article 2.4.2.

126. Nous rappelons que l'*Accord antidumping* prescrit la détermination d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur étranger connu.³¹⁸ S'il était admissible de déterminer une marge de dumping distincte pour chaque transaction, il en résulterait que l'existence de plusieurs marges de dumping pourrait être constatée pour chaque exportateur ou producteur étranger connu. Plus il y aura de transactions à l'exportation, plus il y aura de marges de dumping relatives à ces transactions pour chaque exportateur ou producteur étranger. Cela créerait une incertitude et des divergences dans les déterminations à faire dans les enquêtes initiales et aux stades ultérieurs des procédures antidumping.³¹⁹

127. Comme nous l'avons dit, l'*Accord antidumping* ne prévoit pas la détermination du dumping ou d'une marge de dumping au niveau du modèle ou de la transaction. L'*Accord antidumping* prévoit l'agrégation de toutes les comparaisons faites au niveau de la transaction afin d'établir une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur étranger faisant l'objet d'un examen. D'après ce que nous croyons comprendre, la position des États-Unis est que l'article 2.4.2 ne traite pas la question de l'agrégation des résultats des comparaisons par transaction mais que, si une agrégation est faite, les résultats des comparaisons dans lesquelles les transactions à l'exportation ont été effectuées à un prix supérieur à la valeur normale peuvent être écartés dans le calcul de la marge de dumping parce que ces transactions ne comportent aucun dumping.

³¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

³¹⁷ *Ibid.* Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, note de bas de page 238 relative au paragraphe 141.

³¹⁸ Voir, *supra*, paragraphes 111, 112 et 114, et les articles 6.10 et 9.4 de l'*Accord antidumping*.

³¹⁹ Par exemple, quand l'autorité chargée de l'enquête estime que les importations font l'objet d'un dumping aux fins d'une détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3; et quand elle fixe le montant du droit antidumping devant être perçu sur le "produit" au titre de l'article 9.2 à 9.5 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

128. À cet égard, nous rappelons que l'*Accord antidumping* traite du dumping dommageable et que le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping" est un facteur essentiel dans la détermination de l'existence d'un dommage.³²⁰ D'après ce que nous croyons comprendre, conformément à la législation des États-Unis, s'il est constaté qu'un exportateur ou un producteur étranger pratique le dumping, l'USITC peut inclure toutes les importations en provenance de cet exportateur ou de ce producteur étranger dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.³²¹ Si, du fait de la réduction à zéro, les résultats de certaines comparaisons sont écartés uniquement aux fins du calcul des marges de dumping, mais pris en considération pour la détermination de l'existence d'un dommage, cela signifierait que les mêmes transactions sont considérées comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" à une fin et comme "faisant l'objet d'un dumping" à une autre fin. Cela n'est pas compatible avec la nécessité de traiter un produit de façon cohérente dans une enquête antidumping.³²²

129. Pour ces raisons, nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel le dumping peut être déterminé au niveau des transactions individuelles et les résultats de comparaisons multiples sont des marges de dumping en elles-mêmes.³²³ Nous ne partageons pas non plus l'avis du Groupe spécial selon lequel les termes "produit" et "produits" peuvent s'appliquer à des transactions

³²⁰ Voir, *supra*, paragraphes 113 et 114.

³²¹ Nous reconnaissons que la question de la détermination de l'existence d'un dommage ne nous a pas été soumise en l'espèce. Nous ne voulons pas dire qu'une détermination de l'existence d'un dommage serait faussée si le volume des importations correspondant aux transactions visées par la réduction à zéro n'était pas pris en compte aux fins de cette détermination.

³²² Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

Notre avis selon lequel l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut être établie que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble est conforme à la nécessité du traitement cohérent d'un produit dans une enquête antidumping. Par conséquent, après avoir défini le produit visé par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête doit traiter ce *produit* dans son ensemble, entre autres aux fins suivantes: détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, détermination de l'existence d'un dommage, lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, et calcul de la marge de dumping. En outre, conformément à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*, un droit antidumping ne peut être perçu que sur un produit faisant l'objet d'un dumping. À toutes ces fins, le produit visé par l'enquête est traité dans son ensemble[.]

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99) (italique dans l'original)

³²³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 132; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 87 à 93.

individuelles et n'exigent pas un examen des transactions à l'exportation à un niveau agrégé.³²⁴ Nous ne pouvons pas non plus penser, comme le Groupe spécial, qu'"un Membre peut traiter les transactions dans lesquelles les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale comme étant plus pertinentes que les transactions dans lesquelles les prix à l'exportation dépassent la valeur normale".³²⁵ En conséquence, nous rejetons la constatation du Groupe spécial selon laquelle "dans le contexte de la méthode [T-T] prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2, l'expression "marges de dumping" peut être interprétée comme signifiant le montant total à concurrence duquel les prix à l'exportation fixés par transaction sont inférieurs aux valeurs normales établies par transaction".³²⁶

b) Arguments contextuels du Groupe spécial relatifs à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*

130. Nous passons ensuite à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, où le Groupe spécial a trouvé des éléments contextuels à l'appui de sa constatation selon laquelle la réduction à zéro était autorisée dans le cadre de la méthode de comparaison T-T au cours des enquêtes initiales. Cette phrase est ainsi libellée:

Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

131. Nous rappelons que, conformément à la première phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête est "normalement" tenue d'utiliser l'une ou l'autre des deux méthodes de comparaison symétriques prévues dans cette phrase. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 prévoit une méthode de comparaison asymétrique pour traiter les configurations de dumping "ciblé" constatées parmi certains acheteurs, dans certaines régions ou pendant certaines périodes. Selon ses termes mêmes, cette méthode peut être utilisée si deux conditions sont remplies: premièrement, les autorités chargées de l'enquête "constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes"; et deuxièmement, une "explication" est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en

³²⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.112.

³²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.

³²⁶ *Ibid.*

utilisant l'une ou l'autre des deux méthodes de comparaison *symétriques* énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2. La deuxième prescription prévoit donc qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles le dumping ciblé pourrait être traité de façon adéquate à l'aide des méthodes de comparaison symétriques normales. La méthode asymétrique prévue dans la deuxième phrase est manifestement une exception aux méthodes de comparaison qui doivent être utilisées normalement.

132. Dans son raisonnement, le Groupe spécial a supposé qu'il y avait une "impossibilité logique de concilier une prohibition générale de la réduction à zéro avec la disposition expresse prévoyant l'utilisation d'une méthode [de comparaison M-T] dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2".³²⁷ Selon le Groupe spécial, si la réduction à zéro était prohibée dans le cadre de toutes les méthodes de comparaison, l'application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 produirait toujours des résultats qui seraient "mathématiquement équivalents" à ceux qui seraient obtenus en appliquant la méthode de comparaison M-M, ce qui rendrait la deuxième phrase de l'article 2.4.2 inutile. Le Groupe spécial a supposé en outre que, si la réduction à zéro était autorisée dans le cadre de la méthode de comparaison M-T, elle devrait, par implication logique, être autorisée aussi dans le cadre de la méthode de comparaison T-T.³²⁸

133. Nous rappelons que l'Organe d'appel avait eu l'occasion d'examiner cet argument relatif à l'"équivalence mathématique" dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, mais qu'il l'avait rejeté pour plusieurs raisons. Il avait dit, entre autres choses, qu'"[u]ne partie d'une disposition énonçant une méthode n'[était] pas rendue inutile tout simplement parce que, dans un ensemble spécifique de circonstances, son application donnerait des résultats qui [étaient] équivalents à ceux obtenus par l'application d'une méthode de comparaison énoncée dans une autre partie de cette disposition".³²⁹ Il a aussi constaté que l'argument relatif à l'équivalence mathématique était fondé sur certaines hypothèses qui pouvaient ne pas se vérifier dans toutes les situations. Il a en outre fait observer que la deuxième phrase prévoyait une "exception" et, de ce fait, "la méthode de comparaison énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ([M-T]) à elle seule ne [pouvait] pas déterminer l'interprétation des deux méthodes prévues à la première phrase, à savoir [T-T] et [M-M]".³³⁰ En outre, l'Organe d'appel a fait observer que, même si les méthodes M-M et M-T devaient donner des résultats équivalents dans certaines situations, cela ne serait pas suffisant pour imposer une constatation selon laquelle la réduction à zéro était admissible dans le cadre de la

³²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.114.

³²⁸ *Ibid.*, paragraphes 7.138 et 7.139.

³²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99. (pas d'italique dans l'original)

³³⁰ *Ibid.*, paragraphe 97.

méthode de comparaison T-T parce que l'argument concernant l'équivalence mathématique ne s'appliquait pas à cette méthode.³³¹ L'Organe d'appel a ajouté que l'on pourrait faire valoir, au contraire, que "l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre des deux méthodes de comparaison énoncées à la première phrase de l'article 2.4.2 permettrait aux autorités chargées de l'enquête d'appréhender les configurations de prix constituant un "dumping ciblé", rendant ainsi la troisième méthode inutile".³³²

134. En ce qui concerne la relation entre la méthode de comparaison T-T et la méthode de comparaison M-T prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, le raisonnement du Groupe spécial paraît consister à supposer que l'ensemble des transactions à l'exportation auxquelles s'appliquent ces deux méthodes de comparaison est le même et que la seule différence entre ces deux méthodes est que, avec la méthode de comparaison M-T, une valeur normale est établie sur la base d'une moyenne pondérée alors qu'elle est établie par transaction avec la méthode de comparaison T-T. Ainsi, selon le Groupe spécial, si la réduction à zéro est autorisée dans le cadre de la méthode de comparaison M-T prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, elle devrait logiquement être autorisée aussi dans le cadre de la méthode de comparaison T-T.³³³

135. Nous rejetons la supposition qui est à la base du raisonnement du Groupe spécial. Dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, l'accent est mis sur une "configuration", à savoir que "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Il faut constater que les prix des transactions qui entrent dans cette *configuration* diffèrent notablement d'autres prix à l'exportation. Nous interprétons donc l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans cette phrase comme faisant référence aux transactions qui entrent dans la configuration des prix pertinente. Cet ensemble de transactions à l'exportation serait nécessairement plus limité que l'ensemble des transactions à l'exportation auxquelles s'appliqueraient les méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2. Afin de déceler le dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête peut limiter l'application de la méthode de comparaison M-T aux prix des transactions à l'exportation qui entrent dans la configuration pertinente.

³³¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

³³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 100. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125. Là, le Groupe spécial a reconnu qu'"une interprétation de l'article 2.4.2 comme autorisant l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode [T-T] soul[evait] la question de savoir dans quelles circonstances il ne serait pas possible de tenir compte de la configuration des prix à l'exportation décrite dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en utilisant la méthode [T-T]".

³³³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.139.

136. Pour ces raisons, nous ne pouvons pas penser, comme le Groupe spécial, que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 contient des éléments contextuels à l'appui d'une constatation selon laquelle la réduction à zéro est admissible dans le cadre de la méthode de comparaison T-T. Nous souhaitons souligner, toutefois, que notre analyse de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 se borne à un examen des arguments contextuels tirés par le Groupe spécial de cette disposition.

c) Conclusion

137. À la lumière de notre analyse de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, nous concluons que, pour établir des "marges de dumping" à l'aide de la méthode de comparaison T-T, l'autorité chargée de l'enquête doit agréger les résultats de toutes les comparaisons par transaction et ne peut pas écarter les résultats des comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation sont supérieurs à la valeur normale.³³⁴

138. En conséquence, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.143 et 7.259 a) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'agissent pas d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en maintenant les procédures de réduction à zéro quand ils calculent les marges de dumping sur la base de comparaisons T-T dans les enquêtes initiales et constatons, au contraire, que les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec cette disposition.

2. Article 2.1 de l'Accord antidumping et article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994

139. En conséquence, nous infirmos les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.143 et 7.259 a) de son rapport selon lesquelles la "réduction à zéro simple" dans les enquêtes initiales n'est pas incompatible avec l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, parce que ces constatations sont simplement fondées sur les constatations et le raisonnement du Groupe spécial concernant l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, que nous avons infirmés. Le Groupe spécial ne présente aucun raisonnement additionnel qui pourrait étayer indépendamment ses constatations au titre de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

140. Nous notons que le Japon demande que l'Organe d'appel non seulement infirme les constatations du Groupe spécial concernant la compatibilité, mais aussi qu'il constate que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec ces dispositions en utilisant la réduction à zéro

³³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 122.

dans le contexte des comparaisons T-T dans les enquêtes initiales. À l'audience, le Japon a confirmé qu'il souhaitait que nous complétions l'analyse juridique du Groupe spécial à cet effet. L'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994 sont des dispositions définitionnelles. Ils énoncent une définition du "dumping" aux fins de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994. Les définitions figurant à l'article 2.1 et à l'article VI:1 jouent certainement un rôle central dans l'interprétation des autres dispositions de l'*Accord antidumping*, telles que les obligations se rapportant, entre autres choses, au calcul des marges de dumping, au volume des importations faisant l'objet d'un dumping et à la perception de droits antidumping pour contrebalancer un dumping dommageable.³³⁵ Cependant, l'article 2.1 et l'article VI:1, lus isolément, n'imposent pas d'obligations indépendantes. Comme nous avons constaté que les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les enquêtes initiales sur la base de comparaisons T-T, nous n'estimons pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles au sujet des allégations du Japon au titre de ces dispositions. Le Japon n'a pas expliqué pourquoi de telles constatations additionnelles au titre de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 seraient nécessaires pour régler le présent différend.³³⁶

3. Article 2.4 de l'*Accord antidumping*

141. Nous examinons ensuite la question de savoir si la réduction à zéro est incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* relative à la "comparaison équitable".

142. Au sujet de la relation entre l'article 2.4 et l'article 2.4.2, le Groupe spécial a dit que le "critère d'équité quelque peu indéterminé qui sous-tend[ait] la prescription relative à la "comparaison équitable" ne [pouvait] pas être interprété d'une manière qui rend[ait] complètement inopérantes des dispositions plus spécifiques de l'*Accord antidumping*".³³⁷

143. En appel, le Japon estime que le Groupe spécial a fait erreur en subordonnant l'article 2.4 aux dispositions de l'article 2.4.2 dont il était allégué qu'elles étaient "plus spécifiques". De l'avis du Japon, cela est contraire à la phrase introductive de l'article 2.4.2. Nous convenons avec le Japon que

³³⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 85. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – DRAM*, paragraphe 205 et note de bas de page 377 y relative.

³³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223. Nous reconnaissons que l'article VI:2 du GATT de 1994 n'est pas simplement une disposition définitionnelle. Cependant, étant donné notre constatation au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, nous n'estimons pas nécessaire de formuler une constatation additionnelle au sujet de l'allégation du Japon au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 aux fins du règlement du présent différend.

³³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.158.

le raisonnement du Groupe spécial implique que la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" est subordonnée à l'article 2.4.2. Il apparaît que le Groupe spécial a considéré l'article 2.4.2 comme *lex specialis*. Dans la mesure où il l'a fait, cela ne serait pas une représentation correcte de la relation entre les deux dispositions. En fait, la clause introductive de l'article 2.4.2 porte expressément la mention "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable" énoncées à l'article 2.4.³³⁸

144. Le Japon fait valoir aussi que "[d]ans le cadre des procédures de réduction à zéro, les États-Unis procèdent à une comparaison initiale de toutes les transactions à l'exportation comparables mais [qu']au moment d'agréger les résultats de comparaison pour obtenir une marge globale, ils incluent uniquement les résultats de comparaison positifs, ne prenant pas en compte les résultats négatifs".³³⁹ Selon lui, "la comparaison "partielle" qui a lieu en application des procédures de réduction à zéro est "intrinsèquement biaisée" et n'est pas "équitable""³⁴⁰ dans les comparaisons T-T dans les enquêtes initiales.

145. Par contre, les États-Unis soutiennent que la réduction à zéro n'aboutit pas à une importance "artificiellement gonflée" du dumping mais, au contraire, à l'importance exacte de la marge de dumping.³⁴¹ Ils estiment, par ailleurs, que la prescription relative à la "comparaison équitable" doit être définie de manière neutre, car l'Organe d'appel lui-même a reconnu "la "nécessité" d'établir un équilibre entre les droits et obligations des sociétés interrogées et ceux ... des autres parties intéressées", y compris la branche de production nationale."³⁴²

146. L'Organe d'appel a antérieurement indiqué clairement que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison T-T faussait les prix de certaines transactions à l'exportation parce que les "prix auxquels [étaient] réalisées [certaines] transactions à l'exportation [étaient] artificiellement réduits".³⁴³ De cette manière, "l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison [T-T] gonfle artificiellement l'importance du dumping, si bien que les marges de dumping sont plus élevées et que la détermination positive de l'existence d'un

³³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 133.

³³⁹ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 134.

³⁴⁰ *Ibid.*

³⁴¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 51.

³⁴² *Ibid.*, paragraphe 52 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 243).

³⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 139.

dumping est plus probable".³⁴⁴ L'Organe d'appel a ensuite déclaré qu'"[o]n ne [pouvait] pas dire que cette manière de calculer soit impartiale, équitable ou sans parti pris".³⁴⁵ Comme l'Organe d'appel l'a constaté antérieurement, en application de la première phrase de l'article 2.4.2, "l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en considération les résultats de toutes les comparaisons et ne peut pas faire abstraction des résultats des comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation sont supérieurs à la valeur normale".³⁴⁶ En conséquence, nous estimons que la réduction à zéro dans les comparaisons T-T dans les enquêtes initiales est incompatible avec la prescription de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable.

147. En conséquence, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.161 et 7.259 a) de son rapport selon laquelle les États-Unis n'agissent pas d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en maintenant les procédures de réduction à zéro quand ils calculent les marges de dumping sur la base de comparaisons T-T dans les enquêtes initiales et constatons, au contraire, que les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec cette disposition.

C. *Réduction à zéro en tant que telle dans les réexamens périodiques et réexamens liés à de nouveaux exportateurs*

148. Nous examinons maintenant les allégations du Japon concernant la réduction à zéro, en tant que telle, dans les réexamens périodiques et réexamens liés à de nouveaux exportateurs. Nous analysons tout d'abord l'appel du Japon tel qu'il se rapporte à l'article 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994. Nous examinerons ensuite l'appel du Japon concernant la prescription relative à la "comparaison équitable" et énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Enfin, nous examinerons les allégations du Japon au titre des articles 2.1, 9.1 et 9.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 du GATT de 1994.

1. Article 9.3 et 9.5 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT de 1994

149. Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'agissaient pas d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 9.1 à 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de

³⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 142.

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ Voir, *supra*, paragraphe 137. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 122.

1994 en maintenant les "procédures de réduction à zéro"³⁴⁷ dans les réexamens périodiques et réexamens liés à de nouveaux exportateurs.³⁴⁸

150. Pour arriver à cette conclusion, le Groupe spécial s'est appuyé sur son raisonnement antérieur concernant l'admissibilité des procédures de réduction à zéro dans les enquêtes initiales. Son raisonnement était aussi fondé sur son interprétation du concept de "dumping" et de "marges de dumping", ainsi que sur son interprétation de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.³⁴⁹ Suivant le raisonnement du Groupe spécial, les termes "dumping" et "marges de dumping", tels qu'ils figurent à l'article 9 de l'*Accord antidumping*, désignent les résultats de comparaisons par transaction.

151. Comme nous l'avons dit³⁵⁰, les termes "dumping" et "marges de dumping" dans l'*Accord antidumping* sont définis en relation avec le produit visé par l'enquête. Ainsi, l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" peut uniquement être constatée au niveau d'un "produit": elle ne peut pas être constatée au niveau d'un type, d'un modèle, ou d'une catégorie du produit considéré; de même, elle ne peut pas être constatée au niveau d'une transaction individuelle.³⁵¹ En fait, "si une marge de dumping est calculée sur la base de comparaisons multiples faites à un stade intermédiaire, c'est seulement sur la base de l'agrégation de tous ces résultats intermédiaires qu'une autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble".³⁵² Nous n'approuvons donc pas l'approche du Groupe spécial, qui est fondée sur l'opinion selon laquelle les termes "dumping" ou "marges de dumping" peuvent avoir des sens différents dans les différentes dispositions de l'*Accord antidumping*.

a) Réexamens périodiques et fixation des droits par importateur

152. Nous examinons ensuite les "considérations importantes spécifiques à l'article 9"³⁵³ indiquées par le Groupe spécial à l'appui de son opinion selon laquelle il est admissible d'interpréter l'article VI

³⁴⁷ Voir, *supra*, note de bas de page 3.

³⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.216, 7.219, 7.222 et 7.259 b).

³⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.194.

³⁵⁰ Voir, *supra*, paragraphes 108 à 115.

³⁵¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 104; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93.

³⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 132. En fait, il s'agit simplement d'"apports qui sont agrégés pour établir la marge de dumping du produit visé par l'enquête pour chaque exportateur ou producteur". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 87)

³⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.196.

du GATT de 1994 et les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* "comme signifiant qu'il n'y a pas de prescription générale imposant de déterminer l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit dans son ensemble, qui, en elle-même ou conjointement avec une prescription imposant d'établir des marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers, entraîne une prohibition générale de la réduction à zéro".³⁵⁴

153. Les "considérations importantes" indiquées par le Groupe spécial concernent le fonctionnement des systèmes de fixation rétrospective et de fixation prospective des droits visés à l'article 9.3.1 et 9.3.2 de l'*Accord antidumping*. Le Groupe spécial a noté que ces dispositions précisaient la manière de mettre en œuvre la prescription de l'article 9.3 voulant que "*le montant du droit antidumping ne dépasse pas la marge de dumping*".³⁵⁵ L'approche interprétative du Groupe spécial est aussi fondée sur l'article 9.4 ii), qui fait référence au calcul du "montant" des droits antidumping "à acquitter" "sur la base d'une valeur normale prospective".³⁵⁶

154. Le Groupe spécial a déclaré que, conformément à l'article 9.3.1 et 9.3.2, une marge de dumping est calculée pour la détermination du *montant final des droits antidumping à acquitter* dans un système de fixation rétrospective des droits, et pour la détermination du *montant du droit antidumping* qui doit être *remboursé* dans un système de fixation prospective des droits.³⁵⁷ Il a ajouté que "l'obligation d'acquitter un droit antidumping [était] contractée sur une base liée spécifiquement à l'*importateur* et liée spécifiquement à l'*importation*".³⁵⁸ De l'avis du Groupe spécial, "le fait que le paiement des droits antidumping est ainsi lié spécifiquement à l'importateur et spécifiquement à l'importation doit être pris en compte dans l'interprétation du sens de l'expression "marge de dumping"". ³⁵⁹ Suivant le raisonnement du Groupe spécial, si certaines ventes à l'exportation auprès d'un *importateur* donné sont effectuées à des prix supérieurs à la valeur normale, il n'est pas nécessaire de prendre en compte ces ventes dans la détermination de la marge de dumping pour l'*exportateur* pertinent qui a vendu à l'importateur.

³⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.196.

³⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.198. (italique dans l'original)

³⁵⁶ L'article 9.4 ii) dispose qu'un droit antidumping appliqué aux importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs étrangers qui n'auront pas fait individuellement l'objet d'un examen ne dépassera pas, "dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen".

³⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.198.

³⁵⁸ *Ibid.* (italique dans l'original)

³⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.199.

155. Nous ne pouvons pas souscrire au raisonnement du Groupe spécial. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré antérieurement, conformément à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994, les autorités chargées de l'enquête "sont tenues de faire en sorte que le montant total des droits antidumping recouvrés sur les importations d'un produit en provenance d'un exportateur donné ne dépasse pas la marge de dumping déterminée pour cet exportateur"³⁶⁰ selon l'article 2.³⁶¹ En d'autres termes, "la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur étranger fait office de *plafond* s'agissant du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations du produit visé (en provenance de cet exportateur) faisant l'objet de la procédure de fixation des droits".³⁶² L'Organe d'appel a aussi souligné que "[b]ien que l'article 9.3 énonce une prescription concernant le montant des droits antidumping fixés, elle ne prescri[vait] pas de méthode spécifique suivant laquelle les droits devraient être fixés".³⁶³ En particulier, il a souligné ce qui suit: "une lecture de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994 ne donne pas à entendre que le montant des droits antidumping définitifs à acquitter ne peut pas être *fixé* par transaction ou par importateur ou que les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas utiliser des méthodes spécifiques qui tiennent compte de la nature et du but distincts des procédures régies par ces dispositions afin de fixer le montant des droits antidumping définitifs à acquitter, à condition que le montant total des droits antidumping qui sont perçus ne dépasse les marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers".³⁶⁴

156. Enfin, le Groupe spécial exprime sa préoccupation du fait que, si un Membre applique un système de fixation rétrospective des droits, il "peut être empêché de recouvrer des droits antidumping pour des transactions à l'exportation particulières effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale avec un importateur particulier à un moment particulier en raison des prix de transactions à l'exportation effectuées avec d'autres importateurs à d'autres moments qui dépassent la valeur

³⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130.

³⁶¹ La phrase introductive de l'article 9.3 dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2".

³⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130. (italique dans l'original)

³⁶³ *Ibid.*, paragraphe 131. L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit: "suivant la méthode actuellement appliquée par l'USDOC pour fixer les droits antidumping, l'agrégation des résultats des comparaisons multiples effectuées à un stade intermédiaire pourrait entraîner une valeur négative, pour un importateur donné, si la réduction à zéro n'était pas autorisée. Naturellement, cela ne signifierait pas que les autorités seraient tenues, conformément à l'*Accord antidumping* ou à l'article VI du GATT de 1994, d'accorder une compensation à un importateur correspondant au montant de cette valeur négative (c'est-à-dire quand les prix à l'exportation dépassent la valeur normale)". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, note de bas de page 234 relative au paragraphe 131)

³⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 131. (italique dans l'original)

normale".³⁶⁵ Cette préoccupation est dénuée de fondement. Le concept de dumping se rapporte au comportement des exportateurs ou des producteurs étrangers en matière de fixation des prix; c'est l'exportateur, et non l'importateur, qui se livre à des pratiques entraînant des situations de dumping.³⁶⁶ Au moment de l'importation, l'autorité administrante peut recouvrer des droits, sous la forme de dépôts en espèces, sur toutes les ventes à l'exportation, y compris celles qui sont effectuées à un prix supérieur à la valeur normale. Cependant, dans une procédure de réexamen au titre de l'article 9.3.1, l'autorité est tenue de faire en sorte que le montant total des droits antidumping recouvrés auprès de tous les importateurs du produit en question ne dépasse pas le montant total du dumping constaté pour toutes les ventes effectuées par l'exportateur ou le producteur étranger, calculé d'après la marge de dumping établie pour cet exportateur ou ce producteur étranger, sans réduction à zéro. Le même "plafond" s'applique dans les procédures de réexamen au titre de l'article 9.3.2, car la clause introductive de l'article 9.3 s'applique de la même manière aux systèmes de fixation prospective et de fixation rétroactive des droits.

b) Arguments relatifs aux systèmes de la valeur normale prospective

157. Nous examinons ensuite le raisonnement du Groupe spécial concernant l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping*, qui traite du calcul du montant des droits antidumping à acquitter sur la base d'une valeur dite "valeur normale prospective".³⁶⁷

158. Devant le Groupe spécial, le Japon a fait valoir que le recouvrement d'un droit variable, importation par importation, dans un système de la valeur normale prospective n'impliquait pas l'établissement de marges de dumping pour les transactions à l'exportation individuelles car la marge de dumping effective dans un tel système était uniquement déterminée dans un réexamen au titre de l'article 9.3.2. De plus, selon le Japon, dans un système de la valeur normale prospective, "le *montant final* des droits à *acquitter* doit être fixé dans un réexamen au titre de l'article 9.3.2".³⁶⁸

159. Le Groupe spécial a exprimé son désaccord, en notant que l'argument du Japon était "incompatible avec la nature *prospective* d'un tel système".³⁶⁹ Il a ajouté qu'"[i]l ressort[ait]

³⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.199.

³⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 129.

³⁶⁷ Dans un système de la valeur normale prospective, les autorités annoncent à l'avance une valeur normale prospective qui s'applique aux importations futures d'un produit donné et les droits antidumping sont fixés sur la base de la différence entre cette "valeur normale prospective" et les prix des transactions à l'exportation individuelles portant sur ce produit.

³⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.202 (citant la déclaration orale du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 32). (pas d'italique dans l'original)

³⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.204. (italique dans l'original)

clairement du texte de l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping* que dans un système de la valeur normale prospective "*le montant des droits antidumping à acquitter* [était] calculé sur la base d'une valeur normale prospective".³⁷⁰ Par ailleurs, "[m]ême si l'article 9.3.2 prévoit une procédure de remboursement lorsque le montant des droits antidumping est fixé sur une base prospective, prescription qui, on peut le soutenir, s'applique aussi aux systèmes de la valeur normale prospective mentionnés à l'article 9.4 ii), une procédure de remboursement dans un système de fixation prospective des droits n'est pas une *détermination du montant final des droits antidumping à acquitter*".³⁷¹ Le Groupe spécial a aussi noté que "[l]e membre de phrase "*le montant final des droits antidumping à acquitter* sera déterminé" [était] employé à l'article 9.3.1 en relation avec des procédures de fixation rétrospective des droits mais [qu'il] n'apparai[ssait] pas à l'article 9.3.2".³⁷²

160. Le Groupe spécial a déclaré que, "nonobstant la possibilité d'un remboursement, le montant des droits antidumping à acquitter [était] final dans un système de la valeur normale prospective au moment de l'importation d'un produit".³⁷³ Cela se peut, mais cela ne signifie pas que le droit antidumping recouvré au moment de l'importation représente une "marge de dumping".³⁷⁴ Cela ne signifie pas non plus que le montant total des droits antidumping perçus peut dépasser la "marge de dumping" de l'exportateur ou du producteur étranger. Dans un système de la valeur normale prospective, les exportateurs peuvent choisir de majorer leurs prix à l'exportation pour les porter au niveau de la valeur normale prospective afin d'éviter de devoir acquitter des droits antidumping sur chaque transaction à l'exportation. Cependant, en application de l'article 9.3.2, le montant des droits recouvrés est soumis à réexamen afin de faire en sorte que, conformément à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, le montant du droit antidumping recouvré ne dépasse pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.³⁷⁵ Un importateur a la possibilité de demander un remboursement si les droits recouvrés dépassent la marge de dumping de l'exportateur. La question de savoir si un remboursement est exigible ou non dépendra de la marge de dumping établie pour cet exportateur.

161. Le Groupe spécial a dit que, dans un système de la valeur normale prospective, "l'obligation d'acquitter des droits antidumping ne [devait] être assumée que dans la mesure où les prix de transactions à l'exportation individuelles [étaient] inférieurs à la valeur normale".³⁷⁶ En conséquence,

³⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.204. (italique ajouté par le Groupe spécial)

³⁷¹ *Ibid.* (italique dans l'original)

³⁷² *Ibid.*

³⁷³ *Ibid.*, paragraphe 7.205.

³⁷⁴ Voir, *supra*, paragraphe 114.

³⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.198.

³⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.205.

l'article 9.4 ii) "confirme que le concept de dumping peut s'appliquer spécifiquement par transaction aux prix de transactions à l'exportation individuelles qui sont inférieurs à la valeur normale".³⁷⁷ Le Groupe spécial a aussi dit que "[s]i, dans un système de la valeur normale prospective, des transactions à l'exportation individuelles effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale [pouvaient] donner lieu à un montant des droits antidumping à acquitter, que les prix d'autres transactions à l'exportation dépassent ou non la valeur normale", il n'y avait aucune raison pour que les droits ne puissent pas être fixés de manière semblable dans le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis.³⁷⁸

162. Nous ne pouvons pas partager cet avis. Dans n'importe quel système de fixation des droits, la marge de dumping établie selon l'article 2 fait office de plafond s'agissant du montant des droits antidumping qui pourraient être recouvrés en ce qui concerne les ventes effectuées par un exportateur. Dans la mesure où les droits sont acquittés par un importateur, celui-ci a la possibilité de réclamer un remboursement si ce plafond est dépassé. De même, dans le cadre de leur système rétrospectif de recouvrement des droits, les États-Unis ont toute latitude pour fixer le montant des droits à acquitter spécifiquement par transaction, mais le montant total des droits antidumping perçus ne doit pas dépasser les marges de dumping des exportateurs ou des producteurs étrangers.³⁷⁹

163. L'*Accord antidumping* est neutre en ce qui concerne les différents systèmes de perception et de recouvrement des droits antidumping. L'*Accord* dispose que la "marge de dumping" est le plafond pour le recouvrement des droits, quel que soit le système de fixation des droits adopté par un Membre de l'OMC, et prévoit un remboursement si le plafond est dépassé. Il est donc incorrect de dire que l'*Accord antidumping* favorise un système ou qu'il désavantage un autre.

c) Réexamens liés à de nouveaux exportateurs

164. Le raisonnement du Groupe spécial, que nous avons rejeté³⁸⁰, concerne les réexamens périodiques au titre de l'article 9.3, ainsi que les réexamens liés à de nouveaux exportateurs au titre de l'article 9.5. En appel, le Japon note à cet égard que le Groupe spécial "n'a consacré aucune analyse interprétative distincte" au deuxième type de réexamen.³⁸¹

³⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.205.

³⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.206.

³⁷⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 131.

³⁸⁰ Voir, *supra*, paragraphes 150 et 151.

³⁸¹ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 180.

165. L'article 9.5 de l'*Accord antidumping* indique clairement que, sur demande, les autorités chargées de l'enquête "procéderont dans les moindres délais à un réexamen afin de déterminer les marges de dumping individuelles" pour les exportateurs ou les producteurs étrangers qui n'ont pas exporté le produit visé pendant la période couverte par l'enquête.³⁸² Comme il est indiqué plus haut³⁸³, conformément à l'*Accord antidumping*, les déterminations de l'existence d'un dumping se rapportent à l'exportateur, et tant le "dumping" que les "marges de dumping" se rapportent au comportement de l'exportateur en matière de fixation des prix. De plus, les résultats de comparaison négatifs ne peuvent pas être écartés lors du calcul d'une marge de dumping pour un exportateur. Pour les mêmes raisons, nous estimons que la réduction à zéro, en établissant des "marges de dumping individuelles" pour les nouveaux exportateurs, est aussi incompatible avec l'article 9.5 de l'*Accord antidumping*.

166. À la lumière de ces considérations, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.222 et 7.259 b) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'agissent pas d'une manière incompatible avec l'article 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, et constatons, au contraire, que les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec ces dispositions.

2. Article 2.4 de l'Accord antidumping

167. Nous examinons ensuite si la réduction à zéro dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs est, en tant que telle, incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* relative à la "comparaison équitable".

168. Si les droits antidumping sont fixés sur la base d'une méthode comportant des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale d'une façon qui aboutit au recouvrement auprès des importateurs de droits antidumping qui dépassent le montant de la marge de dumping de l'exportateur ou du producteur étranger, cette méthode ne peut pas alors être considérée comme comportant une "comparaison équitable" au sens de la première phrase de l'article 2.4.³⁸⁴ Il en est ainsi parce qu'une telle fixation des droits aboutirait au recouvrement auprès des importateurs de droits dépassant la marge de dumping établie selon l'article 2, comme nous l'avons expliqué précédemment.³⁸⁵

³⁸² Cela est subordonné à la condition que ces nouveaux exportateurs "puissent montrer qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs ou des producteurs du pays exportateur qui sont assujettis aux droits antidumping frappant le produit". (article 9.5 de l'*Accord antidumping*)

³⁸³ Voir, *supra*, paragraphes 111, 112 et 114.

³⁸⁴ Pour notre interprétation de l'article 2.4, voir, *supra*, paragraphe 146.

³⁸⁵ Voir, *supra*, paragraphe 155.

169. En conséquence, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.219 et 7.259 b) de son rapport, selon laquelle la réduction à zéro dans le contexte des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs n'est pas, en tant que telle, incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, et constatons, au contraire, que la réduction à zéro est, en tant que telle, incompatible avec cette disposition.

3. Articles 2.1, 9.1 et 9.2 de l'Accord antidumping et article VI:1 du GATT de 1994

170. En conséquence, nous infirmos les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.216, 7.222 et 7.259 b) de son rapport, selon lesquelles la réduction à zéro n'est pas, en tant que telle, incompatible avec les articles 2.1, 9.1 et 9.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994, car ces constatations sont fondées sur les constatations et le raisonnement du Groupe spécial concernant les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, que nous avons infirmés. Le Groupe spécial ne présente aucun raisonnement additionnel qui pourrait étayer indépendamment ses constatations au titre des articles 2.1, 9.1 et 9.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 du GATT de 1994.

171. Le Japon nous demande non seulement d'infirmier les constatations du Groupe spécial mais aussi de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec ces dispositions. Ayant constaté que les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec l'article 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, nous n'estimons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations du Japon au titre des articles 2.1, 9.2 et 9.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 du GATT de 1994.³⁸⁶

VI. Réduction à zéro telle qu'appliquée dans les réexamens périodiques

172. Le Groupe spécial a constaté que la réduction à zéro, telle qu'elle était appliquée par les États-Unis dans les réexamens périodiques en cause dans le présent appel, n'était pas incompatible avec les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2 et 9.1 à 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.³⁸⁷ À l'appui de ses constatations, le Groupe spécial a fait référence au raisonnement qui l'avait amené à conclure que la réduction à zéro, telle qu'elle se rapportait aux réexamens

³⁸⁶ Notre approche sur ce point est compatible avec l'approche de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 147)

³⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.225 à 7.227.

périodiques, n'était pas, en tant que telle, incompatible avec certaines dispositions de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.³⁸⁸

173. En appel, le Japon conteste les constatations du Groupe spécial au titre des articles 2.1, 2.4 et 9.1 à 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Il demande que l'Organe d'appel infirme ces constatations et constate, au contraire, que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de ces dispositions.³⁸⁹ Le Japon ne maintient cependant pas ses allégations au titre des articles 1^{er} et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.³⁹⁰

174. Nous avons constaté³⁹¹ que la réduction à zéro, telle qu'elle se rapportait aux réexamens périodiques, était, en tant que telle, incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994. Nous rappelons aussi que l'Organe d'appel a constaté antérieurement que la réduction à zéro, telle qu'elle était appliquée dans les réexamens périodiques, était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, au motif que l'application de cette méthode "abouti[ssait] à des montants de droits antidumping fixés qui dépassaient les marges de dumping des producteurs étrangers ou des exportateurs".³⁹²

175. Dans les réexamens périodiques en cause en l'espèce, l'USDOC a fixé les droits antidumping suivant une méthode de comparaison M-T dans le cadre de laquelle il a été procédé, pour chaque importateur individuel, à des comparaisons entre le prix à l'exportation de chaque transaction individuelle effectuée par l'importateur et une valeur normale moyenne contemporaine. Les résultats de ces comparaisons multiples ont été ensuite agrégés pour le calcul des droits antidumping dus par chaque importateur individuel. Si, pour une transaction individuelle donnée, le prix à l'exportation dépassait la valeur normale moyenne contemporaine, l'USDOC, au stade de l'agrégation, ne prenait pas en compte le résultat de cette comparaison individuelle. Du fait que les résultats de ces comparaisons étaient systématiquement écartés, le montant des droits antidumping recouvrés dans les réexamens périodiques en cause dépassait les marges de dumping correctes des exportateurs.

176. Pour ces raisons, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.227 et 7.259 c) de son rapport, selon laquelle la réduction à zéro, telle qu'elle est appliquée par les États-Unis dans les onze déterminations dans le cadre de réexamens périodiques

³⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226.

³⁸⁹ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 178.

³⁹⁰ Voir *ibid.* et note de bas de page 213 y relative. Le Japon déclare aussi qu'il ne maintient pas son allégation au titre de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*.

³⁹¹ Voir, *supra*, paragraphes 166 et 169.

³⁹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133.

mises en cause dans le présent appel, n'est pas incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 9.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et constatons, au contraire, que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

177. En ce qui concerne les articles 2.1 et 9.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994, nous notons que le Japon nous demande non seulement d'infirmer les constatations du Groupe spécial, mais aussi de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec ces dispositions. À l'audience, le Japon a confirmé qu'il souhaitait que nous complétions l'analyse juridique du Groupe spécial à cet effet. Cependant, ayant constaté que la réduction à zéro, telle qu'elle était appliquée par l'USDOC dans les onze déterminations dans le cadre de réexamens périodiques mises en cause dans le présent différend, était incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, nous n'estimons pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles au sujet des allégations du Japon au titre des articles 2.1 et 9.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 du GATT de 1994, pour les raisons exposées précédemment.³⁹³

VII. Marges de dumping dans les réexamens à l'extinction

178. Devant le Groupe spécial, le Japon a fait valoir que deux déterminations spécifiques dans le cadre de réexamens à l'extinction³⁹⁴ étaient incompatibles avec l'article 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping* parce qu'elles étaient fondées sur des marges de dumping calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

179. Le Groupe spécial est convenu avec le Japon que l'USDOC "s'appuyait sur" des marges de dumping établies lors de procédures antérieures lorsqu'il formulait sa détermination de la probabilité d'un dumping.³⁹⁵ Notant, cependant, que "les marges de dumping sur lesquelles l'USDOC s'[était] appuyé étaient des marges calculées au cours de réexamens périodiques"³⁹⁶ et rappelant sa constatation antérieure selon laquelle l'*Accord antidumping* ne prohibait pas la réduction à zéro dans

³⁹³ Voir, *supra*, paragraphe 140.

³⁹⁴ "Final Results of Expedited Sunset Reviews: Antifriction Bearings From Japan" (réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC dans l'affaire A-588-804), *United States Federal Register*, volume 64, n° 213 (4 novembre 1999), page 60275 (pièce JPN-22 présentée par le Japon au Groupe spécial); "Final Results of Full Sunset Reviews: Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan" (réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC dans l'affaire A-588-826), *United States Federal Register*, volume 65, n° 149 (2 août 2000), page 47380 (pièce JPN-23 présentée par le Japon au Groupe spécial).

³⁹⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.255. Dans notre examen, nous désignons par l'expression "détermination de la probabilité d'un dumping" la détermination par l'USDOC de la possibilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait.

³⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256.

le contexte de ces réexamens, le Groupe spécial a constaté que l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2 et 11 de l'*Accord antidumping*.³⁹⁷

180. Le Japon conteste cette constatation en appel. Selon lui, la seule raison pour laquelle le Groupe spécial a rejeté son allégation était la "constatation incorrecte [du Groupe spécial] selon laquelle la réduction à zéro était admissible dans les réexamens périodiques au titre de l'article 9.3".³⁹⁸ Le Japon demande en conséquence que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial au titre des articles 2 et 11 de l'*Accord antidumping* et qu'il constate, au contraire, qu'en s'appuyant sur ces marges déterminées antérieurement, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Le Japon allègue aussi que, "[d]u fait que les violations de l'article 11.3 résultent de l'utilisation de marges de dumping calculées au moyen des procédures de réduction à zéro" qui sont incompatibles avec l'article 2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les réexamens à l'extinction en question sont aussi incompatibles avec ces dispositions.³⁹⁹

181. Par contre, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant que la réduction à zéro était admissible pour la détermination des marges de dumping dans les réexamens périodiques. En conséquence, ils estiment que les conclusions du Groupe spécial concernant les allégations "tel qu'appliqué" du Japon se rapportant aux deux réexamens à l'extinction en cause dans le présent différend devraient être confirmées.⁴⁰⁰

182. L'Organe d'appel a indiqué antérieurement que le sens ordinaire des termes "déterminer" et "réexamen" dans le texte de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* exigeait, de la part de l'autorité chargée de l'enquête, une "conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen".⁴⁰¹ De plus, une détermination dans le cadre d'un

³⁹⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257.

³⁹⁸ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 196.

³⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 197. Nous notons qu'en appel, le Japon ne maintient pas ses allégations concernant les articles 1^{er}, 2.4.2, 9.1 à 9.3, 11.1 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. (Voir la communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 197 et note de bas de page 233 y relative.) Nous notons aussi que le Japon ne fait pas appel de la conclusion du Groupe spécial concernant la détermination par l'USITC de la probabilité d'un dommage. Le Japon ne fait pas non plus appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'avait pas établi *prima facie* qu'en maintenant les procédures de réduction à zéro dans le contexte des réexamens pour changement de circonstances et des réexamens à l'extinction, l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les articles 2 et 11 de l'*Accord antidumping*.

⁴⁰⁰ Voir la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 75.

⁴⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 283 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111).

réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 doit être fondée sur un "examen rigoureux"⁴⁰² conduisant à des "conclusions motivées et adéquates"⁴⁰³, et doit être étayée par des "éléments de preuve positifs" et une "base factuelle suffisante".⁴⁰⁴

183. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a expliqué que, "au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges [devait] être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4".⁴⁰⁵ L'Organe d'appel a ajouté que "[s]i ces marges étaient viciées sur le plan juridique parce qu'elles avaient été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4, cela pouvait entraîner une incompatibilité non seulement avec l'article 2.4 mais aussi avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*".⁴⁰⁶ Dans ces circonstances, "la détermination de la probabilité [d'un dumping] ... ne pouvait pas constituer un fondement approprié pour le maintien des droits antidumping au titre de l'article 11.3".⁴⁰⁷

184. En l'espèce, le Groupe spécial a constaté, en fait, que, dans sa détermination de la probabilité d'un dumping, l'USDOC s'était appuyé "sur des marges de dumping établies lors de procédures antérieures".⁴⁰⁸ Il a aussi constaté que ces marges étaient calculées au cours de réexamens périodiques "sur la base de la réduction à zéro simple".⁴⁰⁹

185. Nous avons conclu précédemment⁴¹⁰ que la réduction à zéro, telle qu'elle se rapportait aux réexamens périodiques, était incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4 et l'article 9.3. Comme les déterminations de la probabilité d'un dumping dans les réexamens à l'extinction en cause dans le présent appel étaient fondées sur des marges de dumping calculées d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping*, elles sont incompatibles avec l'article 11.3 du même accord.

⁴⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 113.

⁴⁰³ *Ibid.*, paragraphe 114 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.271).

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 127. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 180.

⁴⁰⁶ *Ibid.* Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 180; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 181.

⁴⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 130.

⁴⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.255.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.256.

⁴¹⁰ Voir, *supra*, paragraphes 166 et 169.

186. Pour ces raisons, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.257 et 7.259 e) de son rapport, selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec les articles 2 et 11 de l'*Accord antidumping* en s'appuyant sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures dans les réexamens à l'extinction en cause dans la présente affaire, et constatons, au contraire, que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

187. Dans ces circonstances, nous n'estimons pas nécessaire de nous prononcer sur la question de savoir si les mêmes déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction sont aussi incompatibles avec l'article 2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Par ailleurs, le Japon n'a pas expliqué pourquoi des constatations additionnelles au titre de ces dispositions seraient nécessaires pour régler le différend.⁴¹¹

VIII. Article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*

188. Le Groupe spécial et les États-Unis ont fait référence à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*⁴¹², qui dispose ce qui suit:

ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

189. Dans notre analyse, nous avons gardé présent à l'esprit le critère à l'examen prévu à l'article 17.6 ii). Toutefois, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de recourir à la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) dans le présent appel. La raison en est le fait qu'à notre avis, les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, lorsqu'ils sont interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, comme il est prescrit dans la première phrase de l'article 17.6 ii), ne se prêtent pas à une autre interprétation de ces dispositions en ce qui concerne la question de la réduction à zéro dont nous sommes saisis.

⁴¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223. Voir aussi les réponses du Japon aux questions posées à l'audience.

⁴¹² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.142. Voir aussi la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 30 et 34.

IX. Constatations et conclusions

190. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.58 de son rapport, selon laquelle les "procédures de réduction à zéro" des États-Unis constituent une mesure qui peut être contestée en tant que telle et, en conséquence, rejette l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant que les procédures de réduction à zéro, telles qu'elles se rapportaient aux enquêtes initiales sur la base de comparaisons transaction par transaction et valeur normale moyenne pondérée aux prix de transactions à l'exportation individuelles, constituaient une mesure qui pouvait être contestée, en tant que telle, dans une procédure de règlement des différends à l'OMC;
- b) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.143, 7.161 et 7.259 a) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'agissent pas d'une manière incompatible avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et constate, au contraire, que les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en maintenant les procédures de réduction à zéro quand ils calculent les marges de dumping sur la base de comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales;
- c) infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.216, 7.219, 7.222 et 7.259 b) de son rapport, selon lesquelles les États-Unis n'agissent pas d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4 et 9.1 à 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et constate, au contraire, que les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques;
- d) infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.216, 7.219, 7.222 et 7.259 b) de son rapport, selon lesquelles les États-Unis n'agissent pas d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4 et 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et constate, au contraire, que les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.5 de l'*Accord*

antidumping en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs;

- e) infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.227 et 7.259 c) de son rapport, selon lesquelles les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4 et 9.1 à 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et constate, au contraire, que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant les procédures de réduction à zéro dans les onze réexamens périodiques en cause dans le présent appel;
- f) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.257 et 7.259 e) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2 et 11 de l'*Accord antidumping* dans les réexamens à l'extinction en cause dans le présent appel, lorsqu'ils se sont appuyés sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures au moyen de la réduction à zéro, et constate, au contraire, que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

191. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping* et avec le GATT de 1994, conformes à leurs obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 14 décembre 2006 par:

Giorgio Sacerdoti
Président de la Section

Georges Abi-Saab
Membre

A.V. Ganesan
Membre

ANNEXE 1

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS322/12
11 octobre 2006

(06-4940)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION
À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION**

Notification d'un appel présentée par le Japon au titre de l'article 16:4 et de l'article 17
du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement
des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 20 1) des
Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 11 octobre 2006 et adressée par la délégation du Japon, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Japon notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* (WT/DS322/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans le présent différend. Le Japon demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles:

1. En maintenant les procédures de réduction à zéro pour utilisation dans les enquêtes initiales dans le cadre d'une méthode de comparaison transaction par transaction, les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("*Accord antidumping*") et l'article VI:1 et VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994").⁴¹³ Cette conclusion est fondée sur une interprétation et une application erronées de ces dispositions. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant:
 - i) que l'article 2.1 et 2.4.2 et l'article VI:1 et VI:2 n'exigeaient pas que l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" soit déterminée pour le "produit" visé par l'enquête dans son ensemble et, au lieu de cela, autorisaient une détermination de

⁴¹³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.143, 7.161 et 7.259 a).

- l'existence d'un dumping pour des transactions à l'exportation prises individuellement⁴¹⁴;
- ii) que l'article 2.4.2 autorisait l'utilisation des procédures de réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction exposée dans la première phrase de cette disposition⁴¹⁵; et
 - iii) que l'article 2.4 était subordonné aux dispositions dont il était allégué qu'elles étaient "plus spécifiques" des articles 2.4.2 et 9 et que les procédures de réduction à zéro entraînaient une "comparaison équitable" du prix à l'exportation et de la valeur normale.⁴¹⁶
2. En maintenant les procédures de réduction à zéro pour utilisation dans les réexamens périodiques, les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec les articles 2.1, 2.4, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.⁴¹⁷ Cette conclusion est fondée sur une interprétation et une application erronées de ces dispositions. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant:
- i) que les articles 2.1, 9.1, 9.2 et 9.3 et l'article VI:1 et VI:2 n'exigeaient pas, aux fins des réexamens périodiques, que l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" soit déterminée pour le "produit" visé par l'enquête dans son ensemble et, au lieu de cela, autorisaient une détermination de l'existence d'un dumping pour des transactions à l'exportation prises individuellement⁴¹⁸;
 - ii) que l'article 9.1, 9.2 et 9.3 et l'article VI:1 et VI:2 autorisaient en conséquence la fixation du montant maximal des droits antidumping exigibles sur la base d'une marge de dumping par transaction au lieu d'une marge de dumping pour le "produit" dans son ensemble, pour l'exportateur ou le producteur étranger⁴¹⁹; et
 - iii) que l'article 2.4 était subordonné aux dispositions "plus spécifiques" des articles 2.4.2 et 9 et que les procédures de réduction à zéro comportaient une "comparaison équitable" du prix à l'exportation et de la valeur normale au sens de cette disposition.⁴²⁰
3. En appliquant les procédures de réduction à zéro dans onze réexamens périodiques identifiés dans les pièces JPN-11 à JPN-21, les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec les articles 2.1, 2.4, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.⁴²¹ Cette conclusion est fondée sur une interprétation et une application erronées de ces dispositions, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.⁴²²

⁴¹⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.92 à 7.102, 7.104 à 7.112, 7.118 à 7.120, 7.139 et 7.141 à 7.143.

⁴¹⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.118 à 7.120 et 7.127 à 7.143.

⁴¹⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.157 à 7.161.

⁴¹⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.216, 7.219, 7.222 et 7.259 b).

⁴¹⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.194 à 7.209, 7.216, 7.221 et 7.222.

⁴¹⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.194 à 7.209, 7.216, 7.221 et 7.222.

⁴²⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.218 et 7.219. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.157 à 7.160 et 7.196 à 7.209.

⁴²¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.227 et 7.259 c).

⁴²² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.226 et 7.227.

4. En maintenant les procédures de réduction à zéro pour utilisation dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec les articles 2.1, 2.4 et 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.⁴²³ Cette conclusion est fondée sur une interprétation et une application erronées de ces dispositions. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant:
- i) que les articles 2.1 et 9.5 et l'article VI:1 et VI:2 n'exigeaient pas que l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" soit déterminée pour le "produit" visé par l'enquête dans son ensemble et, au lieu de cela, autorisaient une détermination de l'existence d'un dumping pour des transactions à l'exportation prises individuellement⁴²⁴; et
 - ii) que l'article 2.4 était subordonné aux dispositions "plus spécifiques" des articles 2.4.2 et 9 et que les procédures de réduction à zéro comportaient une "comparaison équitable" du prix à l'exportation et de la valeur normale.⁴²⁵
5. En se fondant, dans les deux réexamens à l'extinction identifiés dans les pièces JPN-22 et JPN-23, sur des marges de dumping calculées à l'aide des procédures de réduction à zéro dans de précédents réexamens périodiques, les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec les articles 2.1, 2.4 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.⁴²⁶ Cette conclusion est erronée parce qu'elle est fondée sur la conclusion erronée du Groupe spécial, décrite au paragraphe 2 ci-dessus, selon laquelle les procédures de réduction à zéro sont autorisées dans les réexamens périodiques.⁴²⁷

En résumé, le Japon considère que le Groupe spécial a fait erreur en droit dans l'interprétation et l'application des articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.2, 9.3, 9.5 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Il demande qu'en infirmant les constatations et conclusions erronées du Groupe spécial citées ci-dessus, l'Organe d'appel règle le présent différend dans les moindres délais en constatant que les États-Unis ont violé ces dispositions en maintenant et en appliquant les procédures de réduction à zéro.

⁴²³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.216, 7.219, 7.222 et 7.259 b).

⁴²⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.194 à 7.209, 7.216, 7.221 et 7.222.

⁴²⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.218 et 7.219. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.157 à 7.160 et 7.196 à 7.209.

⁴²⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.257 et 7.259 e).

⁴²⁷ Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.256 et 7.257.

ANNEXE II

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS322/13
23 octobre 2006

(06-5130)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION
À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION**

Notification d'un autre appel des États-Unis présentée conformément aux articles 16:4
et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le
règlement des différends (Mémoire d'accord) et à la règle 23 1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 23 octobre 2006 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* (WT/DS322/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans ce différend.

Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial et ses interprétations du droit connexes selon lesquelles les États-Unis maintiennent une mesure appelée "procédures de réduction à zéro" dans les comparaisons transaction par transaction et comparaisons moyenne à transaction dans le contexte des enquêtes initiales.⁴²⁸ Cette constatation est erronée et est fondée sur une application erronée du droit et des interprétations du droit connexes. En outre, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi en ce qui concerne la question de l'existence des "procédures de réduction à zéro" qui peuvent être contestées en tant que telles dans les comparaisons transaction par transaction et comparaisons moyenne à transaction dans le contexte des enquêtes initiales, y compris une évaluation objective des faits de la cause, en violation de l'article 11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"). La constatation du Groupe spécial et ses interprétations du droit connexes étaient aussi contraires aux articles 3:3, 4:2, 6:2 et 7:1 du *Mémoire d'accord*.

⁴²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.34 à 7.59, 7.90, 7.143, 7.161, 7.166, 7.170, 7.175 et 7.259 a).

ANNEXE III

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/8

7 février 2005

(05-0498)

Original: anglais

ROYAUME-UNI – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 4 février 2005, adressée par la délégation du Japon à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous faire savoir que le gouvernement japonais demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"Accord antidumping"), au sujet de certaines mesures prises par les Royaume-Uni.

A. Consultations

Le 24 novembre 2004, le gouvernement japonais a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des Royaume-Uni conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord, à l'article XXII:1 du GATT de 1994 et à l'article 17.2 de l'Accord antidumping.⁴²⁹ Les consultations ont eu lieu le 20 décembre 2004 et ont donné la possibilité de mieux comprendre la position des parties mais n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue du différend.

B. Mesures et allégations

Conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping, le Japon considère que les mesures spécifiques indiquées dans la présente demande sont incompatibles avec les obligations des Royaume-Uni au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord de Marrakech"), y compris les accords qui y sont annexés. En enfreignant ces obligations, les mesures des Royaume-Uni annulent ou compromettent des avantages résultant directement ou indirectement pour le Japon de ces accords, au sens de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord. En particulier, les Royaume-Uni ont agi d'une manière

⁴²⁹ WT/DS322/1 (24 novembre 2004).

incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech qui sont mentionnées ci-dessous.

1. Le gouvernement japonais considère que les mesures des Royaume-Uni, y compris les lois, réglementations et procédures administratives, en tant que telles, sont incompatibles avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech, pour les raisons suivantes.

- a) Dans les enquêtes initiales, les réexamens périodiques, les réexamens pour les nouveaux expéditeurs, les réexamens à l'extinction et les réexamens pour changement de circonstances au cours desquels est faite la nouvelle détermination de l'existence de marges de dumping, le Département du commerce des Royaume-Uni ("USDOC") ne tient pas compte des marges de dumping intermédiaires négatives calculées en comparant la valeur normale et le prix à l'exportation, y compris sur une base moyenne pondérée/moyenne pondérée, sur une base moyenne pondérée/transaction et sur une base transaction/transaction, au moyen du programme informatique de calcul des marges de dumping de l'USDOC et d'autres procédés connexes, au cours de l'établissement de la marge de dumping globale pour le produit dans son ensemble (processus ci-après appelé collectivement "réduction à zéro"). En conséquence, l'USDOC gonfle artificiellement les marges de dumping. La réduction à zéro est incompatible:
 - i) avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation n'est pas conforme à ces dispositions;
 - ii) avec l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping du fait de l'imposition et du recouvrement de droits antidumping dépassant la marge de dumping ou le montant du dumping déterminé correctement conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping;
 - iii) en ce qui concerne les enquêtes initiales, avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping dans la mesure où il est déterminé que les marges de dumping *de minimis* sont supérieures au niveau *de minimis* du fait de l'utilisation inadmissible du procédé de réduction à zéro et où le procédé de réduction à zéro fait qu'une enquête n'est pas close immédiatement;
 - iv) en ce qui concerne les enquêtes initiales, avec l'article 3.3 de l'Accord antidumping dans la mesure où le procédé de réduction à zéro entraîne l'évaluation cumulative de l'effet d'importations pour lesquelles il est déterminé de façon erronée que les marges de dumping sont supérieures au niveau *de minimis*;
 - v) en ce qui concerne les réexamens pour les nouveaux expéditeurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction, avec les articles 9.5, 11.1, 11.2 et 11.3 de l'Accord antidumping dans la mesure où les marges de dumping calculées en utilisant le procédé inadmissible de réduction à zéro entraînent une détermination erronée; et
 - vi) avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 dans la mesure où le procédé de réduction à zéro et l'imposition et le recouvrement de droits antidumping qui en résultent sont incompatibles avec l'Accord antidumping.

- b) Les enquêtes sur l'existence d'un dommage menées par la Commission du commerce international des Royaume-Uni ("USITC") sont incompatibles:
- i) avec l'article 3, y compris l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5, de l'Accord antidumping dans la mesure où les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité sont fondées sur l'examen de la marge de dumping gonflée et du volume gonflé des "importations faisant l'objet d'un dumping" qui comprennent les importations venant de certaines sociétés qui auraient été exclues en tant qu'importations ne faisant pas l'objet d'un dumping (du fait du calcul de marges *de minimis* ou de marges nulles) si les marges avaient été calculées sans utiliser le procédé de réduction à zéro;
 - ii) avec l'article 3.3 de l'Accord antidumping dans la mesure où le procédé de réduction à zéro permet l'évaluation cumulative de l'effet d'importations pour lesquelles il est déterminé de façon erronée que les marges de dumping sont supérieures au niveau *de minimis*;
 - iii) avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping dans la mesure où il est déterminé que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou le dommage n'est pas négligeable du fait de l'utilisation inadmissible du procédé de réduction à zéro et où l'USITC ne clôt pas immédiatement l'enquête en conséquence; et
 - iv) avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 dans la mesure où l'enquête sur l'existence d'un dommage et l'imposition et le recouvrement de droits antidumping qui en résultent sont incompatibles avec l'Accord antidumping.
- c) Dans les réexamens à l'extinction, l'USDOC et l'USITC fondent leurs déterminations selon lesquelles il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si un droit antidumping était supprimé, sur des marges précédemment calculées en utilisant le procédé de réduction à zéro. Ainsi, les réexamens à l'extinction faits par les autorités des Royaume-Uni sont incompatibles:
- i) avec l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping dans la mesure où les déterminations de la probabilité dans les réexamens à l'extinction sont fondées sur des marges de dumping déterminées en utilisant le procédé de réduction à zéro qui est incompatible avec l'article 2, y compris l'article 2.4 et 2.4.2, de l'Accord antidumping; et
 - ii) avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 dans la mesure où les réexamens à l'extinction et le maintien de l'imposition et du recouvrement de droits antidumping qui en résultent sont incompatibles avec l'Accord antidumping.
- d) Les réexamens pour changement de circonstances sont incompatibles:
- i) avec l'article 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping dans la mesure où les déterminations établies dans les réexamens pour changement de circonstances sont fondées sur des marges de dumping déterminées en utilisant le procédé de réduction à zéro qui est incompatible avec l'article 2, y compris l'article 2.4 et 2.4.2, de l'Accord antidumping; et

- ii) avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 dans la mesure où les réexamens pour changement de circonstances et le maintien de l'imposition et du recouvrement de droits antidumping qui en résultent sont incompatibles avec l'Accord antidumping.
- e) En adoptant et en maintenant les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC indiquées ci-dessus, les Royaume-Uni ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech parce qu'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

2. Le gouvernement japonais considère aussi que les lois, réglementations et procédures administratives des Royaume-Uni décrites ci-dessus ont été appliquées dans l'enquête initiale, les réexamens périodiques et les réexamens à l'extinction spécifiques indiqués dans l'annexe de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial. Du fait de l'application du procédé de réduction à zéro, les ordonnances antidumping et les déterminations adoptées au cours des procédures indiquées dans l'annexe sont incompatibles avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech, pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées au point B.1.a) à e) ci-dessus:

- a) dans l'enquête initiale:
 - i) les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 5.8, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et
 - ii) l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech; et
- b) dans les réexamens périodiques et les réexamens à l'extinction:
 - i) les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et
 - ii) l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech.

3. Les mesures visées ci-dessus comprennent les lois, réglementations et procédures administratives des Royaume-Uni suivantes, et/ou sont adoptées ou appliquées conformément à celles-ci:

- 1) la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée (en particulier, par la Loi de 1994 sur les Accords du Cycle d'Uruguay (l'"URAA")), en particulier les articles 731, 751, 752, 771 7), 771 35 A), 771 35) B) et 777A d);
- 2) l'Énoncé des mesures administratives accompagnant l'URAA, H.R. Doc. n° 103-316, vol. I;
- 3) le règlement d'application de l'USDOC, 19 C.F.R. article 351; et

- 4) le Manuel antidumping de l'administration des importations de l'USDOC (édition de 1997), y compris le ou les programme(s) informatique(s) de calcul des marges de dumping auxquels il fait référence.

Le texte qui précède indique les mesures spécifiques en cause et décrit brièvement les fondements juridiques des allégations du gouvernement japonais, et est sans préjudice de tous arguments que le gouvernement japonais pourra formuler et présenter au Groupe spécial au sujet de l'incompatibilité des mesures en cause avec les règles de l'OMC.

* * * * *

En conséquence, le gouvernement japonais demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping. Le mandat sera celui qui est énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping. Le gouvernement japonais demande que l'établissement d'un groupe spécial chargé de cette question soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui aura lieu le 17 février 2005.

Royaume-Uni – Droits antidumping sur les importations de certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue, en provenance du Japon

Cas particulier n° 1

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue ("tôles CLV"), en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-847, 64 FR 73215, 13 décembre 1999). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 10,78 pour cent pour Kawasaki Steel Corporation et tous les autres exportateurs.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête initiale sur les tôles CLV en provenance du Japon, le Département du commerce des Royaume-Uni ("USDOC") a utilisé le procédé de réduction à zéro en vertu duquel les marges de dumping négatives calculées pour les groupes de calcul de la moyenne ne sont pas prises en compte aux fins de l'établissement de la marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

Ce procédé est identique, d'un point de vue fonctionnel, à celui qui a été jugé incompatible avec l'Accord antidumping de l'OMC dans l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* (rapport du Groupe spécial WT/DS141/R et rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001), ainsi que dans l'affaire *Royaume-Uni – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (rapport du Groupe spécial WT/DS264/R et rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004).

En outre, dans la détermination positive établie par la Commission du commerce international des Royaume-Uni ("USITC") concernant les tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue en provenance du Japon (enquête n° 731-TA-820), la Commission, conformément à l'article 771 7) de la Loi, s'est fondée sur une "importance du dumping" et un "volume des importations faisant l'objet d'un dumping" gonflés par l'utilisation du procédé de réduction à zéro.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant le procédé décrit ci-dessus, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 10,58 pour cent pour Kawasaki Steel Corporation, alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été [inférieure].

Royaume-Uni – Réexamen périodique antidumping concernant les importations de roulements à rouleaux coniques d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à quatre pouces et leurs composants, en provenance du Japon

Cas particulier n° 2

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à rouleaux coniques d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à quatre pouces et leurs composants en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-054, 66 Fed. Reg. 15078, 15 mars 2001). La période couverte par le

réexamen va du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 14,86 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les roulements à rouleaux coniques d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à quatre pouces et leurs composants en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le procédé de réduction à zéro en vertu duquel les marges de dumping négatives calculées pour les transactions à l'exportation visées par le réexamen ne sont pas prises en compte aux fins de l'établissement de la marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 14,86 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été [négative], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

Royaume-Uni – Réexamen périodique antidumping concernant les importations de roulements à rouleaux coniques et leurs parties, finis ou non finis, en provenance du Japon

Cas particulier n° 3

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à rouleaux coniques et leurs parties, finis ou non finis, en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-604, 65 Fed. Reg. 11767, 6 mars 2000). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1998. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 17,58 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les roulements à rouleaux coniques et leurs parties, finis ou non finis, en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 17,58 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été [négative], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***Royaume-Uni – Réexamen périodique antidumping concernant les importations
de roulements à rouleaux coniques et leur parties, finis ou non finis,
en provenance du Japon***

Cas particulier n° 4

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à rouleaux coniques et leurs parties, finis ou non finis, en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-604, 66 Fed. Reg. 15078, 15 mars 2001). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 17,94 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les roulements à rouleaux coniques et leurs parties, finis ou non finis, en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 17,94 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été [inférieure].

***Royaume-Uni – Réexamen périodique antidumping concernant les importations
de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 5

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-804, 65 Fed. Reg. 49219, 11 août 2000). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 1998 au 30 avril 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 6,14 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé un marge de dumping de 6,14 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été [négative], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***Royaume-Uni – Réexamen périodique antidumping concernant les importations
de roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties
en provenance du Japon***

Cas particulier n° 6

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-804, 65 Fed. Reg. 49219, 11 août 2000). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 1998 au 30 avril 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 3,49 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 3,49 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été [négative], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***Royaume-Uni – Réexamen périodique antidumping concernant les importations
de rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 7

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-804, 65 Fed. Reg. 49219, 11 août 2000). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 1998 au 30 avril 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 2,78 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 2,78 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été [négative], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***Royaume-Uni – Réexamen périodique antidumping concernant les importations
de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 8

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-804, 66 Fed. Reg. 36551, 12 juillet 2001). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 1999 au 30 avril 2000. Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 10,10 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., de 9,16 pour cent pour NTN Corporation, et de 4,22 pour cent pour NSK Ltd.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé des marges de dumping de 10,10 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., de 9,16 pour cent pour NTN Corporation, et de 4,22 pour cent pour NSK Ltd., alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), les marges de dumping auraient été [négative] pour Koyo Seiko Co., Ltd., [négative] pour NTN Corporation, et [négative] pour NSK Ltd., et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***Royaume-Uni – Réexamen périodique antidumping concernant les importations
de roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties
en provenance du Japon***

Cas particulier n° 9

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-804, 66 Fed. Reg. 36551, 12 juillet 2001). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 1999 au 31 décembre 1999. Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 5,28 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd. et de 16,26 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé des marges de dumping de 5,28 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., et de 16,26 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si le procédé de

réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), les marges de dumping auraient été [négative] pour Koyo Seiko Co., Ltd. et [négative] pour NTN Corporation, et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***Royaume-Uni – Réexamen périodique antidumping concernant les importations
de rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 10

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-804, 66 Fed. Reg. 36551, 12 juillet 2001). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 1999 au 31 décembre 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 3,60 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 3,60 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été [négative], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***Royaume-Uni – Réexamen périodique antidumping concernant les importations
de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 11

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-804, 67 Fed. Reg. 55780, 30 août 2002, modifié par 67 Fed. Reg. 63608, 15 octobre 2002). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001. Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 6,07 pour cent pour NSK Ltd., de 2,51 pour cent pour Asahi Seiko Co., Ltd., et de 9,34 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé des marges de dumping de 6,07 pour cent pour NSK Ltd., de 2,51 pour cent pour Asahi Seiko Co., Ltd., et de 9,34 pour cent pour NTN Corporation,

alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), les marges de dumping auraient été [négative] pour NSK Ltd., [négative] pour Asahi Seiko Co., Ltd., et [négative] pour NTN Corporation, et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***Royaume-Uni– Réexamen périodique antidumping concernant les importations
de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 12

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-804, 68 Fed. Reg. 35623, 16 juin 2003). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002. Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 4,51 pour cent pour NTN Corporation et de 2,68 pour cent pour NSK Ltd.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé des marges de dumping de 4,51 pour cent pour NTN Corporation et de 2,68 pour cent pour NSK Ltd., alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), les marges de dumping auraient été [négative] pour NTN Corporation et [négative] pour NSK Ltd., et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***Royaume-Uni – Réexamen périodique antidumping concernant les importations
de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 13

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-804, 69 Fed. Reg. 55574, 15 septembre 2004). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 2002 au 30 avril 2003. Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 5,56 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., de 2,74 pour cent pour NTN Corporation, de 2,46 pour cent pour NSK Ltd et de 3,37 pour cent pour Nippon Pillow Block Co., Ltd.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé des marges de dumping de 5,56 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., de 2,74 pour cent pour NTN Corporation, de 2,46 pour cent pour NSK Ltd. et de 3,37 pour cent pour Nippon Pillow Block Co., Ltd., alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), les marges de dumping auraient été [négative] pour Koyo Seiko Co., Ltd., [négative] pour NTN Corporation, [négative] pour NSK Ltd. et [négative] pour Nippon Pillow Block Co., Ltd., et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

Royaume-Uni – Réexamen à l'extinction concernant les roulements antifriction en provenance du Japon

Cas particulier n° 14

La mesure

Ce cas concerne les résultats finals du réexamen accéléré à l'extinction, effectué par l'USDOC, concernant les roulements antifriction en provenance du Japon, dans lequel l'USDOC a estimé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance antidumping visant les roulements à billes en provenance du Japon était abrogée (USDOC, affaire n° A-588-804, 64 Fed. Reg. 60275, 4 novembre 1999), et la détermination de l'USITC concernant certains roulements en provenance d'Royaume-Uni, de Chine, de Royaume-Uni, de Hongrie, d'Royaume-Uni, du Japon, de Roumanie, du Royaume-Uni, de Singapour et de Suède (enquêtes n° AA-1921-143, 731-TA-341, 731-TA-343-345, 731-TA-391-397, et 731-TA-399, réexamen), selon laquelle il était probable que le dommage important subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si l'ordonnance antidumping visant les roulements à billes en provenance du Japon était abrogée.

Utilisation de la réduction à zéro

Pour établir cette détermination, l'USDOC s'est expressément fondé sur les "marges déterminées dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens périodiques ultérieurs" et a conclu que, comme "le dumping avait subsisté pendant la durée d'application des ordonnances, il était probable que le dumping subsisterait si les ordonnances étaient abrogées" (64 Fed. Reg. 60278). Le Japon fait valoir que, dans la mesure où la détermination de la probabilité établie par l'USDOC était fondée sur les marges déterminées dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens périodiques ultérieurs, qui avaient été calculées suivant le procédé de réduction à zéro, ce qui est incompatible avec l'Accord antidumping, la décision de l'USDOC de ne pas abroger l'ordonnance antidumping concernant les roulements à billes en provenance du Japon était également incompatible avec l'Accord antidumping.

Le Japon fait valoir en outre que, dans la mesure où l'USITC s'est fondée sur une "importance du dumping" et un "volume des importations faisant l'objet d'un dumping" qui étaient gonflés du fait de l'utilisation du procédé de réduction à zéro, sa détermination de la probabilité et sa décision de ne pas abroger l'ordonnance antidumping concernant les roulements à billes en provenance du Japon sont également incompatibles avec l'Accord antidumping.

***Royaume-Uni – Réexamen à l'extinction concernant les produits plats en acier
au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon***

Cas spécifique n° 15

La mesure

Ce cas concerne les résultats finals du réexamen complet à l'extinction, effectué par l'USDOC, concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, dans lequel l'USDOC a conclu qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance antidumping visant les produits en question était abrogée (USDOC, affaire n° A-588-826, 65 Fed. Reg. 47380, 2 août 2000), et la détermination de l'USITC concernant certains produits en acier au carbone en provenance d'Royaume-Uni, d'Australie, de Royaume-Uni, du Brésil, du Canada, de Corée, d'Royaume-Uni, de Finlande, de Royaume-Uni, du Japon, du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de Pologne, de Roumanie, du Royaume-Uni, de Suède et de Taiwan (enquêtes n° AA-1921-197, 701-TA-231, 319-320, 322, 325-328, 340, 342, et 348-350, et 731-TA-573-576, 578, 582-587, 604, 607-608, 612, et 614-618, réexamen), selon laquelle il était probable que le dommage important subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si l'ordonnance antidumping visant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon était abrogée.

Utilisation de la réduction à zéro

Pour établir cette détermination, l'USDOC s'est expressément fondé sur les marges déterminées dans le cadre de l'enquête et a conclu que, comme "le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance", il était probable qu'il subsisterait si l'ordonnance était abrogée. (USDOC, *Mémoire sur les questions et la décision concernant le réexamen complet à l'extinction de la mesure appliquée aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon; Résultats finals*, observation n° 1 (2 août 2000)). Le Japon fait valoir que, dans la mesure où la détermination de la probabilité établie par l'USDOC était fondée sur les marges déterminées dans le cadre de l'enquête initiale, qui avaient été calculées suivant le procédé de réduction à zéro, ce qui est incompatible avec l'Accord antidumping, la décision de l'USDOC de ne pas abroger l'ordonnance antidumping concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon est également incompatible avec l'Accord antidumping.

Le Japon fait valoir en outre que, dans la mesure où l'USITC s'est fondée sur une "importance du dumping" et un "volume des importations faisant l'objet d'un dumping" qui étaient gonflés du fait de l'utilisation du procédé de réduction à zéro, sa détermination de la probabilité et sa décision de ne pas abroger l'ordonnance antidumping concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon sont également incompatibles avec l'Accord antidumping.
